



PLAN LOCAL D'URBANISME DE REIMS

Annexes

Dates d'approbation:

Révision : 28/09/2017

Modification simplifiée n°1 : 19/12/2019

Modification n°1 : 19/12/2019

Mise à jour n°1 : 30/11/2020

Mise à jour n°2 : 30/05/2021

Modification simplifiée n°2 : 24/06/2021

Révision allégée n°1 : 30/09/2021

Modification n°2 : 15/12/2022

Mise à jour n°3 : 14/01/2023

Révision allégée n°2 : 30/03/2023

Mise à jour n°4 : 24/08/2023

Reims.fr

GRAND
REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

SOMMAIRE

Sommaire	3
Introduction.....	5
Fondement juridique des Annexes.....	5
Portée juridique des Annexes	5
Structure des Annexes du PLU	5
1. Les servitudes d'utilité publique.....	7
1.1. Liste des servitudes d'utilité publique.....	7
1.2. Dispositions législatives et réglementaires relatives	44
1.3. Arrêtés préfectoraux des 12 mars, 17 août 1981 et 7 août 1986 concernant la déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection des champs captants	132
1.4. Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur un terrain situé 253 avenue Jean Jaurès.....	155
1.5. Arrêté préfectoral du 30 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site Clairmarais exploité par la société Arcelormittal	161
1.6. Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien parc routier départemental.....	166
2. Le plan de prévention des risques d'effondrement de terrain	172
2.1. Arrêté préfectoral du 16 mai 1991 portant création d'un périmètre de risque « Effondrement de cavités souterraines »	172
2.2. Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 – Rapport de présentation.....	174
2.3. Cartographie des risques géotechniques liés à l'existence de cavités souterraines à Reims	182
2.4. Mesures d'information sur les risques majeurs prévues par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990	183
2.5. Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du 3 février 2006.....	187
3. Les schémas des réseaux d'eau, d'assainissement et les systèmes d'élimination des déchets.....	193
3.1. Le schéma du réseau d'eau potable.....	193
3.2. Le schéma du réseau d'assainissement	193

3.3. Les systèmes d'élimination des déchets	193
4. La réglementation du bruit aux abords des voies bruyantes.....	198
4.1. Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées..	199
4.2. Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des autoroutes	207
4.3. Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des routes nationales.....	214
4.4. Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des voies routières de l'agglomération de Reims.....	225
4.5. Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords des routes départementales	242
5. Les zones d'aménagement concerté (ZAC)	250
6. Les lotissements	251
7. Les périmètres de préemption	252
7.1. Le Droit de Préemption Urbain	252
7.2. Le Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux	252
8. La délibération approuvant la revision du reglement local de publicite exterieure	255
9. La délibération instaurant la taxe d'aménagement	257

INTRODUCTION

Fondement juridique des Annexes

Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU est accompagné d'Annexes.

Leur contenu est fixé par l'article R. 151-51 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ainsi, ces Annexes concernent des éléments divers d'information :

- des éléments ayant une incidence sur la définition des orientations générales du PADD et la détermination du règlement,
- le rappel de certaines législations ou réglementations, pouvant avoir une influence sur l'occupation ou l'utilisation des sols.

Portée juridique des Annexes

Les Annexes n'ont pas de portée normative, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas opposables aux tiers. Les annexes, dont la liste est fixée par le code de l'urbanisme, sont des documents à destination du public. Elles ont pour objet de porter à la connaissance du public l'ensemble des contraintes opposables sur le territoire du PLU de la commune du fait non seulement du PLU lui-même mais également du fait du code de l'urbanisme et d'autres législations extérieures à l'urbanisme.

Toutefois, comme le rapport de présentation, elles sont indissociables des autres documents du PLU avec lesquels elles forment un ensemble normatif.

Structure des Annexes du PLU

Les Annexes du PLU de Reims comprennent :

- la liste et les plans de servitudes d'utilité publique,
- les dispositions du plan de prévention des risques d'effondrement de terrain,
- les schémas des réseaux d'eau, d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les actes et les plans relatifs à la réglementation du bruit aux abords des voies bruyantes,
- la liste des Zones d'Aménagement Concerté et le plan présentant leur périmètre,
- la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues et le plan présentant leur périmètre,
- la liste et le plan des périmètres de préemption,
- l'acte instituant des zones de publicité à réglementation spéciale.

1. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1.1. Liste des servitudes d'utilité publique

La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire de la commune de Reims est insérée ci-après.

En complément, le dossier de PLU contient des planches de servitudes d'utilité publique traduisant graphiquement les informations énoncées ci-après.

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE et DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
<p>A 4</p> <p>Conservation des eaux - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eaux</p>	<p>Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eaux non domaniaux</p> <p>_ la Vesle</p> <p>Effets principaux :</p> <p>Obligation de libre passage des engins et des personnes assurant l'entretien des berges</p> <p>Autorisation préalable à divers modes d'occupation des sols</p>	<p>Loi 64-245</p> <p>- Art. 37 du 16.12.1964 alinéa 2 Code Rural L 1 titre III art. 100 et 101</p> <p>Décret 59-96 du 07.01.1959 et 60-419 du 25.04.1960</p> <p>En application :</p> <p>Servitudes instituées par arrêté préfectoral du 10/02/2012</p>	<p>Direction Départementale des Territoires</p> <p>Service Eau, Environnement, Préservation des Ressources</p> <p>Cité Administrative</p> <p>51036 CHALONS-en- CHAMPAGNE CEDEX</p>

<p>AC1</p> <p>Servitude de protection des Monuments Historiques</p> <p>- Monument classé</p> <p>- Monument inscrit</p>	<p>Effets principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ travaux sur l'édifice ou les immeubles adossés sont soumis à autorisation, ▪ travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500m autour du mur sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France <p>Servitudes de protection de :</p>	<p>Loi du 31.12.1913 modifiée</p> <p>Loi du 02.05.1930, art.28</p> <p>En application :</p>	<p>Direction Régionale des Affaires Culturelles</p> <p>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne</p> <p>38 rue Cérès</p> <p>BP 2530</p> <p>51081 REIMS Cedex</p>
--	--	--	--

Sur la commune de Reims :

9	rue d'Anjou	Porte servant autrefois d'entrée à « La Pourcelette »	ISMH 07.03.1952
6	rue de l'Arbalète	Maison Natale de J.B. De La Salle	Cl. MH 03.04.1920
	Rues du Barbâtre et des Carmes	Fontaine à l'angle	Cl. MH 22.06.1923
	Rue de Bir-Hakeim	Porte de Paris	Cl. MH 18.12.1919
2	place Carnégie	Bibliothèque Carnégie : façades et toitures, hall d'entrée, vitrail du plafond de la salle de lecture	ISMH 8.03.1983
15	rue Carnot	Partie de la façade dite de la cour du chapitre	Cl. MH 09.11.1922
30	rue Cérès	Ancien Hôtel Ponsardin: <ul style="list-style-type: none"> • façade sur jardin et toiture qui la 	Cl. MH 04.04.1950

		<p>surmonte,</p> <ul style="list-style-type: none"> • les deux salons du rez-de-chaussée, et le salon Labarraque-Walbaum du 1^{er} étage, • l'ensemble du vestibule et la cage d'escalier y compris sa lanterne, • la salle Bertrand de Mun, • l'ensemble des façades sur la cour d'honneur, y compris celles des ailes en retour et celles des pavillons d'entrée, • l'ensemble constitué par la grille, ses murs bahuts et son portail, • les charpentes et couvertures du corps central et de l'avant-corps, côté cour, • les charpentes et couvertures des ailes en retour sur cour et des pavillons d'entée 	ISMH arrêté du 01.06.2023	
1 bis	rue du Champ de Mars	Chapelle Notre Dame de la Paix y compris la porte de la Sacristie et la croix en pierre sculptée située devant la Chapelle	ISMH arrêté du 08.06.1992	
1 bis	rue du Champ de Mars	Chapelle à l'entrée du cimetière du Nord	Cl. MH 15.11.1927	
8	rue Chanzy	<p>Ancienne Abbaye St-Denis (Musée des Beaux Arts) : bâtiment d'entrée rue Chanzy,</p> <p>façade au fond de la cour avec sa galerie et toiture correspondante ; escalier d'honneur</p>	<p>Cl. MH décret du 19.07.1921</p> <p>ISMH 25.10.1971</p>	
	Cour du Chapitre	Ancienne église Saint-Michel (porte située cour du Chapitre)	Cl. MH 20.10.1920	

49	rue Clovis	Synagogue	ISMH 25.10.1989
	Bd Désaubeau	Porte de Mars	Cl. MH liste de 1840
12	rue Marx Dormoy	Eglise Saint-Jacques	Cl. MH 08.07.1912
16	rue Féry	Eglise Saint-Remi	Cl. MH liste de 1840
	Place du Forum	Hôtel Le Vergeur : l'ensemble des façades et toitures (y compris la façade non restaurée sur cour), la salle gothique avec son plafond, les deux escaliers de pierre, les carrelages de terre cuite émaillée, l'ensemble des éléments architecturaux remontés dans le jardin	Cl. MH 01.03.1990
	Place du Forum	Vestiges de l'ancien forum romain	Cl. MH 18.03.1923
1	avenue du Général Giraud	Parc de Champagne	ISMH 06.09.2004
2	bvd du Général Leclerc	Cirque et Manège : cirque en totalité, façades extérieures du Manège ; grille extérieure	ISMH 20.05.1994
3	rue de la Grue	Portail Gothique	Cl. MH 22.10.1921
	Place Myron T. Herrick	Ancien Hôtel Dieu (dépendant du Palais de Justice) : salles basses du XIIe siècle	MH 25.07.1930
	Place de l'Hôtel de Ville	Hôtel de Ville : façade principale, pavillons d'angle avec leurs façades en retour, couvertures de cette façade et de ces pavillons, campanile central	Cl. MH 09.03.1932
	Place de l'Hôtel	Place de l'Hôtel de Ville : sol de la	Cl. MH 04.06.1952

	de Ville	Place		
	Rue des Jacobins	Vestiges de l'ancien Couvent des Jacobins	ISMH 11.05.1981	
15	rue Lagrive	Piscine du Tennis-Club : piscine en totalité, pergola, bancs, jardinières, sols, murets et murs qui la bordent	ISMH 25.01.2001	
	Place Jules Lobet	Fontaines des Boucheries	Cl. MH 29.08.1927	
18	cours Langlet	Ancien Hôtel de Bezannes : façades et toitures du pavillon sur la cour Langlet	Cl. MH 12.10.1920	
1	rue Linguet	Pavillon de Muire	Cl. MH 15.05.1920	
2	rue du Cardinal de Lorraine	Ancien Archevêché et sa Chapelle	Cl. MH 12.07.1886 Cl. MH 20.12.1907	
	Place Cardinal de Luçon	Cathédrale Notre-Dame	Cl. MH liste de 1862	
	Rue du Trésor	Ancienne maison du Trésorier de la Cathédrale (office du tourisme)	Cl. MH 01.12.1920	
5	rue du Marc	Maison en totalité	ISMH 15.06.1992	
4 bis	rue de Mars	Cellier d'expédition façade sur la rue de Mars	ISMH 03.11.1997	
	Place Museux	Ancien Collège des Jésuites puis Hospice général : façades et toitures du bâtiment central sur la place Museux, de l'aile perpendiculaire à cette façade et du bâtiment qui lui est parallèle ; bureau du secrétariat, salle à manger des infirmières (ancien chœur des religieuses de l'Hôpital général), vestibule du grand escalier et grand escalier du XVIIème siècle en pierre, grande salle de l'ancien réfectoire des Pères, cuisine voûtée ;	Cl. MH 26.12.1921 et 02.09.1933	

		jardin situé à l'emplacement de l'ancienne cour, y compris les ceps de vigne palissés sur les façades		
2	place du 11 novembre	Eglise Saint-Nicaise	CI. MH 13.02.2002	
9	bd de la Paix	Villa Douce : façades et toitures de la villa, hall d'entrée et cage d'escalier avec son décor (console, luminaires, rampe), salle de musique et cheminées	ISMH arrêté du 29.06.1992	
1	rue Reville	Les 2 étages de caves	ISMH 06.11.1930	
10	rue du Président Roosevelt	Salle de reddition du 7 mai 1945	CI. MH 31.12.1985	
	Place Royale	Sol de la place et monument Louis XV au centre de cette place	CI. MH 28.03.1952	
1	place Royale	Façades et toitures des immeubles	CI. MH 19.08.1953	
2	rue Carnot		CL. MH 12.05.1925	
2	place Royale, rue du Cloître et			
1	rue Carnot			
3	place Royale		CI. MH 29.01.1954	
1	rue Trudaine	Immeuble contigu	CI. MH 05.11.1954	
4	place Royale	Sous-Préfecture et retour sur les rues du Grand-Credo et du Cloître	CI. MH 19.08.1953	
5	place Royale	et retour 2, rue Trudaine	CI. MH 09.04.1925 et 19.08.1953	
6-8-	place Royale	Hôtel des Postes parties anciennes exclusivement et retours sur les rues	CI. MH du 12.06.1925 et	

10		Cérès et du Grand-Credo	19.08.1953
7	place Royale	et retour 1, rue Colbert	Cl. MH 12.05.1925 et 05.11.1954
9	place Royale	Et retour 2, rue Colbert	Cl. MH 09.04.1925 et 19.08.1953
11	place Royale	Et 1, rue Bertin	Cl. MH 19.08.1953
13	place Royale	Et 2, rue Bertin	Cl. MH 19.08.1953 et 29.01.1954
15	place Royale	Et retour 1, rue Cérès	Cl. MH 29.01.1954
8	rue Simon	Ancienne Abbaye Saint-Remi : ensemble des bâtiments y compris la cour d'entrée, la cour du cloître et le jardin Nord	Cl. MH liste de 1889, 15.10.1920 et 01.12.1933
	Butte Saint- Nicaise	Tour de l'ancienne poudrière sur la butte Saint-Nicaise	Cl. MH 20.11.1920
22	place Saint- Timothée	Maison à pans de bois : façade et toiture	ISMH 07.12.1970
24	place Saint- Timothée avec retour rue Saint-Julien	Maison à pans de bois : façades et toitures	ISMH 07.12.1970
18-20	rue du Tambour	Maison dite « des Ménétriers ou des musiciens » détruite pendant la 1 ^{ère} guerre mondiale)	Cl MH liste de 1862
22	rue du Tambour	Façades sur rue (faces extérieure et intérieure) et façades sur cour	Cl. MH décret du 02.08.1923 et arrêté du 27.01.1933
	Rue du Temple	Halles centrales	Cl. MH décret du 09.01.1990
9-11	rue de Thillois	Cinéma Opéra : façade	ISMH 06.02.1981
1	rue Vauthier le	Vestiges de la Porte Basée	Cl. MH 30.01.1981

	Noir			
	Rue Voltaire	Ruines du Couvent des Cordeliers	CI. MH 21.11.1925	
dont les périmètres empiètent sur la commune de Reims :				
	Commune de Cormontreuil	Maison du XVII ^{ème} siècle, en totalité et son portail – 3, rue Pasteur	ISMH 25.08.1994 PPM 11.07.2016	
	Commune de Puisieulx	Fort de la Pompelle : reste du fort avec une bande de terrain de 10 m de large sur tout le pourtour ; chemin d'accès de 6 m de large, allant du fort à la RN n° 44. Abords du fort, parcelles n° 178 et 179 du cadastre	CI. MH 27.03.1922 et 10.08.1951 ISMH : 07.03.1952	
	AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels	Effets principaux : <ul style="list-style-type: none"> ▪ obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet 4 mois à l'avance de l'intention d'effectuer des travaux, ▪ obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du Ministre compétent avant travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'aspect des lieux, ▪ interdiction de toute publicité dans les sites inscrits ou classés, ▪ possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux. Servitudes de protection de :	Loi du 02.05.1930 modifiée, art.17 En application :	Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne 38 rue Cérés BP 2530 51081 REIMS Cedex
		Butte Saint-Nicaise	Site classé le 28.02.1935	
		Crayères annexées aux caves à champagne Ruinart Père et Fils	Site classé le 11.09.1931	

	Place du Parvis de la Cathédrale	Site classé le 16.03.1934	
	Promenades de Reims, depuis le monument aux Morts jusqu'au Cirque	Site classé le 03.06.1932	
<p>AC3</p> <p>Réserves naturelles</p> <p>Servitudes concernant les réserves naturelles</p>	<p>Servitude de protection de la réserve naturelle :</p> <p>régionale (RNR)</p> <p>RNR275 du marais « Les trous de Leu » à Reims - Taissy</p>	<p>Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983</p> <p>En application :</p> <p>Délibération du 20/01/2014</p>	<p>Conseil Régional Champagne-Ardenne :</p> <p>Hôtel de Région, 5 rue de Jéricho – CS 70441 – 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex</p>
<p>AC4</p> <p>Site Patrimonial Remarquable</p>	<p>Servitude de protection relative au périmètre classé des sites patrimoniaux remarquables.</p> <p>Effets principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les effets des servitudes attachées aux abords des monuments historiques classés ou inscrits ainsi qu'aux sites inscrits sont suspendus dans la zone de protection. ▪ sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. ▪ L'autorisation est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti 	<p>Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016</p> <p>Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017</p> <p>En application :</p>	<p>Direction Régionale des Affaires Culturelles</p> <p>Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne</p> <p>38 rue Cérés</p> <p>BP 2530</p> <p>51081 REIMS Cedex</p>

	de prescriptions motivées		
	<p>Site Patrimonial Remarquable du Centre-Ville de Reims</p> <p>Sont rendus non applicables, dans le périmètre du SPR, la protection au titre des abords autour des monuments historiques classés ou inscrits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Porte servant autrefois d'entrée à « La Pourcelette », située au 9 rue d'Anjou ▪ Maison Natale de J.B. De La Salle, située au 6 rue de l'Arbalète ▪ Fontaine à l'angle des rues du Barbâtre et des Carmes ▪ Porte de Paris, située rue de Bir Hakeim ▪ Bibliothèque Carnegie, située place Carnegie ▪ Partie de la façade dite de la cour du Chapitre, située 15 rue Carnot ▪ Ancien Hôtel Ponsardin (chambre de commerce) située au 30 rue Cérés ▪ Chapelle à l'entrée du cimetière du Nord, située 1 bis rue du Champ de Mars ▪ Chapelle Notre Dame de la Paix, 	<p>Arrêté NOR : MICC2012032A du ministre de la culture en date du 28 mai 2020, paru au Journal Officiel de la République Française du 7 juin 2020</p>	<p>Direction Régionale des Affaires Culturelles</p> <p>Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne</p> <p>38 rue Cérés</p> <p>BP 2530</p> <p>51081 REIMS Cedex</p>

	<p>située 33 rue du Champ de Mars</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ancienne Abbaye St Denis, située 8 rue Chanzy ▪ Ancienne église Saint-Michel, située Cour du Chapitre ▪ Synagogue, située 49 rue Clovis ▪ Porte de Mars, située Bd Désaubeau ▪ Eglise Saint-Jacques, située 12 rue Mar Dormoy ▪ Eglise Saint-Remi, située 16 rue Féry ▪ Hôtel Le Vergeur, située Place du Forum ▪ Vestiges de l'ancien forum romain, située Place du Forum ▪ Cirque et Manège, située 2 Bd du Général Leclerc ▪ Portail Gothique, situé 3 rue de la Grue ▪ Ancien Hôtel Dieu, situé Place Myron T.Herrick ▪ Hôtel de Ville, située esplanade Simone Veil ▪ Place de l'Hôtel de Ville, située Esplanade Simon Veil ▪ Vestiges de l'ancien Couvent des Jacobins, située rue des Jacobins ▪ Piscine du Tennis-Club, située 15 rue Lagrive ▪ Fontaine des Boucheries, située Place Jules Lobet ▪ Ancien Hôtel de Bezannes, situé 18 cours Langlet ▪ Pavillon de Muire, située 1 rue Linguet ▪ Ancien Archevêché et sa 		
--	---	--	--

	<p>chapelle, situé 2 rue du Cardinal de Lorraine</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cathédrale Notre-Dame, située Place Cardinal de Luçon ▪ Ancienne maison du Trésorier de la Cathédrale, située rue du Trésor ▪ Maison située 5 rue du Marc ▪ Cellier d'expédition situé 4 bis rue de Mars ▪ Ancien Collège des Jésuites puis Hospice général, situé Place Museux ▪ Villa Douce, située 9 bd de la Paix ▪ 2 étages de caves, situés 1 rue Reville ▪ Salle de reddition du 7 mai 1945, située 10 rue du Président Roosevelt ▪ Place Royale ▪ Immeuble situé 1 place Royale et 2 rue Carnot ▪ Immeuble situé 2 place Royale, rue du Cloître et 1 rue Carnot ▪ Immeuble situé 3 place Royale ▪ Immeuble situé 1 rue Trudaine ▪ Sous-Préfecture située 4 place Royale, ▪ Immeuble situé 5 place Royale ▪ Hôtel des Postes situé 6-8-10 place Royale ▪ Immeuble situé 7 place Royale ▪ Immeuble situé 9 place Royale ▪ Immeuble situé 11 place Royale ▪ Immeuble situé 13 place Royale 		
--	---	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Immeuble situé 15 place Royale ▪ Ancienne Abbaye Saint-Remi, située 8 rue Simon ▪ Maison dite « des Ménétriers ou des musiciens », située 18-20 rue du Tambour ▪ Façade située 22 rue du Tambour ▪ Halles centrales situées rue du Temple ▪ Cinéma Opéra, située 9-11 rue de Thillois ▪ Vestiges de la Porte Basée, situés 1 rue Vauthier le Noir ▪ Ruines du Couvent des Cordeliers, situées rue Voltaire 		
	<p>Site Patrimonial Remarquable de Saint-Nicaise - Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) :</p> <p>L'article 114 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dispose que «les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi.</p> <p>Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi».</p>	<p>Article 28 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle II.</p> <p>Article 114 de la loi n°2016-25 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine</p> <p>Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011</p> <p>Circulaire du 2 mars 2012 relative à l'AVAP</p> <p>Délibération du conseil municipal de Reims n°CM-2016-314 en date du 14/11/2016</p>	<p>Communauté urbaine du Grand Reims</p> <p>CS 80036</p> <p>51722 REIMS Cedex</p> <p>Direction Régionale des Affaires Culturelles</p> <p>Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne</p> <p>38 rue Cérés</p> <p>BP 2530</p> <p>51081 REIMS Cedex</p>

	<p>Sont rendus non applicables, dans le périmètre du SPR, la protection au titre des abords autour des monuments historiques classés ou inscrits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fontaine à l'angle des rues du Barbâtre et des Carmes, ▪ Eglise Saint-Remi, située au 16, rue Féry ▪ Parc de Champagne, situé au 1, avenue du Général Giraud, ▪ Piscine du Tennis-Club, située au 15, rue Lagrive, ▪ Ancien Collège des Jésuites, puis Hospice général, situé Place Museux, ▪ Eglise Saint-Nicaise, située au 2, place du 11 novembre, ▪ Ancienne Abbaye Saint-Remi, située au 8, rue Simon ▪ Tour de l'ancienne poudrière sur la butte Saint-Nicaise, ▪ Maison à pans de bois, située au 22, place Saint-Timothée avec retour rue Saint-Julien <p>Vestiges de la Porte Basée</p>		

<p>AS1</p> <p>Conservation des Eaux</p> <p>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales</p>	<p>Effets principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ acquisition des terrains dans le périmètre immédiat, ▪ sont interdits tous dépôts, installations ou activités non nécessaires au captage, ▪ règlement à l'intérieur du périmètre de protection rapproché et éloigné (installations, carrières, activités...) <p>Protection des eaux destinées à la consommation humaine/Définition des périmètres de protection des champs captant</p> <p>Servitudes en résultant :</p>	<p>Arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique</p> <p>Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967</p>	<p>Agence Régionale de la Santé</p> <p>Délégation territoriale Marne Service santé environnement Complexe tertiaire Mont Bernard 6 rue Dom Pérignon CS 40513 51007 CHALONS-en-CHAMPAGNE cedex</p> <p>REIMS METROPOLE</p> <p>Direction de l'Eau 3, rue Arthur Décès 51100 REIMS</p>
	<p>Captages Fléchambault</p>	<p>Arrêté préfectoral du 12.03.1981, modifié le 17.08.1981</p>	
<p>EL7</p> <p>Circulation routière</p> <p>Servitudes d'alignement</p>	<p>Effets principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ servitudes non confortandi sur les immeubles frappés d'alignement, ▪ servitude non aedificandi des immeubles non bâtis. <p>Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales :</p>	<p>Edit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765</p> <p>Loi du 16.09.1805</p> <p>Décret 62-1245 du 20.10.1962 (RN)</p>	<p>Conseil Départemental de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE</p>

		<p>Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61-231 du 06.03.1961 (CD)</p> <p>Décret 64-262 du 14.03.1964 modifié (voies communales)</p> <p>En application, plans approuvés le :</p>	<p>Commune de Reims (pour les voies communales)</p>
	<p>Voie communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rue du Barbâtre ▪ rue Paul Vaillant Couturier ▪ 27, rue Déramez ▪ 48, rue Gambetta ▪ rue F. de Monthelon ▪ bd Robespierre ▪ bd Robespierre et carrefour avec la rue Lesage ▪ rue Roger Salengro ▪ rue Soussillon 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 27.09.1923 ▪ 05.06.1925 ▪ 27.01.1923 ▪ 16.05.1852 ▪ 16.12.1936 ▪ 22.03.1904 ▪ 22.03.1904 ▪ 05.09.1924 ▪ 28.06.1924 	
<p>EL11</p> <p>Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés grevant les propriétés limitrophes des routes express</p>	<p>Routes express et déviations d'agglomération</p>	<p>Code de la Voirie Routière</p> <p>Circulaire n°71-79 du 26.07.1971</p> <p>Circulaire n°71-283 du 27.05.1971</p>	<p>Direction Départementale de l'Équipement</p> <p>Service des Routes et des Bases Aériennes (SERBA)</p> <p>22, bd Anatole France</p>

	<p>Les servitudes s'appliquent aux infrastructures suivantes :</p>	<p>Circulaire du 16 février 1987</p> <p>Circulaire n°87-97 du 01.12.1987</p> <p>Servitudes instituées par :</p>	<p>51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE (pour la partie Etat)</p> <p>Reims Métropole 3, rue Eugène Desteuque 51100 REIMS</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A26-Barreau Est (A34 à terme) dite boulevard des Tondeurs ▪ A4-RN51 (A34 à terme) dite « Barreau Est » 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ décret du 14.12.1987 (partie Etat) et décret du 06.01.1988 (partie collectivité territoriale) ▪ arrêté préfectoral du 06.07.1993 prorogé le 23.07.1998 ▪ décret du 26.09.1994 prorogé le 30.09.1999 	

<p>I3</p> <p>Gaz</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz</p>	<p>Servitude de protection des ouvrages suivants :</p>	<p>Art.12 modifié de la loi du 15.06.1906</p> <p>Loi de finances du 13.07.1925 art.298</p> <p>Loi 46-628 du 08.04.1946</p> <p>Décret 64-481 du 21.01.1964</p> <p>Art.29 du décret du 15.10.1985</p>	<p>GRT Gaz Région Nord-Est</p> <p>24, quai Sainte-Catherine</p> <p>54042 NANCY Cedex</p> <p>Gaz de France</p> <p>Région Est</p> <p>Département Réseau Champagne-Ardenne</p> <p>7, rue des Compagnons</p> <p>BP 731</p> <p>CORMONTREUIL</p> <p>51677 REIMS Cedex 2</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DN 400 Bergères-les-Vertus-Reims-Cernay ▪ DN 200 Taissy- Reims Trois Puits ▪ DN 200 antenne de Fismes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DUP par arrêté du 08.12.1969 ▪ DUP par arrêté du 05.03.1973 ▪ DUP du 22.08.1983 	

<p style="text-align: center;">14</p> <p style="text-align: center;">Electricité</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</p>	<p>Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques</p> <p>Profitant :</p> <p>1) au réseau d'alimentation publique HTA et BT</p> <p>2) aux lignes HTB</p> <p>Pour les lignes HTB, les servitudes comprennent en outre l'obligation de déclarer à l'exploitant l'intention d'effectuer des travaux à proximité des ouvrages.</p>	<p>Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont</p> <p>Décret n°91-1147 du 14/10/1991</p>	<p>ENEDIS</p> <p>Service Reims Champagne</p> <p>2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX</p> <p>R.T.E.</p> <p>GMR Champagne-Ardenne</p> <p>Impasse de la chaufferie – BP 246</p> <p>51059 Reims cedex</p>
	<p>Lignes aériennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 x 225 kV n°1 DAMERY – VESLE & n°1 ORMES – VESLE ▪ 2 x 225 kV n°1 ORMES – ST BRICE & n°2 ORMES – ST BRICE ▪ 225 kV n°1 ORMES – ST BRICE ▪ 225 kV n°2 ORMES – ST BRICE ▪ 225kV n°3 ORMES-VESLE ▪ 2 x 63 kV n°1 CERNAY – 		

	<p>GUIGNICOURT & n°1 CERNAY – GUIGNICOURT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 x 63 kV n°1 CERNAY – NOUETTES & n°1 CERNAY – piquage NOUETTES ▪ 2 x 63 kV n°1 MURIGNY – piquage NOUETTES & n°1 NOUETTES – ORMES ▪ 2 x 63 kV n°1 CERNAY – LINGUET & n°2 CERNAY – LINGUET ▪ 2 x 63 kV n°1 CERNAY – NOUETTES & n°1 CERNAY – piquage LINGUET ▪ 2 x 63 kV n°1 MURIGNY – ORMES & n°1 MURIGNY – piquage NOUETTES ▪ 2 x 63 kV n°1 BETHENY – LINGUET & n°2 BETHENY – LINGUET ▪ 63kV n°1 LINGUET – piquage LINGUET ▪ 63kV n°1 NOUETTES – ORMES ▪ 63kV n°1 CERNAY – GUIGNICOURT ▪ 63kV n°1 BETHENY – LINGUET ▪ 63kV n°2 BETHENY – LINGUET ▪ 63kV n°1 CERNAY – LINGUET ▪ 63kV n°1 MURIGNY – piquage NOUETTES ▪ 63kV n°2 CERNAY – LINGUET ▪ 63kV n°1 ORMES – ST BRICE ▪ 63kV n°1 BETHENY – LINGUET ▪ 63kV n°1 MURIGNY – ORMES <p>Lignes souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 63kV CERNAY-LINGUET-NOUETTES • 63kV CERNAY-MURIGNY-NOUETTES <p>Poste 225 / 63 kV ST BRICE Poste 63kV LINGUET Poste 63kV NOUETTES Poste 63kV MURIGNY</p>	<p>Arrêté DUP du 4 mai 2017 Arrêté DUP du 4 mai 2017</p>	
<p>Int 1</p> <p>Cimetières</p> <p>Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur</p>	<p>Servitude attachée à la protection des abords des cimetières des agglomérations de plus de 2 000 habitants</p> <p>Effets principaux :</p> <p>Obligation d'obtenir une autorisation</p>	<p>Art. L. 361-1 et 361-4 du Code des Communes</p> <p>Art. R. 421-38-19 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Circulaire</p>	<p>Ministère de l'Intérieur</p> <p>Mairie de Reims, en cas de nouveaux cimetières</p>

<p>une distance de 100 m des nouveaux cimetières transférés (agglomération > 2 000)</p>	<p>préalable pour la construction d'habitations ou le creusement de puits à moins de 35 m du cimetière.</p> <p>Pour les permis de construire, accord préalable du Maire obligatoire.</p>	<p>interministérielle n°80.263 du 11.07.1980</p>																	
<p>JS1</p> <p>Servitudes de protection des installations sportives privées</p> <p>dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public</p>	<p>Application de la servitude sans formalité particulière aux équipements sportifs privés.</p> <p><i>La liste est insérée ci-après mais la représentation graphique sur les plans des servitudes n'a pas été faite pour ne pas surcharger ces plans.</i></p>	<p>Loi n°84-610 du 16.07.1984</p> <p>Décret n°86-684 du 14 mars 1986</p>	<p>Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports</p> <p>2, rue Pierre Pérignon</p> <p>51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex</p>																
	<p>1) Piscines et patinoires</p> <table border="1" data-bbox="451 1232 938 2027"> <tr> <td>Piscine-patinoire</td> <td>1 180 m²</td> </tr> <tr> <td>Piscine Parc Pommery</td> <td>720 m²</td> </tr> <tr> <td>Piscine municipale Talleyrand</td> <td>375 m²</td> </tr> <tr> <td>Piscine des Thiolettes</td> <td>565 m²</td> </tr> <tr> <td>Piscine Orgeval</td> <td>250 m²</td> </tr> <tr> <td>Piscine Saint-Remi</td> <td>160 m²</td> </tr> <tr> <td>Piscine Vasco de Gamma</td> <td>250 m²</td> </tr> <tr> <td>Piscine Tournesol</td> <td>250 m²</td> </tr> </table>	Piscine-patinoire	1 180 m ²	Piscine Parc Pommery	720 m ²	Piscine municipale Talleyrand	375 m ²	Piscine des Thiolettes	565 m ²	Piscine Orgeval	250 m ²	Piscine Saint-Remi	160 m ²	Piscine Vasco de Gamma	250 m ²	Piscine Tournesol	250 m ²		
Piscine-patinoire	1 180 m ²																		
Piscine Parc Pommery	720 m ²																		
Piscine municipale Talleyrand	375 m ²																		
Piscine des Thiolettes	565 m ²																		
Piscine Orgeval	250 m ²																		
Piscine Saint-Remi	160 m ²																		
Piscine Vasco de Gamma	250 m ²																		
Piscine Tournesol	250 m ²																		

	(Châtillons)		
	2) Equipements couverts		
	Maison des Sports		
	Salle des Régates Rémoises	Gymnase A – 300 m ²	
	Lycée technique	Gymnase B – 650 m ²	
	Hall des Expositions	Gymnase B – 600 m ²	
	Gymnase Charles Arnould	Gymnase A – 400 m ²	
	Judo Club de Reims	210 m ²	
	Judorex Taittinger	200 m ²	
	Gymnase Roux	Gymnase B – 630 m ²	
	Gymnase Courcelles	Gymnase C – 720 m ²	
	Gymnase Ponsardin	Gymnase C – 800 m ²	
	Gymnase Lycée Nord	Gymnase C – 800 m ²	

	Gymnase GS Salengro	Gymnase C – 800 m ²		
	Gymnase GS Wilson Mulhouse	Gymnase A – 230 m ²		
	Salle haltérophilie			
	Moulin Huon			
	Gymnase Saint-Joseph			
	Gymnase Lycée J. Filles	Gymnase A – 230 m ²		
	CEG Prieur de la Marne	Gymnase C – 800 m ²		
	CET Neufchâtel	Gymnase B – 600 m ²		
	Lycée Libergier	2 gym- nases A – 460 m ²		
	Gymnase Chaussée Bocquaine	Gymnase C – 800 m ²		
	Gymnase Mars- Desbureaux	Gymnase B – 600 m ²		
	Gymnase CES Demaison-Europe	Gymnase C – 800 m ²		

	Gymnase Brazzaville	CET	Gymnase C – 800 m ²		
	Gymnase CES Université		Gymnase C – 800 m ²		
	Gymnase Châtillons		Gymnase C – 800 m ²		
	Inter-tennis		3 courts de 200 m ²		
	CET Filles Europe		Gymnase C – 800 m ²		
	Lycée Clémenceau		Gymnase C – 800 m ²		
	Gymnase Saint-Remi		Gymnase B – 600 m ²		
	COSEC Croix Rouge		Halle Sport 800 m ² + A de 300 m ² + 2 salles de 400 m ²		
	COSEC Trois Fontaines		1 hall de 800 m ²		
	COSEC H. Barbusse		1 hall de 800 m ² + 1 de 230		

		m ²		
	Gymnase CES Châtillons	Gymnase C – 800 m ²		
	Université Moulin de la Housse	1 salle de compétition de 1 055 m ² + 2 gymnases A – 460 m ² + 1 salle de judo de 100 m ²		
	Gymnase Neuville	Gymnase B – 600 m ²		
	Gymnase Route de Witry	Gymnase B – 600 m ²		
	Gymnase Maryse Bastié	Gymnase C – 800 m ²		
	Gymnase Jeanne d'Arc	Gymnase A		
	Gymnase Ecole St Michel	Gymnase B		
	Gymnase St Exupéry	Gymnase C		
	Gymnase St Thierry			
	3) Equipements de Plein Air			
	Stade Auguste Delaune	Vélodrome de football + 1 vélodrome		

		e		
	Stade Régional d'Athlétisme Albert 1 ^{er}	3 terrains de football		
	Boulevard des Belges	1 terrain de football		
	Stade Courcelles	1 piste d'athlétisme		
	Family Club	1 terrain de football + 1 terrain de basket + 1 terrain de volley + 1 piste de 400m		
	Stade H. Paris	1 terrain de football		
	Pont de Witry	1 terrain de football		
	Foyer rémois	3 terrains de football		
	GS Sculpteur Jacques	1 terrain de handball		
	Cimetière de Laon	2 terrains de football		
	Rue Jean XXIII	1 terrain de		

		football		
	Rue F. Jacob	3 terrains de football		
	Trois Fontaines	1 terrain de football		
	Terrain du Pont Huon (Cerisaie)	1 terrain de football		
	Terrain Bellevue	1 terrain de football		
	Rue Albert 1 ^{er}	1 terrain de football		
	Rue des Tilleuls-la Neuville	1 terrain de football		
	Rue de la Maladrerie	1 terrain de football		
	Allée des Perdrix	1 terrain de football		
	Prolongement de la rue de Nice	1 terrain de football		
	Rue JS Bach	1 terrain de football		

	Saint Symphorien	1 terrain de handball + 1 terrain de basket + 1 terrain de volley + 1 piste de 400m		
	Saint Joseph	2 terrains de football + 1 terrain de handball + 1 terrain de volley + 4 courts de tennis + 1 piste de 400 m		
	Sacré Cœur	3 terrains de football + 2 terrains de handball + 1 terrain de basket + 1 court de tennis		
	Jamin-Charlier	1 terrain de handball		
	Maison Blanche	1 terrain de handball		

	Lycée Nord	1 terrain de handball		
	CES Demaison	1 terrain de handball		
	GS Jean Macé	1 terrain de handball		
	GS Salengro	1 terrain handball		
	GS Wilson-Mulhouse	1 terrain handball		
	Lycée de jeunes filles	3 petits jeux polyvalents		
	Lycée d'état de garçons	5 petits jeux polyvalents		
	CET Neufchâtel	1 terrain de football		
	CET Yser	1 terrain de basket		
	Terrain école Pommery	2 terrains de basket		
	Prieur-Havé	1 terrain de handball		

	Parc Pommery	3 terrains de football + 1 terrain handball + 2 terrains basket + 3 terrains de volley + 8 courts de tennis + 1 piste 400m		
	Plateau double Demaison	1 terrain de handball		
	Plateau Chaussée Bocquaine	1 terrain handball		
	Plateau EPS Paul Bert	1 terrain de basket		
	GS Mars	1 terrain de basket		
	Plateau simple Châtillons	1 petit jeu polyvalent		
	Plateau rue de Rilly	1 petit jeu polyvalent		
	Plateau rue Droit	1 petit jeu polyvalent		

	Complexe Croix-Rouge	3 terrains de football + 1 petit jeu + 1 piste de 400m + 9 courts de tennis		
	Terrains de jeux Croix-Rouge et Murigny			
	Tennis Club de Reims	9 courts de tennis		
	Université Moulin de la Housse	3 terrains de football + 3 terrains de tennis		
	Plateau double la Neuville	1 terrain de handball		
	Plateau simple des Châtillons	1 petit jeu		
	Terrain Gazelec	1 terrain de football		
	Boulevard Dieu-Lumière	2 courts de tennis		
	Rue Lapérouse	3 courts de tennis		

	Maison Blanche	2 courts de tennis		
	Parc St John Perse	2 courts de tennis		
	Europe-Carré	11 courts tennis		
	Boulodrome J. Valaère			
PM1 Risques naturels Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	Servitudes attachées aux périmètres de risques d'effondrements de cavités souterraines	Art. 40-6 de la loi n°87-565 du 22.07.1987 modifié par la loi n°95-101 du 2.02.1995 Décret n°95-1089 du 5.10.1995 Loi du 13 août 2004	Préfecture de la Marne Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile 3, rue St Eloi 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE	
	Commune de Reims		Arrêté préfectoral du 16.05.1991 valant PPR	
PM2 PM2 Servitudes relative à la sécurité publique en lien avec une installation classée	Incompatibilité de l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site avec certains usages Ancien site OI Manufacturing Reims Food, rue pierre Maître à Reims	Code de l'environnement Livre V-Articles L.515-8 à L ; 515-12 Arrêté préfectoral n° 2015-SUP-39-IC du 28/04/2015	Direction départementale des Territoires de la Marne SEEPR Cellule ICPE- Déchets- Energie 40, bd Anatole France	

<p>pour la protection de l'environnement ayant cessé son activité</p>			<p>51022 Chalons en Champagne cedex</p>
<p>PT1</p> <p>Télécommunications</p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques</p>	<p>Servitudes relatives à la protection des centres de réception :</p>	<p>Art. L 57 à L. 62 du Code des Postes et Télécommunications</p>	<p>Direction des Transmissions du 1^{er} Corps d'Armée et de la VI^e Région Militaire</p> <p>57998 METZ ARMEES</p>
<p>PT1</p> <p>Télécommunications</p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques</p> <p>(suite)</p>	<p>Effets principaux :</p> <p>Réglementation de toutes les installations susceptibles de perturber la réception de signaux radio-électriques.</p>	<p>Art. L 57 à L 62 du Code des Postes et Télécommunications.</p> <p>En application : Décret du</p>	<p>Télédiffusion de France</p> <p>TDF –DO Lille 1 et 2</p> <p>35, rue Gambetta</p> <p>59130 LAMBERTSART</p> <p>France Telecom</p> <p>Direction Champagne-Ardenne</p> <p>URRCA</p> <p>101, rue de Louvois</p> <p>BP 2830</p> <p>51058 REIMS Cedex</p>

	REIMS/Moulin de la housse	12/06/1980	
	REIMS/11 Av du Maréchal Juin	03/11/2011	
	REIMS/Pont-Assy	27/07/1993	
	BÉTHENY/Base aérienne Reims Champagne	27/08/1992	
	REIMS/Reims-Les-Essillards	05/11/1980	
<p style="text-align: center;">PT2</p> <p>Télécommunications</p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception par l'Etat</p>	<p>Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de :</p> <p>Effets principaux :</p> <p>Effets principaux :</p> <p>Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution..</p>	<p>Art. L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications.</p>	<p>Etat major de la Région Terre Nord-Est</p> <p>Bureau Stationnement et Infrastructures</p> <p>– BP 5</p> <p>57998 METZ ARMEES</p> <p>Télédiffusion de France</p> <p>TDF –DO Lille 1 et 2</p> <p>35, rue Gambetta</p> <p>59130 LAMBERTSART</p> <p>France Telecom</p> <p>Direction Champagne-Ardenne</p>

		En application : Servitude instituée par décret du :	URRCA 101, rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS Cedex
	REIMS/Moulin de la housse	14/01/1980	
	REIMS/Pont-Assy	23/11/1989	
	BÉTHENY/Base aérienne Reims Champagne	30/06/1971	
	BÉTHENY/Reims Champagne Radar SRE-NG	20/01/1993	
	REIMS/Reims-Les-Essillards	05/11/1980	
	Zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne de : Effets principaux : Interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF fixée par le texte d'institution.		
	VRIGNY/La Montagne ↔ REIMS/11 Av du Maréchal Juin	03/11/2011	
	BERRU/Mont de Berru la Vigie ↔ REIMS/Pont Assy	23/11/1989	

	BERRU/Mont de Berru la Vigie ↔ FISMES/Montagne de Perles	23/11/1989	
	TRIGNY/Reims-Trigny ↔ REIMS/Reims-Les-Essillards	30/06/1971	
T1 Voies ferrées Servitudes relatives aux chemins de fer	<p>Effets principaux :</p> <p>Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie Servitudes attachées aux voies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ligne n°005000 : Paris ↔ Strasbourg (LGV) ▪ Ligne n°074000 : Reims ↔ Epernay ▪ Ligne n°082000 : Reims ↔ Laon ▪ Ligne n°205000 : Soissons ↔ Givet ▪ Ligne n°081000 : Chalons-en-Champagne ↔ Reims-Cérès ▪ Ligne n°081606 : Reims-Saint-Léonard (voie de garage) ▪ Ligne n°005315 : Raccordement Trois-Puits 	<p>Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer</p> <p>Décret du 22.03.1942</p>	<p>SNCF- DTI Est</p> <p>Pôle Pilotage des Actifs</p> <p>17, rue Pingat</p> <p>51100 REIMS</p>
T7 Relations aériennes	Servitudes attachées à la protection de la circulation aérienne :	Art. R. 244-1, D. 244-1 à D. 244-4 du Code de l'Aviation civile	<p>Direction Départementale de l'Équipement</p> <p>Service de la route et des</p>

<p>Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières</p>	<p>Effets principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur : <ul style="list-style-type: none"> - 50m hors agglomération, - 100m en agglomération <p>Cette servitude s'applique sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>Arrêté interministériel du 25.07.1990</p>	<p>bases aériennes (SERBA)</p> <p>22, bd Anatole France</p> <p>51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex</p>
---	--	--	---

1.2. Dispositions législatives et réglementaires relatives

A4

CONSERVATION DES EAUX

I.- GENERALITES

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (JO. du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.L.U.).

II. – PROCEDURES D'INSTITUTION

A – PROCEDURE

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964, circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B – INDEMNISATION

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues Si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, Si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C – PUBLICITE

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2) Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ 1V-B. 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et article 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes § 1V-B. 20).

AC₁

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetret Jean : rec., p. 100).

AC₁

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

AC₁

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

**Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application nos 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

AC₂

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministre public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : *Dr. adm.* 1979, n° 332).

AC₂

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

AC₂

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

AC3

RESERVE NATURELLE REGIONALE DU MARAIS « LES TROUS DE LEU » (51)

Dispositions de classement

La délibération du 20 janvier 2014 de classement du Conseil régional précise en application de l'article L 332-2 II du code de l'environnement « la durée du classement, les mesures de protection qui sont applicables dans la réserve, ainsi que les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement ».

1- Dénomination et délimitation de la réserve

Sont classées en réserve naturelle régionale sous la dénomination « **réserve naturelle régionale du Marais Les trous de leu** » les parcelles cadastrales suivantes pour une superficie totale de **33,1175 ha** :

Commune N°de parcelle Surface cadastrale (ha)

Reims ER 2 14,3034

Reims ES 1 14,1224

Taissy A 23 4,6917

TOTAL 33,1175

Le périmètre de la réserve est reporté sur carte IGN et fond cadastral (annexées).

2- Durée de classement de la réserve

Le classement de la réserve naturelle régionale du marais Les trous de Leu est fixé pour une durée de 10 ans, renouvelable selon les termes de l'article R332-35 du Code de l'environnement.

3- Mesures de protection

Le règlement suivant est adopté pour la réserve naturelle régionale du marais Les trous de leu :

ARTICLE 1- REGLEMENTATION RELATIVE A LA FAUNE

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées, ou nids dans la réserve ou de les emporter hors de la réserve, en dehors de l'exercice des activités cynégétiques qui visent les espèces suivantes (sangliers, chevreuils, faisans, lapins de garenne et ragondins),
- d'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, en dehors de la mise en œuvre du plan de gestion,
- de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit hormis pour les activités visées à l'article 4.

Le Président du Conseil régional peut toutefois :

- autoriser après avis du conseil scientifique de la réserve le prélèvement d'espèces animales à des fins scientifiques,
- prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures utiles et compatibles avec le plan de gestion, pour assurer la conservation d'espèces animales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA FLORE

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité de la flore, en dehors de la mise en œuvre du plan de gestion,
- de transporter des plantes ou parties de plantes,
- d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons ou boutures), en dehors de la mise en œuvre du plan de gestion.

Le Président du Conseil régional peut toutefois :

- autoriser après avis du conseil scientifique de la réserve le prélèvement d'espèces végétales à des fins scientifiques,

☞ prendre, après avis du comité consultatif, toute mesure utile et compatible avec le plan de gestion, pour assurer la conservation d'espèces végétales ou la limitation de végétaux surabondants dans la réserve.

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION RELATIVE AU PATRIMOINE PALEONTOLOGIQUE

Il est interdit de collecter, de porter atteinte et de transporter du matériel paléontologique, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES, DE PECHE ET CYNEGETIQUES

Les activités agricoles, pastorales, d'affouage, de pêche et cynégétiques sont autorisées et s'exercent, dans la réserve, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur, et dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES FORESTIERES

Les activités forestières sont autorisées et s'exercent, dans la réserve, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur, et dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

ARTICLE 7 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES PERSONNES

La circulation et le stationnement des personnes ne seront autorisés dans la réserve que sur les sentiers et points d'observation aménagés à cet effet et à pied, d'avril à fin août de chaque année conformément aux objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve (période hors chasse). Tant que le site ne sera pas aménagé la circulation et le stationnement libres des personnes sont interdits.

Dans l'objectif de favoriser l'accès à la réserve des personnes handicapées, ou pour des événements exceptionnels, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve dans le respect des objectifs de préservation du site. Pour remplir les objectifs de gestion et de suivi, le gestionnaire ou ses mandataires, ne sont pas soumis à ces restrictions.

Le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, ainsi que le bivouac.

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES SPORTIVES

Les activités sportives sont interdites dans la réserve.

La baignade dans les étangs et les pièces d'eau du marais est interdite.

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques, y compris ceux tenus en laisse, sont interdits dans la réserve à l'exception de ceux qui participent à des missions de gestion, de police, de recherche, de sauvetage et à l'activité cynégétique visée à l'article 4 :

Des autorisations spécifiques peuvent être délivrées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve dans le respect des objectifs de préservation du site.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve sont interdits à l'exception des véhicules utilisés pour :

- les activités agricoles, pastorales, forestières, de pêche et cynégétiques,
- les activités scientifiques,
- la gestion de la réserve,
- la surveillance de la réserve,
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage

Des autorisations spécifiques peuvent être délivrées par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve dans le respect des objectifs de préservation du site.

ARTICLE 11- REGLEMENTATION RELATIVE AUX TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 332-9 du code de l'environnement, les travaux, publics ou privés, sont interdits dans la réserve à l'exception des travaux :

- prévus au plan de gestion de la réserve,
- nécessaires à l'entretien de la réserve,
- autorisés par le Conseil régional après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

ARTICLE 12 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX NUISANCES SUR LE SITE

Il est interdit dans la réserve :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécifiquement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités agricoles, pastorales, forestières, cynégétiques ou d'entretien du site par le gestionnaire,
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières,
- d'utiliser le feu sauf dans le cadre de la gestion de la réserve,
- de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site.

ARTICLE 13 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du code de l'environnement, toute publicité quel qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve.

L'utilisation à des fins publicitaires, et / ou commerciales et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « réserve naturelle » ou « réserve naturelle régionale » à l'intérieur ou en dehors de la réserve est soumise à autorisation du Président du Conseil régional.

ARTICLE 14 - REGLEMENTATION RELATIVE A LA PRISE DE VUES ET DE SON

Les prises de vues ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisés depuis les itinéraires ouverts au public. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son.

Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes ou preneurs de son amateurs ou professionnels et le gestionnaire, après autorisation du Président du Conseil régional. Les prises de vues et de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

4- Modalités de gestion de la réserve et contrôle de prescription

Gestionnaire

Conformément aux dispositions de l'article R332-42 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté le(s) gestionnaire(s) de la réserve naturelle régionale.

Le Président du conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un ou plusieurs organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du (des) gestionnaire(s) est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues au paragraphe 3 des présentes dispositions de classement et dans les normes fixées au paragraphe 5
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Plan de gestion

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion devra être réalisé dans les 3 ans suivant la création de la réserve, et dans les formes prévues par l'article R332-43 du Code de l'environnement. Après avis du comité consultatif de la réserve et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), il sera approuvé par la commission permanente du Conseil régional.

Le plan de gestion est évalué à son échéance.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues à l'article 11 du règlement.

Comité consultatif

Conformément aux dispositions de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté la composition du comité consultatif de gestion de la réserve, ainsi que ses missions et ses modalités de fonctionnement.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues dans le paragraphe 3.

Conseil scientifique

Conformément aux dispositions de l'article R332-41 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional désignera par arrêté la composition du conseil scientifique de la réserve qui aura pour mission de donner un avis sur les options de gestion, les inventaires menés ou toute autre action de nature scientifique.

AS₁

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.¹

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS₁

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1^o Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

2^o Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

3^o Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

EL₇

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite. ...

ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n°s 4523 et 4524).

EL₁₁

C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

I
3

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

- l'article 4 de l'arrêté du 11 mai 1970 classe les emplacements où sont installés les ouvrages de transport de gaz en trois catégories A - B - C - par ordre d'urbanisation croissante . Il en découle une contrainte à respecter pour le C.O.S., différente selon la catégorie d'emplacement des ouvrages en place. Les C.O.S. maxima en regard des catégories A et B. sont respectivement de 0,04 et 0,40 dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des gazoducs

Dans le but de rechercher l'application précise et efficace de l'ensemble de cette réglementation, nous demandons à être consultés dès que sont connus des projets de construction dans la bande de 2X100 m. précitées.

Sur la liste des servitudes, vous voudrez bien indiquer comme service responsable :

I3- Transport GAZ
GAZ DE FRANCE - REGION EST
24, Quai Sainte-Catherine
54042 - NANCY-cédex

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA SERVITUDE I3

I.- CONVENTIONS DE SERVITUDES AMIABLES

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des servitudes non aedificandi portant sur une bande de (voir tableau ci-après).

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont entre autre engagés à :

- ne procéder à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou culturale de plus de 2,70 m de haut ou descendant à plus de 0,80 m de profondeur.
- s'abstenir à tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

En particulier, ces dispositions entraînent les prescriptions suivantes :

- A l'intérieur de la bande de servitude, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de GRT gaz. La couverture minimale à respecter au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations est de 1 mètre.
- Des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au-dessus de canalisations. En fonction de la charge résiduelle future au-dessus de celles-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou par des caniveaux. Elles devront être capables de supporter les surcharges prévisibles. Les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de GRT gaz. La charge financière résultant de ces travaux sera entièrement supportée par l'aménageur.
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus du gazoduc et à l'intérieur de la bande de servitude sont à proscrire.
- Toute clôture susceptible de croiser ou de longer les canalisations devra être de construction légère et constituée d'un grillage. Les piquets pourront être posés dans un socle en béton de 25 cm de profondeur au maximum.

II.- CONTRAINTES D'URBANISATION :

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

POUR UNE CANALISATION DE GAZ COMBUSTIBLE EN CATEGORIE A :

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (voir tableau ci-après) :

- Le nombre de logements ou de locaux correspondant à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à occupation totale inférieure à 30 personnes ;
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres des canalisations ;
- Les canalisations ne sont pas situées dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;
- Les canalisations ne sont pas situées en unité urbaine au sens de l'INSEE et ne sont situées ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuelle urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme.

POUR UNE CANALISATION DE GAZ COMBUSTIBLE EN CATEGORIE B :

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (voir tableau ci-après).

Le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes.

POUR UNE CANALISATION DE GAZ COMBUSTIBLE EN CATEGORIE C :

Ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées.

Au sens de l'article 7 de l'arrêté précité, un logement est considéré comme occupé par 2,5 personnes en moyenne.

IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (voir tableau ci-joint) ni établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs

(voir tableau ci-après) aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes).

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. {FILLIN" quelles sont en m la longueur et l'amplitude de la zone aedificandi ?"} Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins 5m de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRT Gaz Région Nord-Est demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans une bande de 100 m de part et d'autre des canalisations.

Canalisation	Diamètre (en mm)	Bandes des Servitudes (en m)	Distance des Effets létaux significatifs (en m)	Distance des premiers effets létaux (en m)
Witry-les-Reims-La Neuville de Fismes (Antenne)	200	6m (2m à gauche et 4m à droite dans le sens Witry vers La Neuville)	35	55
Taissy-Trois Puits	200	6m (2m à gauche et 4m à droite dans le sens Taissy vers Trois-Puits)	35	55
Cernay-Bergères les Vertus	400	8m (4m à gauche et 4m à droite par rapport à l'axe de la canalisation)	100	145

III.- DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Selon les termes du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe dudit décret, doit adresser à GRT Gaz Région Nord-Est une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) qui doit leur parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre.

ELECTRICITE

14

I.- GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°70-92 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement dédites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

II. – PROCEDURES D'INSTITUTION

A – PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élevage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946).
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'état des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vues de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté

préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrêté définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B – INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C – PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III. – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou de supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2) Obligations de faire imposer au propriétaire

- Néant

B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tous projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE CHAMPAGNE ARDENNES

2 rue Grenet Tellier

51038 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

3) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electrique

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la Coordination Interministérielle
et du développement des Territoires

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'établissement de l'ouvrage dit
« Lignes souterraines à 63kV (technique 90kV) Cernay-Linguet-Nouettes
et Cernay-Murigny-Nouettes entre le pylône n°71 et le poste des
Nouettes »**

Le Préfet de la Marne,

VU le code de l'énergie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU la demande formulée par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), Centre de Développement et Ingénierie de Nancy, en date du 6 septembre 2016 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de l'ouvrage dit « Lignes souterraines à 63kV (technique 90kV) Cernay-Linguet-Nouettes et Cernay-Murigny-Nouettes entre le pylône n°71 et le poste des Nouettes » et les pièces présentées à l'appui dudit projet,

VU la consultation des maires et des services civiles et militaires intéressés en date du 14 octobre 2016 et les avis formulés à cette occasion,

VU les éléments de réponse apportés par RTE,

VU la procédure de consultation du public qui s'est déroulée à la mairie des communes de Reims, Cernay-les-Reims et Saint-Léonard du 15 au 29 novembre 2016 inclus, afin d'évaluer les atteintes que le projet pourrait porter à la propriété privée et au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie,

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est en date du 19 avril 2017,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de l'ouvrage dit « Lignes souterraines à 63kV (technique 90kV) Cernay-Linguet-Nouettes et Cernay-Murigny-Nouettes entre le pylône n°71 et le poste des Nouettes » conformément à la carte du tracé figurant au dossier présenté et qui sera annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne. Il sera également affiché pendant une durée de deux mois à la mairie des communes de Reims, Cernay-les-Reims et Saint-Léonard. Cette formalité sera assurée par le maire de chaque commune qui établira le certificat d'affichage correspondant et l'adressera au Préfet de la Marne.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, Messieurs les Maires des communes de Reims, Cernay-les-Reims et Saint-Léonard, sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et à Monsieur le Directeur de RTE, centre de développement et d'ingénierie de Nancy.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **- 4 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

Lignes souterraines à 63 kV (technique 90 kV) Cernay-Linguet-Nouettes et Cernay-Murigny-Nouettes entre le pylône n°71 et le poste des Nouettes

Vu pour être annexé
à l'arrêté de déclaration d'utilité publique

Le préfet
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Denis GAUDIN



Légende :

- - - - - Liaison souterraine projetée
- - - - - Limite de commune
- - - - - Ligne aérienne
- X-X-X- Ligne aérienne à déposer

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'État, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2° partie, § A 2° b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2° partie, § A 2° a).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Int,

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

INSTALLATIONS SPORTIVES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42) abrogeant la loi du 26 mai 1941.

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (direction des sports).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - INDEMNISATION

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune sanction expresse à l'encontre de l'exploitant privé qui supprimerait ou modifierait sans autorisation une installation sportive soumise à ladite servitude.

Néanmoins, il semble possible pour la ou les personnes morales de droit public qui ont subventionné la dite installation, de poursuivre son exploitant afin d'obtenir, soit la remise en état des lieux, soit le remboursement en tout ou partie du montant de la subvention accordée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou de 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.

Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous les travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

PM2

INSTALLATIONS CLASSEES**Servitudes résultant de l'application des articles L.515-8 à L. 515-12 du Code de l'Environnement**

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques**B - Sécurité publique****Définition et effets de la servitude**

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) , susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (installations soumises à autorisation avec servitudes, référencées AS dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- Interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques,
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
- Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :
 - interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol,
 - limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
 - subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
 - mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n° 76-663 (dite loi ICPE) du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, puis abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- Décret N° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées ; décret abrogé et remplacé par le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999.
- Textes en vigueur :
- articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- article L.515-12 du Code de l'environnement issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
- nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement.

Bénéficiaires et gestionnaires

	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances Consultées
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8	- le demandeur d'une autorisation d'implanter ou modifier une ICPE - le maire, - le préfet.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR),	- l'Inspection des installations classées, - le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12	- l'exploitant des terrains ou des sites mentionnés à l'article L. 515-12, - le maire,	- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - les Directions	- le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

	- le préfet	départementales des territoires (DDT ou DDTM)	
--	-------------	---	--

Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I Procédure d'instauration :

A l'initiative :

a) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :

- soit du demandeur de l'autorisation d'implanter ou de modifier une installation ; il lui appartiendra de faire connaître, dans son dossier de demande, le périmètre et les règles dont il souhaite l'institution,
- soit du maire de la commune d'implantation ou du préfet, au vu de la demande d'autorisation.

b) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :

- soit de l'exploitant,
- soit du maire de la commune où sont situés les terrains ou les sites,
- soit du préfet.

Sur la base d'un projet définissant un périmètre et des servitudes arrêtés par le préfet :

- sur rapport de l'inspection des installations classées,
- et après consultation des services départementaux et du service de la sécurité civile.

Après enquête publique régie par les dispositions de l'article R. 515-27 (I) du Code de l'environnement et, sauf exception, confondue avec l'enquête ouverte pour autorisation de l'installation.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment les pièces suivantes :

- une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée,
- un plan à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration,
- un plan faisant ressortir le périmètre à l'intérieur duquel des servitudes seront instaurées ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,

- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Ou après simple consultation écrite des propriétaires par le préfet, dans les cas prévus à l'article L. 515-12, à savoir : sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets et lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie.

Par arrêté de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation (arrêté du préfet ou du ministre chargé des installations classées si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions). Ces arrêtés sont pris :

- au vu d'un nouveau rapport établi par l'inspection des installations classées sur les résultats de l'enquête et de ses conclusions sur le projet,
- et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en cas d'arrêté ministériel.

Ou par décret en Conseil d'État si conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou avis défavorable du ou des Conseils municipaux ou encore si opposition du demandeur (dispositions abrogées par la loi 95-101 du 2 février 1995).

II Procédure de modification et de suppression :

Selon la procédure d'instauration.

NB : les servitudes autour des installations de stockage de déchets cessent de produire effet dès lors que les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Logique d'établissement

Les générateurs

- une installation ou un groupement d'installations relevant d'un même exploitant et situées sur un même site y compris leurs équipements et activités connexes,
- un terrain pollué,
- un site de stockage de déchets,
- un site d'anciennes carrières.

Les assiettes

- un périmètre délimité autour d'installations et à l'intérieur de ce périmètre des zones dans lesquelles les servitudes peuvent s'appliquer de façon modulable,
- des parcelles de terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- une emprise de sites de stockage de déchets ou une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- une emprise d'anciennes carrières ou des surfaces autour de ces sites.

PT₁

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radiodélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

PT₁

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondés radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation; d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

PT₁

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la vente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7^o) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AUX P.O.S. DES
SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES
DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

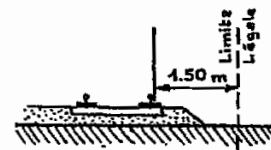
Les distances fixées par la loi du 15 Juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de fer est déterminées de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 m. du bord du rail extérieur (figure 1),

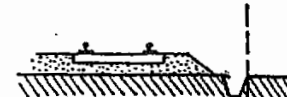
fig.1



b) Voie en plateforme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

fig.2



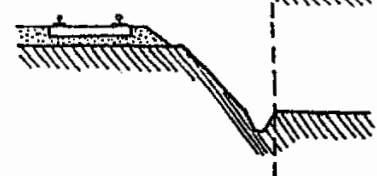
c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

fig.3

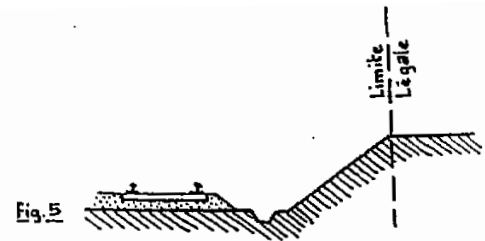


fig.4

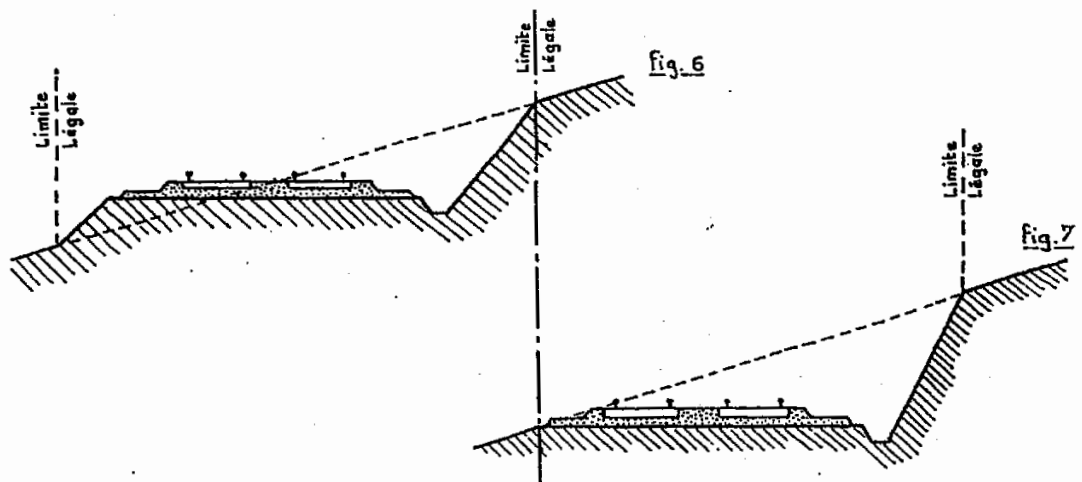


d) Voie en déblai :

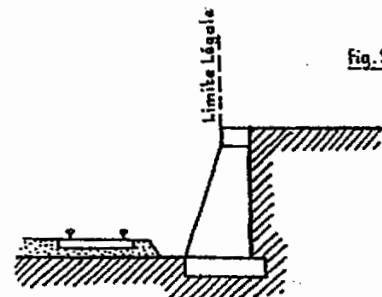
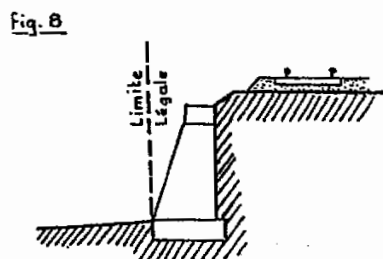
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le Chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration du ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des Chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus, dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du Chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845 concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1. Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit en application de la loi du 15 Juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dites "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2. Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de fer.

3. Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m. de la limite légale du Chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m. par autorisation préfectorale.

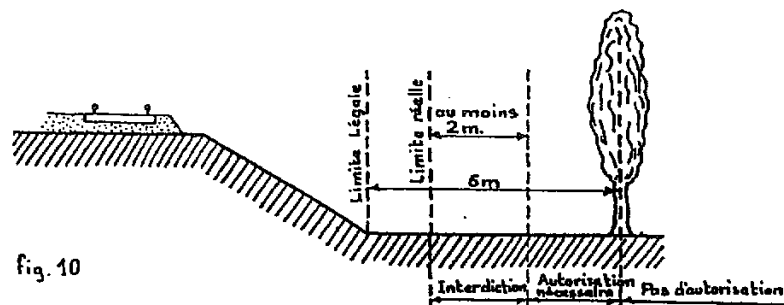
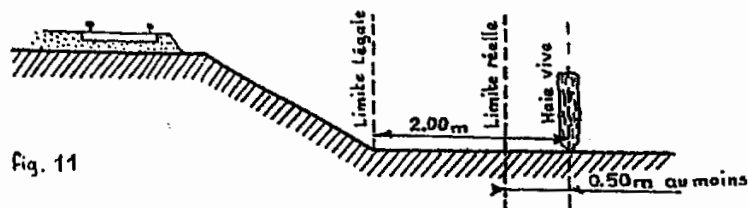


fig. 10

b) Haies vives

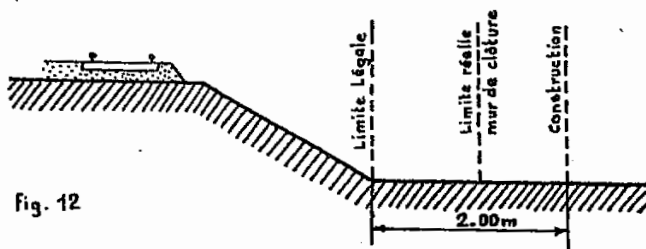
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines: une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m. de la limite réelle du Chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m. de cette limite.

4. Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans d'Occupation des Sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m. de la limite légale du Chemin de fer.



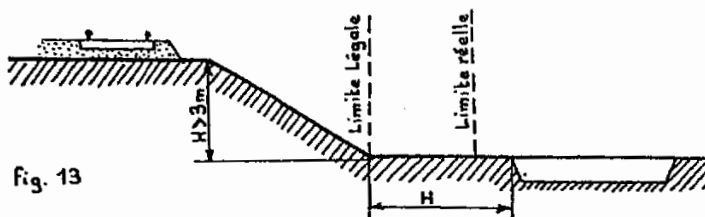
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite légale du Chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m. de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage, ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de fer, d'édifier sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5. Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

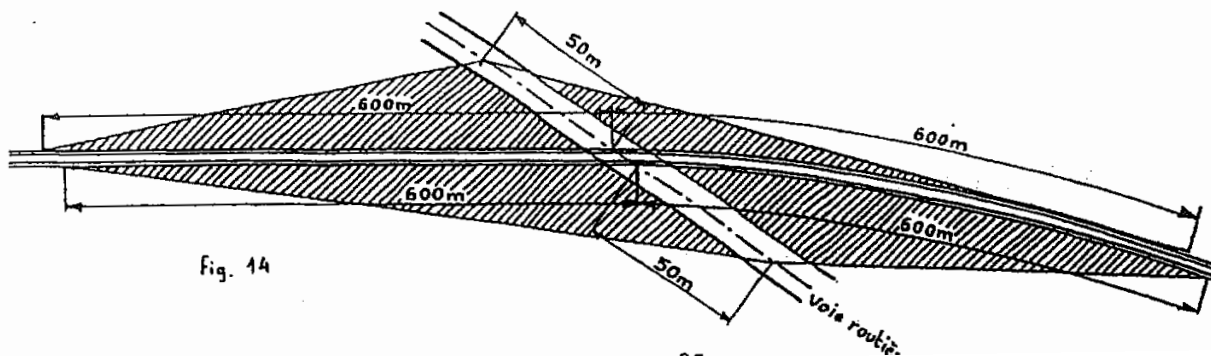
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau;
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête, détermine pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement, soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le corquis ci-dessous (figure 14).



RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

1.3. Arrêtés préfectoraux des 12 mars, 17 août 1981 et 7 août 1986 concernant la déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection des champs captants

PIECE N° 5

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

1er Bureau

Référence à rappeler
/ ID.IB.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CHALONS-SUR-MARNE. LE
HOTEL DE LA PREFECTURE
81028 CHALONS SUR MARNE CEDEX

DISTRICT DE REIMS

COMMUNES de REIMS, BETHENY, BEZANNES,
CORMONTREUIL, SAINT-BRICE-COURCELLES
et TINQUEUX

Travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase -
définition des périmètres de protection des champs
captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX, à réaliser
sur le territoire des Communes de REIMS, CORMONTREUIL,
SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY,
BEAUMONT-sur-VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY.

DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

V U :

- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique,
- l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le Code des Communes, et notamment ses articles L 163-I et L 166-I,
- le décret Loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

.../...

- le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
 - la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
 - le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
 - le projet des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - à entreprendre par le District de REIMS,
 - les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX,
 - les délibérations n° D 142-77 du 14 Novembre 1977 et n° D 25-79 du 5 Mars 1979 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
 - le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 Février 1980 dans les Communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - et des périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX,
 - les numéros 10 838 et 10 854 du journal "L'UNION", en date des 11 et 29 Février 1980 et les numéros 1 328 et 1 330 de l'hebdomadaire "LA MARNE AGRICOLE" en date des 15 et 29 Février 1980, dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré,
 - l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 4 Avril 1980,
 - l'avis du Sous-Préfet de REIMS, en date du 14 Avril 1980,
 - le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 26 Juin 1980 sur les résultats de l'enquête,
 - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 Juillet 1980,
 - l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène, en date du 23 Février 1981,
 - la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 11 Mars 1981,
- CONSIDERANT :
- que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,
 - que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - définition des périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX, à entreprendre par le District de REIMS et à réaliser sur le territoire des Communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat de protection des forages,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochés et éloignés tels qu'ils figurent sur les états parcellaires ci-annexés.

.../...

- 3 -

ARTICLE 2 - Le District de REIMS est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par :

- A) Les champs captants de COURAUX, situés sur le territoire de la commune de PUISIEULX et de TRISSY qui comportent en exploitation dix forages.
- 1) commune de PUISIEULX - Forages n° 1 à 8, dans la parcelle n° 238, lieu-dit "Les Marais de Couraux" section A, du plan cadastral
 - 2) commune de TRISSY - Forage n° 9, dans la parcelle n° 164, lieu-dit "Les Marais de Cliquot", section A, du plan cadastral - Forage n° 10, dans la parcelle n° 119, lieu-dit "Les Marais devant Cliquot", section A, du plan cadastral.
- B) Les champs captants de FLECHAMPAULT situés sur le territoire de la commune de REIMS comportent en exploitation cinq forages, le sixième étant fermé.
- puits central, puits Nord et puits n° 1, dans la parcelle n° 244, lieu-dit "Les Jésuites" section D X du plan cadastral
 - puits n° 6 et 7, dans la parcelle n° 119, lieu-dit "rue de Louvois" section D W du plan cadastral.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le District de REIMS ne pourra excéder :

- A) champs captants de COURAUX :
- 360 litres par seconde, ni 30 000 m³ par jour.
- B) champs captants de FLECHAMPAULT :
- 300 litres par seconde, ni 25 000 m³ par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le District de REIMS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le District de REIMS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le District de REIMS dans ses séances du 14 novembre 1977 et 5 mars 1979 le District de REIMS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 6 : Pour chacun des champs captants il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

.../...

- 4 -

ARTICLE 7 :

A - Champs captants de COURAUX

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

- sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	Activités existantes		Activités futures	
	interdites	réglementées	interdites	réglementées
- Le forage de puits		x	x	
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	x		x	
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		x	x	
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		x		x
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x		x
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x	
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		x		x
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		x		x
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	x		x	
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		x		x

- 5 -

1 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	:	x	:	:	:	x	:	:	:
2 - L'épandage des eaux usées domestiques à l'exception des effluents provenant des fosses d'aisance	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	:	x	:	:	:	x	:	:	:
3 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	:	x	:	:	:	x	:	:	:
4 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	:	:	:	:	x	:	:	:	x
5 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	:	:	:	:	:	toléré	:	:	toléré
6 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	:	:	:	:	:	x	:	:	x
7 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	:	:	:	:	:	x	:	:	x
8 - Le paillage des animaux	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	:	:	:	:	:	toléré	:	:	toléré
9 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	:	:	:	:	:	x	:	:	x
10 - Le défrichement	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	:	x	:	:	:	x	:	:	:
11 - La création d'étangs et leur utilisation	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	:	x	:	:	:	x	:	:	:
12 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	:	:	:	:	:	x	:	:	x
13 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	:	:	:	:	:	x	:	:	x

...../.....

- 6 -

B - Champs captants de FLECHAMPAULT

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

- sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	Activités existantes		Activités futures	
	Interdites	Réglées	Interdites	Réglées
1 - Le forage de puits		x	x	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales	x		x	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	x		x	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		x		x
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x		x
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		x		x
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	x		x	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures		x		x

- 7 -

0 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		x		x
1 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et les produits provenant des fosses d'aisance	x		x	
2 - L'épandage des eaux usées domestiques à l'exception des effluents provenant des fosses d'aisance	x		x	
3 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x		x	
4 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		x		x
- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		toléré		toléré
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		x		x
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres				
- Le paçage des animaux				
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				
- Le déboisement, le défrichage	x		x	
- La création d'étangs et leur utilisation	x		x	
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		x		x
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		x		x

- 8 -

En ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée certains précisions semblent nécessaires à propos des prescriptions citées dans les tableaux ci-dessus.

- paragraphe 4 : Seules les tranchées nécessaires à certaines installations (canalisations d'eau, câbles téléphoniques, ...) peuvent être admises.
- paragraphe 5 : Seuls des matériaux neutres peuvent être utilisés pour le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes.
- paragraphes 15 et 16 : Ces épandages sont tolérés à la seule condition qu'ils respectent les normes établies par l'Institut National des Recherches Agronomiques.

Dispositions particulières

A) Champs captants de COURAUX

- périmètre de protection rapprochée

- * Tous les dépôts d'ordures existants et de vieilles ferrailles seront supprimés et interdits,
- * L'étang situé en rive gauche de la Vesle en amont du périmètre immédiat devra être colmaté ou remblayé avec des matériaux inertes,
- * L'aire de remblaiement des Marais entre la Vesle et le canal après contrôle des matériaux mis en dépôts devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire spéciale si elle est admise comme décharge.

- périmètre de protection éloignée

- * Un réseau de surveillance adéquat sera établi à l'aval des bassins de décantation de la sucrerie de SILLERY.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du District de REIMS sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération, et conformément aux plans parcellaires joints.

A) Champs captants de COURAUX

Le périmètre de protection immédiat, tel qu'il existe.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- commune de TAISSY : planche I
- commune de ST LEONARD : planche I
- commune de PUISIEULX : planches I et II
- commune de SILLERY : planche VI.

.../...

- 9 -

Le périmètre de protection éloignée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- commune de SILLERY : planches I - II - III - IV et V
- commune de BEAUMONT SUR VESLE : planches I - II et III
- commune de VAL DE VESLE : planches I - II - III - IV et V
- commune de PRUNAY : planches I - II - III - IV et V.

B) Champs captants de FLECHAMBAULT

Le périmètre de protection immédiat, tel qu'il existe.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- commune de CORMONTREUIL : planche III
- ville de REIMS : planches V, VI, VIII et IX

Le périmètre de protection éloignée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- commune de TAISSY : planche I, II, III et IV
- commune de CORMONTREUIL : planches I, II et III
- ville de REIMS : planches I, II, III, IV, V, VI, VII, et IX
- commune de ST LEONARD : planches II et III

ARTICLE 9 : Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Particulièrement au titre des nitrates, des métaux lourds, des détergents et des hydrocarbures, un contrôle mensuel sera effectué sur l'eau non traitée avec recapitulatif et synthèse de la qualité de l'eau distribuée (analyses de type I).

Un dispositif de contrôle permanent de l'eau d'exhaure devra être installé pour déceler les pollutions accidentelles (bac à truites par exemple).

L'eau distribuée recevra un traitement germicide préventif -(à l'ozone)- suivi d'une filtration (sur charbon actif par exemple).

ARTICLE 10 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

.../...

ARTICLE 11 : Le District de REIMS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protections immédiates des champs captants.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du District de REIMS :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protections,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne.

ARTICLE 14 - Le Sous-Préfet de REIMS, Les Maires des Communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY, le Président du District de REIMS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

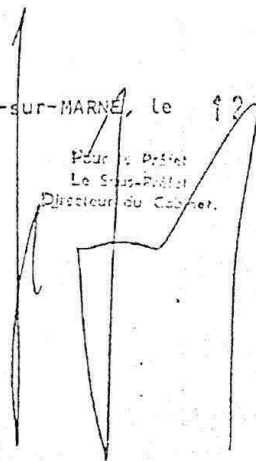
Pour ampliation
POUR LE PRÉFET DE LA MARNE
L'Archiviste du Bureau.



D. NOIRAUT

CHALONS-sur-MARNE, le 12 MARS 1981

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet.



Patrick BURDOR

Pour copie conforme
Pour le Président
et les Membres du Bureau empêchés
Le Fonctionnaire délégué.



DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

1er Bureau

Référence à rappeler
/1D. - 15.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CHALONS-SUR-MARNE, LE 17 AOÛT 1981
HOTEL DE LA PREFECTURE
41024 CHALONS SUR MARNE CEDEX

DISTRICT de REIMS

Travaux d'alimentation en eau potable
1ère phase - définition des périmètres
de protection des champs captants de
FLECHAMBAULT et de COURAUX

COMMUNES de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD
TAISSY, PUISIEUX, SILLERY, BEAUMONT-SUR-VESSLE
VAL-de-VESSLE et PRUNAY.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le PREFET de la MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

- la Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux domaniales,
- le Code des Communes et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le projet des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - à entreprendre par le District de REIMS,
- les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX,

2.-

- les délibérations n° D 142-77 du 14 novembre 1977 et n° D 25-78 du 5 mars 1979 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1980 dans les communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - et des périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de CCURAUX,
- les résultats de l'enquête,
- l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1981, déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable 1ère phase - définition des périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de CCURAUX, à entreprendre par le District de REIMS et à réaliser sur le territoire des communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY, l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat de protection des forages, et l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochés et éloignés,
- les lettres en date des 1er avril et 9 juin 1981 par lesquelles le Président du District de REIMS fait observer que certaines dispositions préconisées par le géologue dans le rapport annexé au dossier qui a été soumis à enquête publique et sur lesquelles aucune réclamation y faisant obstacle n'a été recueillie, ont été omises dans l'arrêté susvisé,
- la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 15 juin 1981,

CONSIDERANT :

- qu'il convient de modifier les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981, notamment au niveau des prescriptions en vue de la protection des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés, des champs captants de FLECHAMBAULT et de CCURAUX,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Mairie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981, susvisé, sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

.../...

ARTICLE 2 :

Champs constants de COURAUX

I - A L'intérieur du périmètre de protection immédiate

- sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

I - A L'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

II - 1 - **Périmètre de protection rapproché :** Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes :

Définition des activités	Activités existantes		Activités futures	
	interdites	réglementées	interdites	réglementées
Le forage de puits		X	X	
Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X	
L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X	X	
L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X
Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X
L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	
L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X
L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X		X
Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X	
L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X

- 4 -

- L'épandage ou l'infiltration des lièbres et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	x		x	
- L'épandage des eaux usées domestiques à l'exception des effluents provenant des fosses d'aisance	x		x	
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x		x	
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		x		x
- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			toléré	tolé
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		x		x
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres		x		x
- Le paillage des animaux			toléré	tolé
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		x		x
- Le défrichage	x		x	
- La création d'étangs et leur utilisation	x		x	
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		x		x
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		x		x

- 2 - Périmètre de protection élargi : les activités existantes et futures du tableau ci-dessus (paragraphe II - 1) sont réglementées.

.../...

- 5 -

Champs cartésiens de FLECHIEMBAULT

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

- sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et élargie :

- II - 1 - Périmètre de protection rapprochée : Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-dessous, les activités suivantes :

Définition des activités	Activités existantes		Activités futures	
	Interdites	Réglamentées	Interdites	Réglamentées
Le forage de puits		X	X	
Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales	X		X	
L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X	
L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X
Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X
L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'inondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	
L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X
L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X	
Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures		X		X

- 7 -

En ce qui concerne les périmètres de protections rapprochée et éloignée certaines précisions semblent nécessaires à propos des prescriptions citées dans les tableaux ci-dessus.

- paragraphe 4 : Seules les tranchées nécessaires à certaines installations (canalisations d'eau, câbles téléphoniques, ...) peuvent être admises.
- paragraphe 5 : Seuls des matériaux neutres peuvent être utilisés pour le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes.
- paragraphes 15 et 16 : Ces épandages sont tolérés à la seule condition qu'ils respectent les normes établies par l'Institut National des Recherches Agronomiques.

Dispositions particulières

A) Champs captants de COUBAUX

- périmètre de protection rapprochée

- * Tous les dépôts d'ordures existants et de vieilles ferrailles seront supprimés et interdits
- * L'étang situé en rive gauche de la Vesle en amont du périmètre immédiat devra être clos ou remblayé avec des matériaux inertes
- * L'aire de remblaiement des Marais entre la Vesle et le canal après contrôle des matériaux et des dépôts devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire spéciale si elle est admise comme décharge

- périmètre de protection éloignée

- * un réseau de surveillance adéquat sera établi à l'aval des bassins de décantation de la sucrerie de SILLERY.

ARTICLE 3 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du District de REIMS par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération, et conformément aux plans parcellaires joints.

A) Champs captants de COUBAUX

Le périmètre de protection immédiate sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- Commune de TAISSY : planche I
- Commune de PUISIEULX : planche I et II

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- Commune de TAISSY : planche I
- Commune de SAINT LEONARD : planche I
- Commune de PUISIEULX : planches I et II
- Commune de SILLERY : planche VI.

.../...

- 8 -

Le périmètre de protection éloignée sera délimité par :
voir plans parcellaires joints :

- Commune de SILLERY : planches I - II - III - IV et V
- Commune de BEAUMONT SUR VESLE : planches I - II et III
- Commune de VAL DE VESLE : planches I - II - III - IV et V
- Commune de PRUNAY : planches I - II - III - IV et V,

D) Champs coteants de FLECHAUBAULT

Le périmètre de protection immédiat : tel qu'il existe (les limites actuellement cloturées seront conservées)

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :
voir plans parcellaires joints :

- Commune de CORMONTREUIL : planche III
- Ville de REIMS : planches V, VI, VIII et IX

Le périmètre de protection éloignée sera délimité par :

voir plans parcellaires joints :

- Commune de TAISSEY : planche I, II, III et IV
- Commune de CORMONTREUIL : planches I, II et III
- Ville de REIMS : planches I, II, III, IV, V, VI, VII et IX
- Commune de SAINT LEONARD : planches II et III.

- 9 -

ARTICLE 4 - Les autres articles ^{de l'arrêté} dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de REIMS, le Président du District de REIMS, les Maires des Communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, LAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY, ainsi que l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

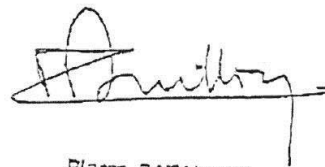
CHALONS-sur-MARNE, le 17 AOUT 1981

Pour ampliation
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
(Attaché Chef de Bureau,

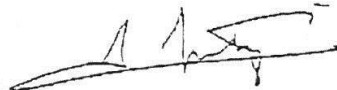


D. NOIRAULT

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Pierre BATAILLON



22-09-06;10:45 ;CAR

2/ 5

MK/YM
PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

Référence à rappeler

2D 1B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE - 7 AOUT 1986
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

DISTRICT de REIMS

Communes de REIMS, BETHENY, BEZANNES
CORMONTREUIL, SAINT-BRICE-COURCELLES
et TINQUEUX

Déclaration d'utilité publique des travaux
d'alimentation en eau potable - 1ère phase
et définition des périmètres de protection
des champs captants de Fléchambault et de
Couraux à réaliser sur le territoire des
communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD
TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-
VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY.

Arrêté préfectoral de prorogation

Le PREFET
Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE-ARDENNE"
Commissaire de la République du département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique,
- l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code des communes et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

./.

22-09-06:10:45 :CAR

3/ 5

- 2 -

- le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- le décret n° 83-924 du 21 octobre 1983 relatif aux commissions régionales et départementales des opérations immobilières et de l'architecture,
- le projet des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - à entreprendre par le District de REIMS,
- les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux,
- les délibérations n° D 142-77 du 14 novembre 1977 et n° D 25-79 du 5 mars 1979 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation et d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1980 dans les communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - et des périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux,
- les résultats de l'enquête,
- l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1981 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - définition des périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux à entreprendre par le District de REIMS et à réaliser sur le territoire des communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY, l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat de protection des forages et l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochés et éloignés,

22-09-06;10:45 ;CAR

4 / 5

- 3 -

- l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1981 reconduisant l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981 et modifiant ses articles 7 et 8 notamment au niveau des prescriptions en vue de la protection des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés des champs captants de Fléchambault et de Couraux,
- les lettres en date du 7 octobre 1985 et 18 juillet 1986 par lesquelles le Président du District de REIMS sollicite la prorogation pour une durée de cinq ans de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - et des périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux,

CONSIDERANT :

- que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation - 1ère phase - et les périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux ont été modifiées et reconduites par l'arrêté préfectoral du 17 août 1981,
- que l'arrêté préfectoral du 17 août 1981 deviendra caduc à la date du 17 août 1986,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Marne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - Sont prorogés, à compter du 17 août 1986, les effets de l'arrêté préfectoral du 17 août 1981 qui a reconduit et modifié les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1981 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation - 1ère phase - et les périmètres de protection des champs captants de Fléchambault et de Couraux.

ARTICLE 2. - Le District de REIMS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiats des champs captants,

ARTICLE 3. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter du 17 août 1986.

ARTICLE 4. - Le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de REIMS, les maires des communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY, le Président du District de REIMS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun

./.

09-06:10:45 :CAR

5/ 5

- 4 -

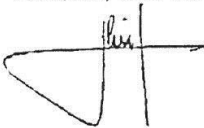
en ce qui le concerne, de L'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture de la Marne.

CHALONS-sur-MARNE, le - 7 AOUT 1986

Le PREFET
Commissaire de la République
Pour le PREFET
Commissaire de la République
Le SECRETAIRE GENERAL,

Signé : Yves MENNETEAU

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



M. KLEIN

1.4. Arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur un terrain situé 253 avenue Jean Jaurès



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service Environnement,
Eau, Préservation des Ressources
Cellule ICPE – Déchets – Énergie*

CJ

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2010- SUP - 263 - IC

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique dans le cadre de la
cessation d'activité de l'ex-société Laroye implantée sur un terrain situé
253, avenue Jean Jaurès à Reims et dont l'actuel propriétaire est la :**

**SCI 253, avenue Jean Jaurès
BP 2014
51070 REIMS CEDEX**

**le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,**

Vu:

- le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'article 4 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (à l'exception des articles 44 et 45), pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31,
- l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1954 autorisant l'exploitation d'un chantier de récupération de ferrailles et vieux métaux par Monsieur LAROYE Louis, rue Jean Jaurès à REIMS,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°98.A.28.IC du 18 mars 1998, de réaliser une étude préalable de faisabilité à la remise en état du site sur lequel la présence d'engins explosifs a été constatée,

- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2003.MU.87.IC du 20 août 2003 de remettre en état la clôture du site,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2003.MD.120.IC du 6 novembre 2003, de réaliser une remise en état et une mise en sécurité du site,
- l'arrêté préfectoral de consignation n°2004.C.04.IC du 19 janvier 2004, de réaliser une remise en état du site,
- les études transmises par l'exploitant ou le propriétaire du site depuis 2005,
- l'avis de la direction départementale des territoires,
- l'avis du service en charge de la sécurité civile,
- l'avis du propriétaire du terrain,
- l'avis du maire de Reims,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 Octobre 2010,
- l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques rendu dans sa séance du 17 novembre 2010,
- le courrier en date du 23 novembre 2010 du gérant de la « SCI 253, avenue Jean Jaurès » faisant part de son accord sur le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique,

Considérant :

- que les activités exercées par la société Laroye ont été à l'origine de certaines pollutions des sols et peuvent constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement,
- que des mesures doivent être prises afin de garder la connaissance de la pollution encore présente sur le site,
- que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau au droit du site sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes ces restrictions d'usages,
- l'avis du représentant de l'exploitant Laroye à Reims

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur la parcelle cadastrée 31 section BM située au 253, avenue Jean-Jaurès à Reims.

Sur le plan joint, sont repérées les deux zones de pollution de l'emprise, une au NORD (périmètre A, B, C, D, E et F d'une superficie de 600 m²) et une au SUD (périmètre K, L, M, N, O, P et Q d'une superficie de 150 m²), concernées par les termes du présent arrêté et faisant l'objet de servitudes.

Article 2 : Nature des servitudes instituées

article 2.1 : Pollution résiduelle

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence de polychlorobiphényles dans le sol et ne doit pas remettre en cause l'étanchéité de la couverture finale du site.

article 2.2 : Constructions et occupations

Compte-tenu des activités passées exercées sur le site, les zones mentionnées à l'article 1 doivent être recouvertes soit par une couche d'enrobé, soit par un dallage béton en bon état.

article 2.3 : Fouilles et Excavation des terres des zones mentionnées à l'article 1

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dans ces zones fera l'objet d'une analyse préalable avant le début des travaux, indiquant notamment les mesures de précaution et de protection pour les travailleurs.

En cas d'excavation de terre, ces dernières seront éliminées dans des installations autorisées. L'ensemble des justificatifs et notamment le rapport de fin de travaux devront être transmis à monsieur le préfet de la Marne et à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Modifications du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant depuis 2005.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 4 : Information et transcription des servitudes

article 4.1 : Notification et transcription

Le représentant de l'État met Mme la maire de la commune de Reims en demeure d'annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU) les servitudes prescrites. La maire doit dans le délai imparti transcrire les servitudes dans son PLU.

Si dans le délai imparti (trois mois), Mme la maire n'a pas effectué ce report, le représentant de l'État y procède d'office. Toute servitude n'ayant pas été annexée au PLU dans le délai d'un an à compter de son institution ne peut plus être opposée aux demandes d'occupation du sol.

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois minimum dans la mairie de Reims concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée, elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans la mairie mentionnée précédemment.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

article 4.2 : Information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

Article 5 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délai et recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction départementale de l'ARS Champagne-Ardenne, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, à la direction des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mme la Maire de de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à M. le Gerant de la SCI 253, avenue Jean Jaurès 6, rue Guernier - BP 2014 - 51070 REIMS CEDEX.

Madame la Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 6 DEC. 2016

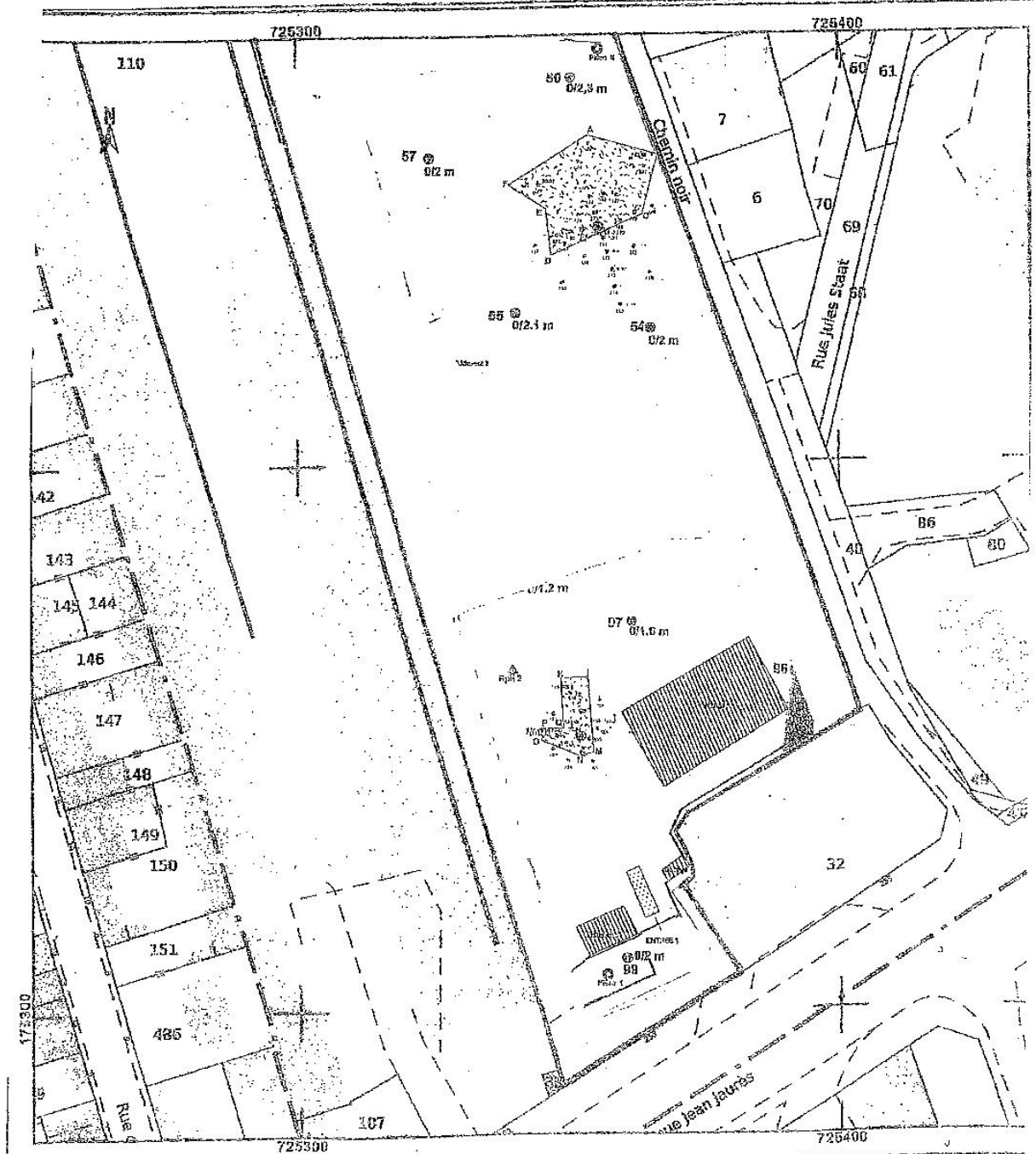
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Alain CARTON

Etat : SM
 Date d'origine : 1/10/00
 Date de révision : 1/10/00
 Date de mise à jour : 10/11/2009
 (en l'absence de Paris)

07 Ministère du budget, des comptes
 et de la fonction publique



1.5. Arrêté préfectoral du 30 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site Clairmarais exploité par la société Arcelormittal



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Eau Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-SUP-47-IC

MCM

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
sur l'ancien site Clairmarais exploité par la société ARCELORMITTAL
sur le territoire de la commune de Reims

Le Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.A.23.IC du 17 mars 1998 autorisant l'établissement, situé 57 rue Ernest Renan à Reims, à exploiter l'installation de travail mécanique des métaux ;

VU l'audit environnemental de novembre 2013 portant sur le diagnostic des sols et des eaux souterraines du site de la société ARCELORMITTAL au 57, rue Ernest Renan à Reims ;

VU la consultation du conseil municipal de la ville de Reims, propriétaire du terrain, en date du 2 mai 2016 ; VU la consultation de la société ARCELORMITTAL en date du 29 février 2016 et sa réponse du 07 mars 2016 ; VU la consultation des services en charge de l'urbanisme et de la sécurité civile en date du 29 février 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2017, proposant un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la totalité des parcelles du site exploité par la société ARCELORMITTAL à Reims ;

VU l'avis favorable émis en date du 23 mars 2017 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur et de la communauté urbaine du Grand Reims par courrier du 27 mars 2017 ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 31 mars 2017, accusant réception de l'avis du CODERST et du souhait du Grand Reims d'intégrer l'usage tertiaire au projet ;

VU les échanges entre la présidente du Grand Reims et la DREAL sur la modification du projet d'arrêté ;

VU le courrier de réponse du Grand Reims en date du 13 juin 2017 demandant que l'usage du site puisse inclure les activités artisanales, de commerces et de bureaux ;

CONSIDÉRANT que les risques résiduels pour les personnes et l'environnement inhérents à la présence de substances polluantes dans les sols liés aux activités industrielles pratiquées sur le site ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien de restrictions d'usage ;

CONSIDÉRANT que le dallage en béton, les espaces enherbés et végétalisés et les voiries doivent être maintenus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir des mesures visant à en assurer la pérennité ;

CONSIDÉRANT que les analyses réalisées en 2014 ne font pas apparaître un impact significatif de la pollution des sols sur les eaux souterraines ;

Surproposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Arrête

Article 1 — Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la totalité des parcelles cadastrales AR 406, AR 749, AR 848 et AR 924, situées sur le territoire de la commune de Reims et anciennement occupées par la société ARCELORMITIAL Steel Service Centre - site de Clairmarais.

Le plan présenté en annexe précise l'implantation des parcelles ainsi que les différentes zones impactées du site.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique dont relève l'ensemble des parcelles ainsi désignées sont les suivantes :

- Ces terrains sont dédiés à un usage industriel, artisanal, de commerces et de services.
- Interdiction d'implanter des établissements sensibles tels que décrits par la circulaire du 8 février 2007 à savoir :
 - les crèches,
 - les écoles maternelles et élémentaires,
 - les collèges et lycées,
 - les établissements hébergeant des enfants handicapés ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé,
 - les aires de jeux.
- Obligation de réaliser des prélèvements et analyses du sol en cas d'excavation des terres afin de rechercher une éventuelle pollution métallique ou hydrocarbonée. Les mesures de gestion retenues pour ces terres devront être cohérentes avec les résultats d'analyses obtenus et avec la réglementation en vigueur.
- Obligation de maintenir l'intégrité des zones imperméables et enherbées (dalle en béton, revêtement divers, ...).

Article 3 – Mémoire de la pollution

La zone identifiée A sur le plan joint à l'annexe 1 est considérée comme pouvant faire l'objet d'une pollution aux hydrocarbures.

La zone identifiée B sur le plan joint à l'annexe 1 est considérée comme pouvant faire l'objet d'une pollution aux HAP.

Article 4 – Information des tiers

Si les parcelles telles que définies par l'article 1er font l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs des restrictions d'usage ainsi définies.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant le dit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 – Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général. Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet, accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraaires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le Préfet, après avoir consulté l'inspection des installations classées, estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 6 – Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Reims concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local <l'Urbanisme.

Conformément aux articles L 151-43 et L 153-60 du Code de l'urbanisme, « *Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.*

Ces servitudes sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat procède d'office ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Reims, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'à l'ancien exploitant.

Conformément à l'article R515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en- Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 - Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Sous-Préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le Directeur de la société ARCEWRMITIAL, 15 rue Emile Druart, 51100REIMS.

Monsieur le maire de Reims communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

30 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Denis GAUDIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2017-SUP-47-IC

Plan des zones faisant l'objet de servitudes d'utilité publiques Ancien site AMSSC - AMDS Clairmarais



-:délimitation des parcelles objets de la restriction

1.6. Arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien parc routier départemental



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales
AP n° 2019-SUP-156-IC

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique Ancien parc routier départemental à Reims

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

VU le guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués de janvier 2011, réalisé par le Ministère en charge de l'écologie ;

VU le rapport d'analyse des risques résiduels de décembre 2010 ;

VU le rapport de diagnostic complémentaire de sols de juin 2010 ;

VU l'estimation du coût des travaux résiduels de juin 2010 ;

VU le rapport de fin de travaux de janvier 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2019 ;

VU l'absence d'avis transmis par France Domaine et l'avis favorable du conseil municipal de Reims en date du 23 septembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 21 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les activités de stockage de goudron de l'ancien parc DDE de Reims ont été à l'origine de pollutions de sol ;

CONSIDÉRANT que des travaux importants de purge des 8 cuves et d'excavation des espaces interstitiels ont été réalisés ;

CONSIDÉRANT que le bilan coût avantage des travaux résiduels n'est pas favorable à la poursuite des travaux de dépollution ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, la Direction Départementale des Territoires a dû cesser la dépollution de ce site et mettre en place un complexe d'étanchéité ;

CONSIDÉRANT que malgré des études et travaux de dépollution à l'intérieur du bâtiment de production et de stockage des produits, des pollutions non connues peuvent encore être présentes ;

CONSIDERANT que la surveillance des eaux souterraines réalisée entre 2010 et 2018 a mis en évidence une décroissance de la pollution permettant d'atteindre des concentrations en polluants inférieures aux seuils définis pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que la parcelle AP 31, correspondant à l'ancienne zone de stockage de goudron, peut être restituée à un nouvel usage n'engageant pas la présence permanente de personnes en bâtiment fermé ;

CONSIDERANT que l'état du site nécessite de mettre en place des mesures visant à encadrer les excavations de sols au droit de la parcelle AB 12 ;

CONSIDERANT que la consultation réalisée dans le cadre de la mise en place de servitudes d'utilité publique n'a fait remonter aucune remarque vis-à-vis du projet de restrictions d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la marne

A R R E T E

Article 1 : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la totalité des parcelles cadastrales AP 31 et AB 12, situées sur la commune de Reims (rue Pierre Maitre) et anciennement occupées par le parc routier départemental.

Le plan cadastral présenté en annexe 2 précise l'implantation de la parcelle.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

1 - Les servitudes d'utilité publique dont relève l'ensemble des parcelles désignées à l'article 1 sont les suivantes :

- La culture de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale est interdite ;
- L'implantation de bâtiments à usage résidentiel (maisons individuelles, immeubles résidentiels, hôtels, etc.) est interdite ;
- Interdiction d'implanter des établissements accueillant des populations sensibles tels que décrits par la circulaire du 8 février 2007 à savoir :
 - les crèches,
 - les écoles maternelles et élémentaires,
 - les collèges et lycées,
 - les établissements hébergeant des enfants handicapés ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé,
 - les aires de jeux.

2 - Les dispositions particulières applicables à la parcelle AP 31 sont les suivantes :

- la zone d'emprise des anciennes cuves de stockage de goudron, présentée en annexe 1, doit être couverte par un revêtement de type béton ou enrobés.
- les excavations de sol sont interdites, une barrière d'étanchéité ayant été mise en place à environ 70 cm de profondeur.
- les usages sont limités à des activités n'engageant pas la présence de personnes en bâtiment fermé.

3 - Les dispositions particulières applicables à la parcelle AB 12 sont les suivantes :

- les usages sont limités à un usage « professionnel » à savoir industriel, commercial, artisanal, de services ou tertiaire,
- En cas d'excavation au droit de cette parcelle, un contrôle organoleptique et au besoin chimique des terres doit être réalisé. Des mesures de gestion adaptées de ces terres doivent être prises en cohérence avec les niveaux de pollution mesurés.

Toute modification des restrictions d'usages ainsi définies répond aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Information des tiers

Si les parcelles telles que définies par l'article 1er font l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs des restrictions d'usage ainsi définies.

Article 4 : Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet, accompagnée d'éléments et éventuellement d'un plan de gestion, montrant que les modifications proposées ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté.

Article 5 : Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Reims concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

Monsieur le maire de Reims communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire.

Article 6 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution et Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Reims.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **27 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

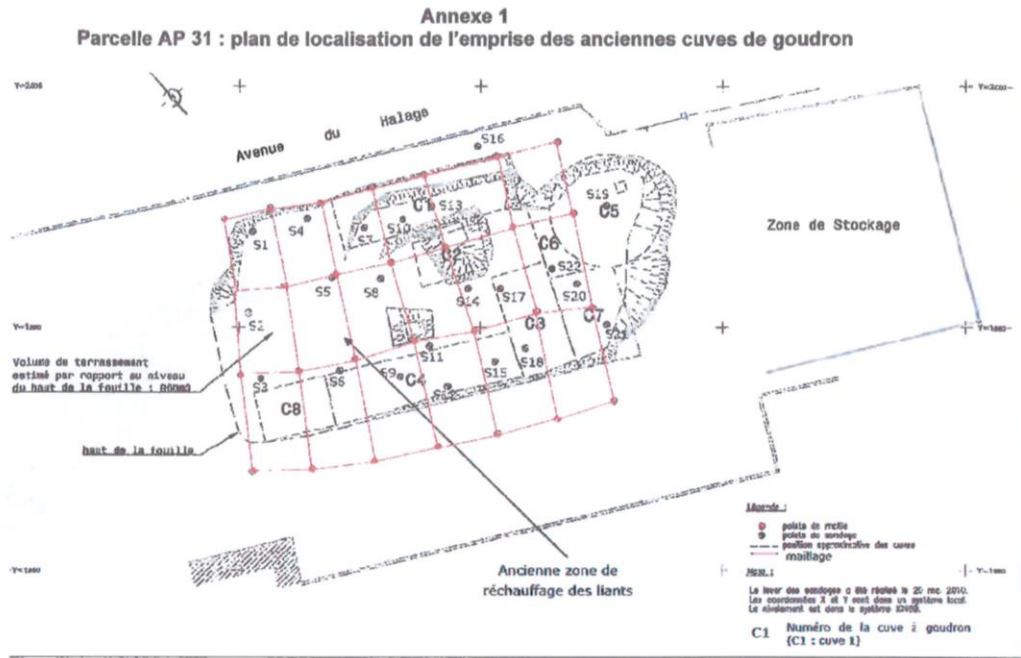
En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

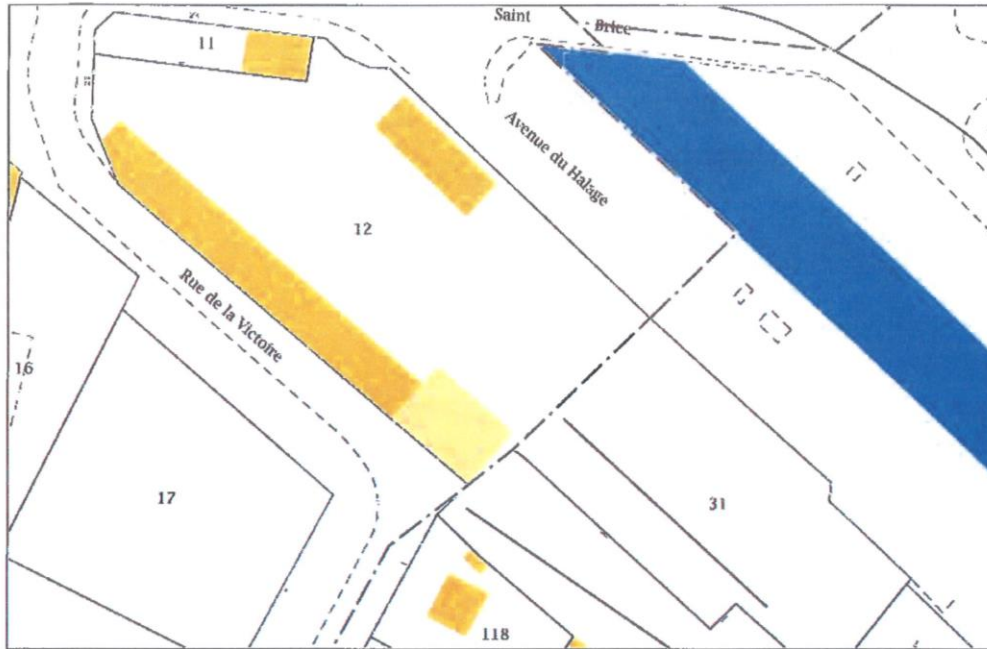
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Annexe 2
Plan cadastral
Parcelles AB 12 et AP 31



2. LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'EFFONDREMENT DE TERRAIN

2.1. Arrêté préfectoral du 16 mai 1991 portant création d'un périmètre de risque « Effondrement de cavités souterraines »

ARRETE

**portant création d'un périmètre de risque
"Effondrements de cavités souterraines"
sur le territoire des communes de BETHENY,
REIMS, SAINT-BRICE-COURCELLES et TINQUEUX**

LE PREFET

**de la région Champagne-Ardenne
PREFET du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU :

- La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 art. 21,
- L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme,
- La circulaire 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et droit des sols,
- L'enquête publique effectuée du 19 novembre 1990 au 07 décembre 1990 en Sous-Préfecture de REIMS,
- L'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- La consultation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- La consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- La consultation du Service Départemental de l'Architecture,
- La consultation du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de la Défense et de la Protection Civile,
- La consultation du District de REIMS,
- La consultation de la commune de BETHENY,
- L'avis favorable de la commune de REIMS,

.../...

- L'avis favorable de la commune de SAINT-BRICE-COURCELLES,
 - L'avis favorable de la commune de TINQUEUX,
 - L'avis du Sous-Préfet de REIMS,
 - Le rapport de présentation annexé en pièce n° 1,
- Sur proposition de la Direction Départementale de l'Equipement

ARRETE

Article 1 : Est délimité un périmètre de risques d'effondrement de cavités souterraines sur le territoire des communes de BETHENY, REIMS, SAINT-BRICE-COURCELLES et TINQUEUX.

Article 2 : Ce périmètre est défini conformément à la pièce n° 2 (plan de délimitation du périmètre).

Article 3 : A l'intérieur de ce périmètre, il est fait application des prescriptions définies dans la pièce n° 3.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin-Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Pour signature
Le Secrétaire Général
Pour le Sous-Préfet Général
et pour l'Equipement
L'Attaché, C. de la Direction



CHALONS-SUR-MARNE, le

16 MAI 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Signé : J. BILLADE

REC'D A LA SOUS-PREFECTURE de

21 MAI 1991



2.2. Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 – Rapport de présentation

S.A/XF/CL/RP.16

DISTRICT DE REIMS
CAVITES SOUTERRAINES

Application de l'article R 111-3
du Code de l'Urbanisme

Rapport de présentation

Pièce n° 1

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour portant création d'un périmètre de risque "Effondrements de cavités souterraines" sur le territoire des communes de BETHENY, REIMS, SAINT-BRICE-COURCELLES et TINQUEUX.

CHALONS-sur-MARNE, le

16 MAI 1991

LE PREFET,
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Pour Copie Conforme
Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE REIMS

21 MAI 1991



S O M M A I R E

I - INTRODUCTION

II - CONTEXTE NATIONAL

III - OUTILS PERMETTANT DE PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS

1. Le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.)
2. L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme
3. Les documents d'urbanisme (P.O.S.)
4. Le Projet d'Intérêt Général (P.I.G.)

IV - CHOIX DE LA PROCEDURE

V - MESURE PROPOSEE

1. Les différents types de cavités
2. Détermination du périmètre
3. Prescriptions

VI - CONCLUSION

I - INTRODUCTION

Du passé très chargé du District de REIMS au point de vue historique et industriel résulte la création de cavités souterraines de trois types : des carrières de craie, des galeries et des caves.

De nos jours, toutes ces cavités creusées au cours de l'histoire sont ou peuvent être à l'origine d'incidents et d'accidents. En effet, il est fréquent d'en rencontrer lors de la réalisation de travaux de bâtiments ou de la création de réseaux de toutes natures. Le service d'entretien des maisons de champagne surveille la stabilité des parois des cavités et doit réaliser périodiquement des travaux de confortement (injection de ciment, soutènement, boulonnage, réfection et jointoiment des parements).

II - CONTEXTE NATIONAL

En réponse à des catastrophes traumatisantes pour l'opinion publique, le législateur se saisit du problème de la prise en compte des risques naturels. Tout d'abord, la loi du 13 Juillet 1982, dont les décrets d'application ont paru en 1984, eut le mérite de clarifier les modes d'indemnisation des victimes et créa en outre un instrument original, le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.).

En 1983, l'apparition de la notion de Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) confirme la volonté d'une politique soutenue de prévention des risques dans la planification des sols.

Enfin, la loi du 22 Juillet 1987, apporte la touche provisoirement finale en insérant dans les articles L 110, L 121-10, L 122-1 et L 123-1 du Code de l'Urbanisme la notion de risques au même titre que les autres grandes préoccupations d'aménagement du territoire.

C'est dans ce contexte de développement de la cartographie des risques naturels et de leur prise en compte que l'Etat a engagé une phase expérimentale d'étude des Plans d'Exposition aux Risques et de cartographie des risques. Le district de REIMS, vu la population concernée, a été prioritaire dans ce programme et une étude sur les cavités souterraines a donc débuté en 1988. La D.D.E. a été choisie pour mener à bien cette opération sous l'autorité de M. le Préfet de la MARNE. Les études, réalisées par le B.R.G.M. ayant récemment abouti, le présent dossier décrit les mesures susceptibles d'être prises.

Par note du 14 Février 1989, la Délégation aux Risques Majeurs permet aux départements ayant des documents de prise en compte de risques naturels en cours de réalisation d'utiliser les outils disponibles (P.E.R., R 111-3, P.I.G.).

III - OUTILS PERMETTANT DE PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS

1. Les Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R.)

Le P.E.R. a été institué par la Loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Il constitue un "chaînon" entre deux aspects jusqu'alors dissociés, la prévention et l'indemnisation. En effet, le P.E.R. peut imposer des prescriptions à tous les biens et activités, même ceux antérieurs à sa publication. Le non respect des dispositions du P.E.R. est susceptible de conditionner les modalités de l'indemnisation.

Il est élaboré à l'initiative de l'Etat et constitue une servitude d'utilité publique.

Il définit 3 types de zones :

- Zone rouge : exposition au risque trop important pour admettre des mesures de prévention économiques opportunes autre que l'inconstructibilité ;
- Zone bleue : zone intermédiaire soumise à des prescriptions particulières ;
- Zone blanche : le risque est négligeable.

Cette procédure est bien adaptée aux zones très urbanisées, lorsque les risques sont forts et les dommages susceptibles d'être importants.

2. L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme

ART. R 111-3 (D n° 76-276, 29 Mars 1976 ; D n° 77-755, 7 Juillet 1977 ; D n° 81-534, 12 Mai 1981 ; D n° 82-584, 29 Juin 1982 ; D n° 86-984, 19 Août 1986) - "La construction sur des terrains exposés à un risque, tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal".

Il permet au Préfet de définir un périmètre soumis à risque sur lequel des prescriptions particulières (ou même interdictions) peuvent être imposées à toute construction nouvelle soumise à permis de construire ou à déclaration préalable. Ces prescriptions peuvent être d'ordre urbanistique mais pas constructif.

Cette procédure est particulièrement adaptée aux cas où le risque est diffus.

3. Les documents d'urbanisme (P.O.S.)

Etablis à l'initiative des collectivités locales concernées, ils doivent prendre en compte les risques naturels et technologiques (art. L 121-10). L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire soit à interdire, soit à n'admettre, que sous certaines conditions, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol sur les terrains concernés.

4. Le Projet d'Intérêt Général

Il n'a pas vocation à se substituer aux instruments classiques en matière de prévention contre les risques naturels.

Le recours au P.I.G. se justifie, dès lors qu'il existe des projets qui font l'objet d'enjeux importants et nécessitent, dans le cadre des documents d'urbanisme, des mesures conservatoires ou préparatoires en attendant leur mise en oeuvre effective : ainsi par exemple, l'approbation d'un futur périmètre de risque de l'article R 111-3 ou d'un P.E.R., la réalisation d'aménagements ou de travaux (digues, murs paravalanches, etc...).

IV - CHOIX DE LA PROCEDURE

Dans le cas du District de REIMS, les 2 critères sont :

- la probabilité d'occurrence du risque (stabilité du sol liée à la présence de cavités),
- la gravité du risque lié à la géométrie, la taille et la profondeur des cavités.

Il semble que le P.E.R., à priori adapté aux zones fortement urbanisées, soit une procédure trop lourde à manier :

- le risque est trop diffus (difficultés de discerner les zones bleue et rouge) ;
- l'occurrence est assez faible car le risque n'existe que sur des zones limitées et non au niveau d'un quartier comme par exemple pour les inondations ;
- il sera très difficile d'imposer des mesures de prévention non excessives financièrement, qui de plus risquent d'être inutiles pour beaucoup au sein d'une même zone.

Par contre, le fait que le P.E.R. soit une Servitude d'Utilité Publique lui permet de s'imposer à tout type de mode d'occupation des sols, constructions ou autres. (exemples : camping, carrières, défrichage, clôtures, démolition, plantations, etc...). Dans le cas présent, le problème ne se pose pas car la totalité de la zone soumise au risque se situe en milieu urbain où la quasi totalité des projets sont soumis à permis de construire ou à déclaration.

L'application de l'article R 111-3 permet à l'intérieur d'un périmètre déterminé de contrôler les opérations de construction soumises à permis de construction ou à déclaration préalable et d'informer de la présence du risque. Elle ne permet pas de contrôler les autres types d'occupation et d'utilisation du sol. Contrairement au P.E.R., elle ne possède pas d'effet rétroactif et ne peut imposer des "obligations de faire" sur l'existant.

Associée à une bonne utilisation de la cartographie dans le cadre de P.O.S., cette solution pourra être le moyen le plus intéressant de prendre en compte les risques d'éboulement.

V - MESURE PROPOSEE

L'application de l'article R 111-3 est la solution la mieux adaptée pour prendre en compte le risque dans ce cas, d'autant qu'il est possible de diversifier les prescriptions en fonction de l'importance des risques encourus par la délimitation de secteurs à l'intérieur du périmètre.

1. Les différents types de cavités

a) Les crayères

Les crayères, très répandues dans la partie orientale de REIMS consistent en des cavités de forme pyramidale à base carrée ou hexagonale ou en forme de tronc de cône. Ces cavités débouchent à la surface par des puits d'accès de section rectangulaire de 1 à 2 m de côté et de 2 à 3 m de hauteur. Ces puits servaient à l'extraction des blocs de craie. Leurs parois sont maçonnées pour soutenir les terrains superficiels. La profondeur totale des crayères peut varier de 10 à plus de 30 m, la moyenne étant d'environ 20 m. La largeur à la base se situe généralement autour d'une dizaine de mètres.

Les plus anciennes crayères de REIMS ont été creusées à l'époque romaine dans la zone qui correspond aujourd'hui aux quartiers Saint-Maurice, Saint-Rémi, Saint-Nicaise. Les moellons de craie étaient alors utilisés à la construction des édifices, maisons de Durocortorum (nom primitif donné par les Gaulois à l'agglomération rémoise). Lors des premières invasions barbares qui commencèrent à REIMS en 257 et se succédèrent tout au long des IV^e et V^e siècles, les populations de la campagne avoisinante et des faubourgs se servirent de ces galeries comme lieu de refuge temporaire et comme chemin de fuite. Cette fonction défensive fut développée tout au long de la période trouble du haut Moyen-Âge. Les crayères sont aujourd'hui utilisées par les maisons de Champagne (caves Taittinger, Ruinart, Veuve Clicquot-Ponsardin, Pommery, ...) comme site de stockage du champagne. Ces sociétés ont en outre procédé à un creusement de la craie à la périphérie des zones de crayères dans le but d'étendre la superficie des zones de stockage.

b) Les galeries

Des galeries d'âge romain et médiéval, creusées dans la craie, sont connues en plusieurs points du sous-sol rémois. Les plus anciennes, reliées aux crayères, ont comme elles été utilisées comme lieu de refuge temporaire et comme chemin de fuite par les populations de la campagne avoisinante et des faubourgs lors des invasions barbares qui se succédèrent du III^e au V^e siècle.

Au moyen âge, elles furent aménagées et agrandies. Elles servirent de chemin de liaison entre les édifices religieux encore situés au-dehors des remparts de la ville aux XII^e et XIII^e siècles. Ainsi avons-nous la certitude d'une liaison entre l'Abbaye Benedictine de Saint-Rémi et le Prieuré Benedictin de Saint-Maurice (Annexe 1). Une liaison souterraine pouvait également avoir existé entre les Abbayes Saint-Rémi et Saint-Nicaise sans que cette hypothèse ait pu être vérifiée.

c) Les caves

Des caves ont été creusées à différentes époques sous les bâtiments existants. Les plus importantes concernent les principaux monuments. L'Abbaye Saint-Nicaise par exemple, construite au XIII^e siècle et détruite au moment de la révolution française, possédait des caves dont l'extension pouvait atteindre plusieurs kilomètres.

Outre ces monuments, bon nombre de constructions rémoises contemporaines surmontent des caves qui peuvent selon les secteurs s'étaler sur plusieurs niveaux.

2. Détermination du périmètre

L'étude B.R.G.M. définit des zones de probabilités différentes de risques sans cependant quantifier celles-ci. A chaque zone, correspond aussi un type différent de cavité et donc de gravité des dégâts potentiels.

Ces zones se répartissent ainsi : (voir annexe 2)

- Zone à risque très élevé, d'une superficie de 248 ha, où la probabilité de présence de cavités grandes dimensions (crayères, galeries, caves ...) est forte ;
- Zone à risque élevé, d'une superficie de 464,5 ha où la probabilité de présence de cavités de petites dimensions (galeries, caves ...) est forte ;

- Zone à risque moyen, d'une superficie de 153,5 ha, où la probabilité de présence de cavités de petites dimensions (galeries, caves ...) n'est pas négligeable ;
- Zone à risque faible à nul, d'une superficie de 230,5 ha où il existe seulement une possibilité de présence de caves à faible profondeur (moins de 6 m).

Le risque s'étend sur 1/4 de la superficie de la ville de REIMS soit 1/8 de la superficie du District et concerne 1/3 de la population de ce dernier (72 000 habitants).

En conséquence, le périmètre R 111-3 pourrait être constitué par le périmètre de l'ensemble des zones précédemment citées, d'une superficie totale de 1 096,5 ha.

La hiérarchisation du risque par l'établissement d'un sous zonage est impossible. En effet, notre connaissance du risque ne s'exprime qu'en terme de probabilité.

3. Prescriptions

Le pétitionnaire devra s'assurer de la stabilité du sol qui supportera la construction qu'il envisage de réaliser par tout moyen technique adéquat. Il réalisera notamment une recherche de cavités souterraines jusqu'au niveau de la nappe phréatique réelle ou le plus haut niveau atteint connu. Le plan au 1/5 000e de prézonage donne des informations concernant le niveau de la nappe ainsi que sur le type de cavités pouvant être rencontrées (annexe 3).

Ces prescriptions ne constituent que des mesures minimales de protection et n'ont pas pour objet de garantir les constructions concernées de tout préjudice.

N.B. : Lors du dépôt de la demande de permis de construire, le pétitionnaire s'engage à respecter les règles générales de construction, notamment :

Art. L 421-3 du Code de l'Urbanisme
(Loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977, art. 33) "Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prévues à l'article L 111-3.
(Loi n° 76-1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-1). En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles ou d'établissements, que les locaux concernés soient ou non à usage d'habitation"...

Art. L 111-3 du Code de l'Urbanisme
(Loi n° 75-1328, 31 Décembre 1975 ; Décret n° 76-267, 25 Mars 1976). "Ainsi qu'il est dit à l'article 92 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé du Logement, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé, fixe les règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect des règles de sécurité jusqu'à destruction desdits bâtiments, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien. Les dispositions dudit décret se substituent de plein droit aux dispositions contraires ou divergentes des règlements départementaux ou communaux..."

Art. L 111-13 du Code de la Construction et de l'Habitation

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

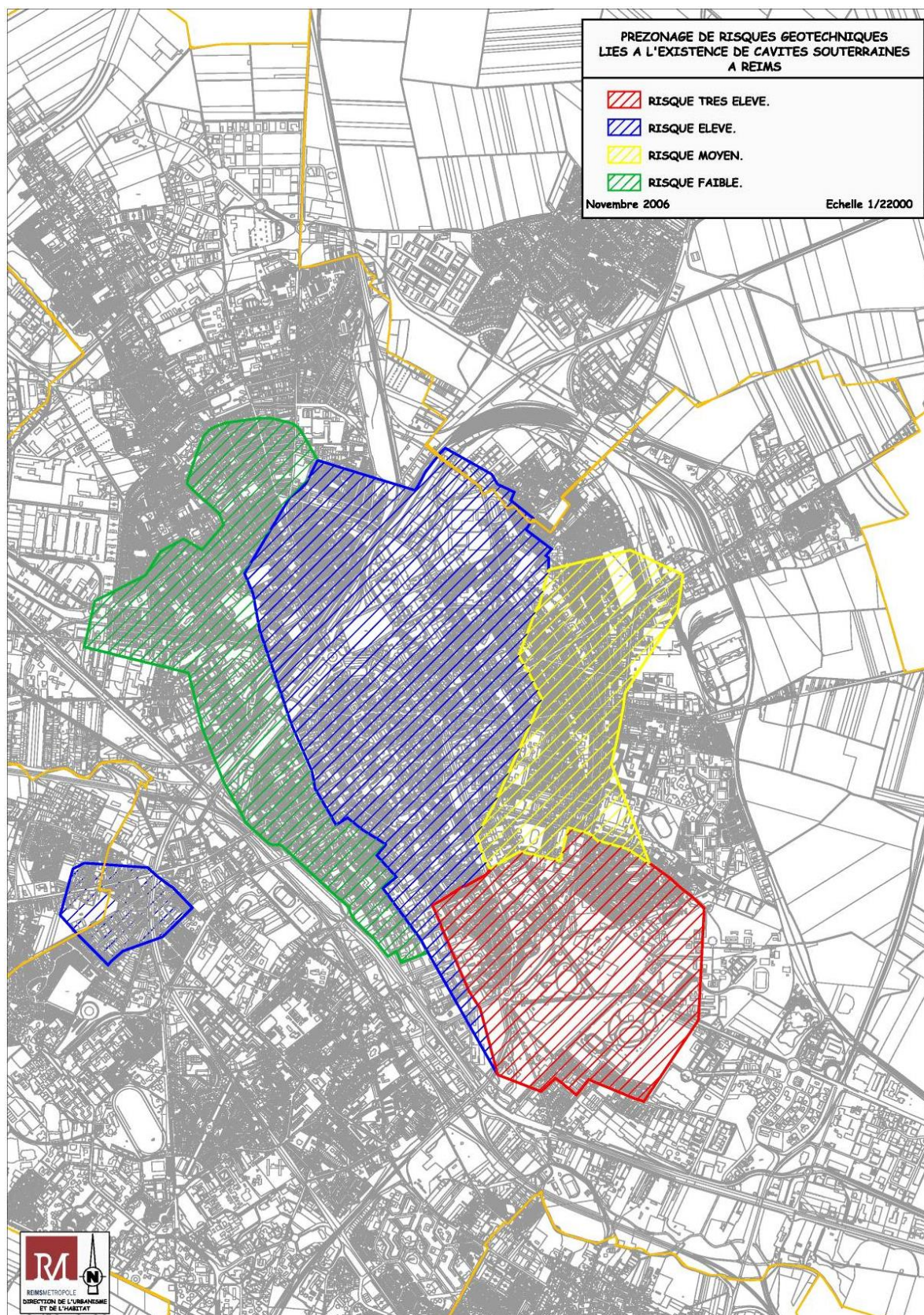
VI - CONCLUSION

Le périmètre R 111-3 défini sur une partie du territoire du District de REIMS ne doit pas être considéré comme un document annihilant le risque. Contrainte réglementaire par son origine juridique, il ne reste pas moins essentiellement une base destinée à faciliter les mesures d'information et de prévention.

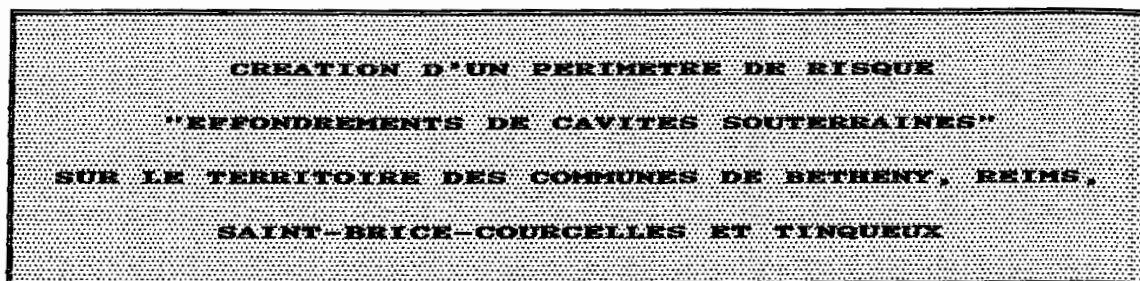
Cette prise en compte du risque lié aux cavités souterraines devra être répercutée dans les différents documents d'urbanisme.

En complément du présent document, toute initiative relative à la mise sur pied d'un programme d'inventaire et de diagnostic où tous les partenaires concernés par ce risque participeraient selon leur capacité et compétence, serait souhaitable et à encourager.

2.3. Cartographie des risques géotechniques liés à l'existence de cavités souterraines à Reims



2.4. Mesures d'information sur les risques majeurs prévues par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990



MESURES D'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS PREVUES PAR LE DECRET N° 90-918 DU 11 OCTOBRE 1990

* * *

ARRETE PREFECTORAL DU 16 MAI 1991

L'arrêté préfectoral du 16 Mai 1991 a délimité un périmètre de risque d'effondrements de cavités souterraines sur le territoire des Communes de BETHENY, REIMS, SAINT-BRICE-COURCELLES et TINQUEUX.

Cet arrêté a été pris en application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme qui stipule :

"La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret N° 59-701 du 6 Juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal."

Cet article permet donc au Préfet de définir un périmètre soumis à risque sur lequel des prescriptions particulières (ou même interdictions) peuvent être imposées à toute construction soumise à permis de construire ou à déclaration préalable.

L'application de cet article permet à l'intérieur d'un périmètre déterminé de contrôler les opérations de construction soumises à permis de construire ou à déclaration préalable et d'informer de la présence du risque. Par contre, elle ne permet pas de contrôler les autres types d'occupation et d'utilisation du sol. Egalement, elle ne possède pas d'effet rétroactif et ne peut imposer des "obligations de faire" sur l'existant.

Du passé très chargé du District de REIMS au point de vue historique et industriel résulte la création de cavités souterraines de trois types : carrières de craie, galeries et caves.

L'étude conduite par le Bureau de Recherche Géologique et Minière définit des zones de probabilités différentes de risques sans cependant quantifier celles-ci. A chaque zone, correspond aussi un type différent de cavité et donc de gravité des dégâts potentiels.

Ces zones se répartissent ainsi :

- Zone à risque très élevé, d'une superficie de 248 ha, où la probabilité de présence de cavités de grandes dimensions (crayères, galeries, caves...) est forte ;
- Zone à risque élevé, d'une superficie de 464,5 ha, où la probabilité de présence de cavités de petites dimensions (galeries, caves...) est forte ;
- Zone à risque moyen, d'une superficie de 153,5 ha, où la probabilité de présence de cavités de petites dimensions (galeries, caves...) n'est pas négligeable ;
- Zone à risque faible à nul, d'une superficie de 230,5 ha, où il existe seulement une possibilité de présence de caves à faible profondeur (moins de 6 m).

En conséquence, le périmètre R 111-3 est constitué par le périmètre de l'ensemble des zones précédemment citées, d'une superficie totale de 1096,5 ha.

La connaissance du risque ne s'exprimant qu'en terme de probabilité, la hiérarchisation du risque par l'établissement d'un sous-zonage est impossible.

Le pétitionnaire devra donc s'assurer de la stabilité du sol qui supportera la construction qu'il envisage de réaliser par tout moyen technique adéquat. Il réalisera notamment une recherche de cavités souterraines jusqu'au niveau de la nappe phréatique réelle ou le plus haut niveau atteint connu. Le plan 1/5000ème de prézonage, annexé à l'arrêté préfectoral du 16 Mai 1991, donne des informations concernant le niveau de la nappe ainsi que sur le type de cavités pouvant être rencontrées.

Ces prescriptions ne constituent que des mesures minimales de protection et n'ont pas pour objet de garantir les constructions concernées de tout préjudice.

L'arrêté préfectoral du 16 Mai 1991 délimitant le périmètre de risques d'effondrement de cavités souterraines sur le territoire de BETHENY, REIMS, SAINT-BRICE-COURCELLES et TINQUEUX sera annexé aux Plans d'Occupation des Sols de ces Communes.

MESURES DE PREVENTION PASSIVES ET ACTIVES

Pour résoudre le problème posé par la présence de cavités souterraines, on peut, soit rendre les ouvrages à protéger insensibles aux conséquences de la dégradation des cavités (mesures passives), soit éviter cette dégradation (mesures actives).

Relèvent de la protection passive :

- Les dispositions constructives qui rassemblent un ensemble de mesures conduisant à modifier la conception des ouvrages par rapport à ce qu'elle serait normalement : renforcement de la structure des bâtiments, réalisation de fondations profondes, adoption de techniques et de matériaux pour la réalisation des réseaux adaptés au risque de mouvement des terrains ;

- La surveillance ultérieure de l'intégrité des réseaux, dont la dégradation peut être une cause aggravante du risque.

Relèvent de la protection active toutes les méthodes qui ont pour but d'assurer le soutien du ciel de la cavité afin d'éviter son effondrement.

PRINCIPALES METHODES DE PREVENTION

Le choix d'une stratégie de protection doit être fait en fonction des réponses aux questions suivantes :

- Les cavités sont-elles évolutives, par exemple situées dans des zones comprenant des matériaux fortement solubles et dans un contexte hydrogéologique favorisant une évolution rapide (nappes comportant des circulations importantes) ?
- Quelles sont la position et les dimensions de la ou des cavités ?
- Quelles sont les dimensions probables en surface des affaissements et des effondrements susceptibles de se produire ?
- Quelle est l'utilisation prévue des terrains au-dessus de la cavité ?
- Quelle est la nature et la résistance des terrains limitant la cavité au-dessus (ciel ou toit) et en-dessous (sol ou mur) ?
- Le ciel de la cavité est-il en bon état ou disloqué ?
- Est-il possible d'accéder à la cavité de façon économique ?
- L'état de la cavité permet-il le travail des personnes sans risque ?

Le choix entre deux solutions possibles se fera en général en fonction de leurs coûts respectifs, ceux-ci pouvant varier dans le temps selon le contexte économique et les moyens disponibles. C'est ainsi que l'on constate une désaffection, à l'heure actuelle pour les consolidations par piliers en maçonnerie, technique courante il y a une dizaine d'années, au profit des consolidations par injections.

En règle générale, les techniques ou méthodes décrites ne s'excluent pas. C'est ainsi que l'on pourra être amené à prévoir un renforcement des structures en cas de réalisation d'injections de remplissage. De la même façon, boulonnage et béton projeté sont souvent associés et l'une de ces techniques ou les deux peuvent être utilisées pour renforcer un ciel de carrière entre des piliers. Il est également fréquent de procéder à un remblaiement entre ces mêmes piliers. Le remblaiement peut aussi être envisagé dans le cas de fondations profondes par pieux forés afin de stabiliser la cavité elle-même.

LE TRAITEMENT DE L'ENVIRONNEMENT DES CAVITES

La présence d'une cavité entraîne en général une désorganisation au moins locale des couches de terrain qui la surmontent. Cette désorganisation est évolutive et liée aux circulations d'eau dans le sous-sol. Aux premiers stades, elle se traduit par des phénomènes de décompression ou de décollement de bancs suivant que les matériaux sont déformables ou rigides. Par la suite, les déformations s'amplifient jusqu'à provoquer l'affaissement des couches les plus proches de la cavité. Ce phénomène se propage vers le haut jusqu'à ce qu'il s'arrête soit parce qu'il atteint la surface du sol, soit parce que, à la suite du foisonnement des matériaux éboulés, le ciel de la cavité retrouve un soutien. Les endroits où ceci se

produit sont des points susceptibles de présenter des mouvements, rapides si l'évolution peut atteindre la surface, plus lents s'ils sont la conséquence du tassement d'éboulis. Il est souvent nécessaire de traiter ces zones de façon à leur donner des caractéristiques compatibles avec les déformations acceptables pour les ouvrages sus-jacents, en complément des dispositions prises au niveau de la cavité proprement dite. Seules les injections de consolidation sont susceptibles d'atteindre ce but. Néanmoins, l'appréciation des risques qui peuvent résulter de ces évolutions est toujours difficile, tout comme la prévision de leur activité et de leur amplitude.

2.5. Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du 3 février 2006



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE - ARDENNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2006-1/2/177

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE de REIMS

**LE PREFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPC/2006-G/1/1 du 3^{er} février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Reims sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture (SIRACEDPC-3, rue Saint-Eloi à Châlons-en-Champagne), sous-préfecture de Reims et mairie concernée.

- 2 -

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations sera adressée à monsieur le maire de la commune de Reims et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 3 février 2006

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc Guillemoto



PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE - ARDENNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

Commune de Reims

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° **DPC/2006-I/2/177** du **3 février 2006**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui non

approuvé date: **16 mai 1991** aléa: **Effondrement de terrain**

Les documents de référence sont :

- Arrêté préfectoral portant création d'un périmètre de risque "Effondrements de cavités souterraines", au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, sur le territoire des communes du secteur de Reims.

Consultable sur internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR T oui non

date: effet:

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non X

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Zone d'aléa du R.111-3 (1 planche A4 et 1 planche A3)

Extrait du dossier communal
relatif à l'information des
acquéreurs et locataires

Fiche descriptive du risque

**EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE DE L'APPLICATION
DE L'ARTICLE R.111-3 DU CODE DE L'URBANISME**

LEGENDE



Alca mouvement de terrain

A l'intérieur de ce périmètre, la constructibilité est subordonnée à un certain nombre de prescriptions et au respect de règles générales de construction.

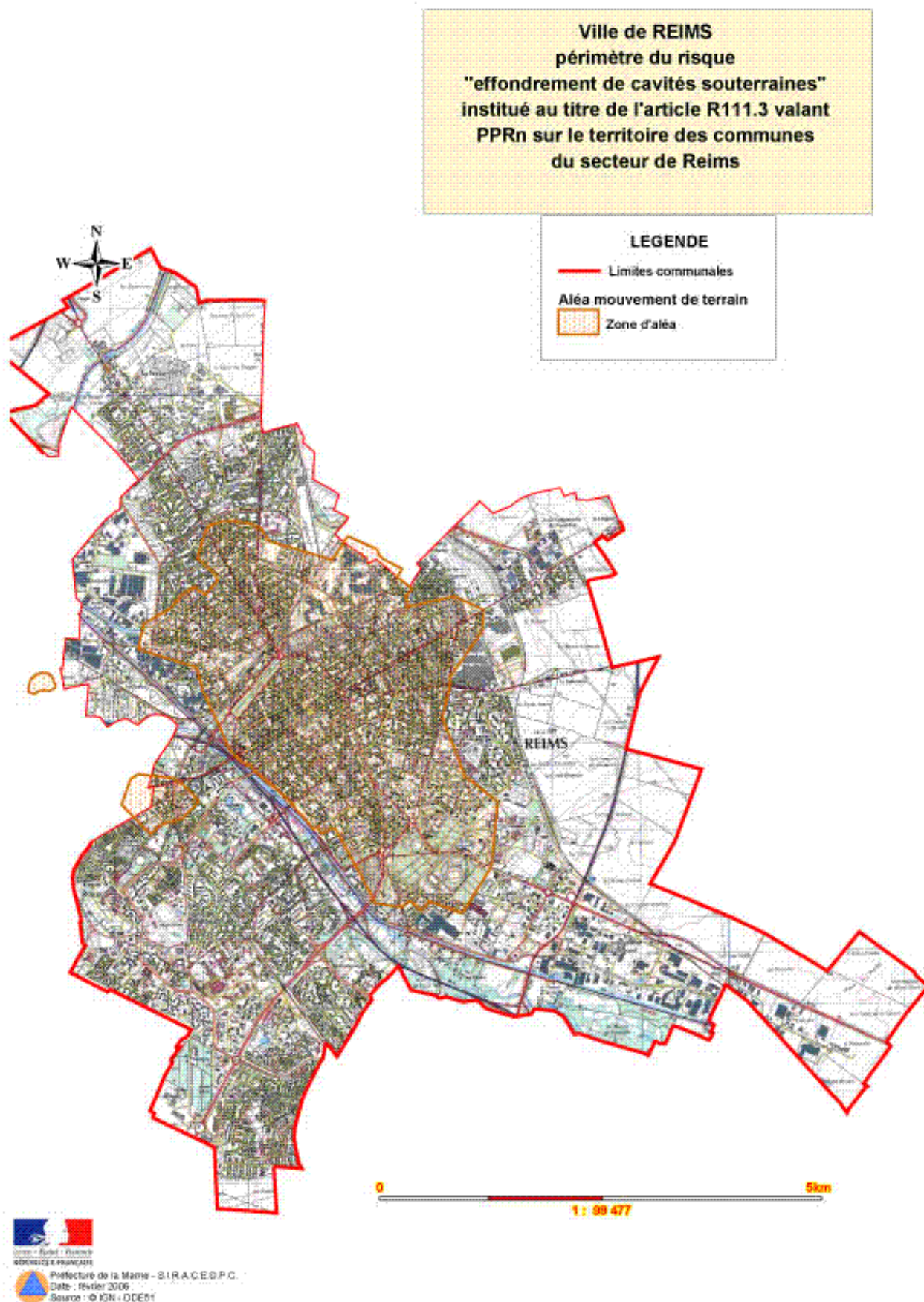
Prévu par l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 16 mai 1991, valant PPR suite à la Loi n°95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement.

COMMUNES CONCERNEES : BETHENY, REIMS, SAINT BRICE COURCELLES, TINQUEUX.

NATURE DU RISQUE :

- concerne le risque effondrement lié à la présence de cavités souterraines de type carrière de craie, galerie et cave.
- Zonage défini sur la base de la hiérarchisation du risque à partir des critères *probabilité d'occurrence* (stabilité du sol liée à la présence de cavités) et *gravité* (géométrie, taille et profondeur des cavités)

A l'intérieur de ce périmètre, la constructibilité est subordonnée à un certain nombre de prescriptions et au respect de règles générales de construction.



3. LES SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET LES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS

Conformément à l'article R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU contient les schémas des réseaux d'eau potable, d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ci-après.

3.1. Le schéma du réseau d'eau potable

Le schéma du réseau d'eau potable fait l'objet d'une cartographie spécifique jointe au dossier de PLU.

Ces informations cartographiques peuvent être complétées avec les informations contenues dans le Tome 1 du Rapport de Présentation, portant sur l'Etat Initial de l'Environnement, chapitre 6 « le cycle de l'eau, gestion et exploitation de la ressource ».

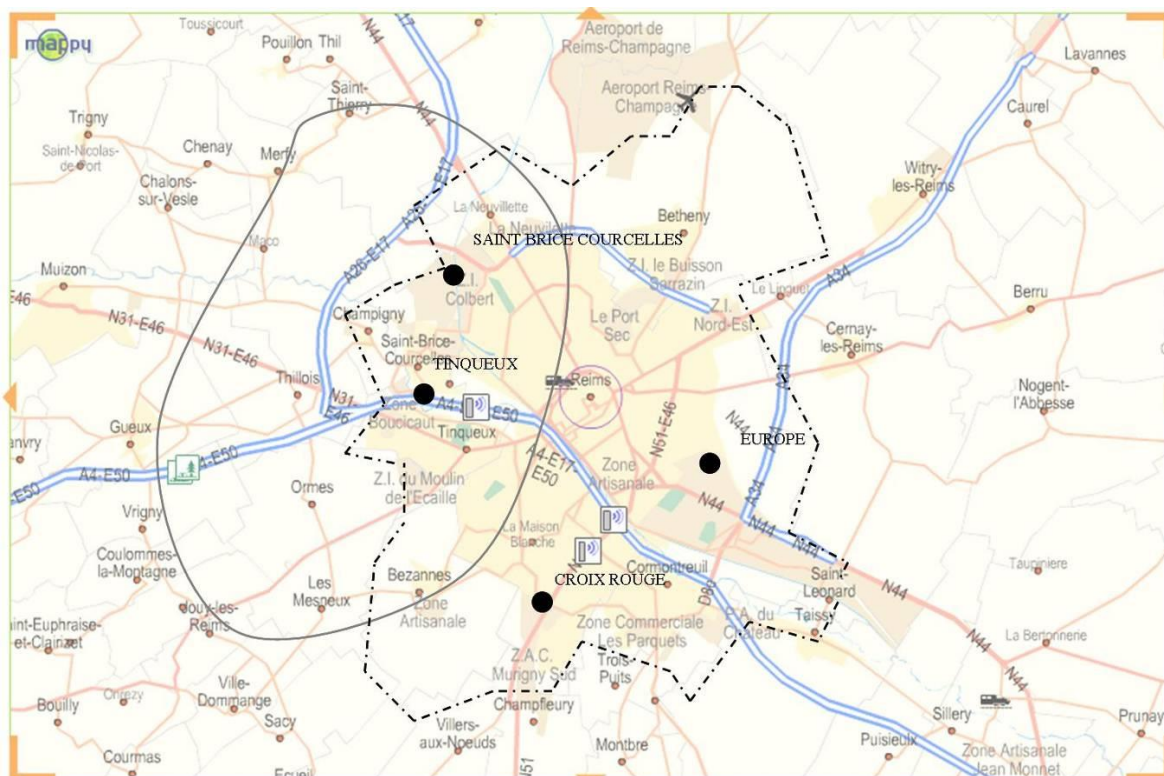
3.2. Le schéma du réseau d'assainissement

Le schéma du réseau d'assainissement fait l'objet d'une cartographie spécifique jointe au dossier de PLU.

Ces informations cartographiques peuvent être complétées avec les informations contenues dans le Tome 1 du Rapport de présentation, portant sur l'Etat Initial de l'Environnement, chapitre 6 « le cycle de l'eau, gestion et exploitation de la ressource ».

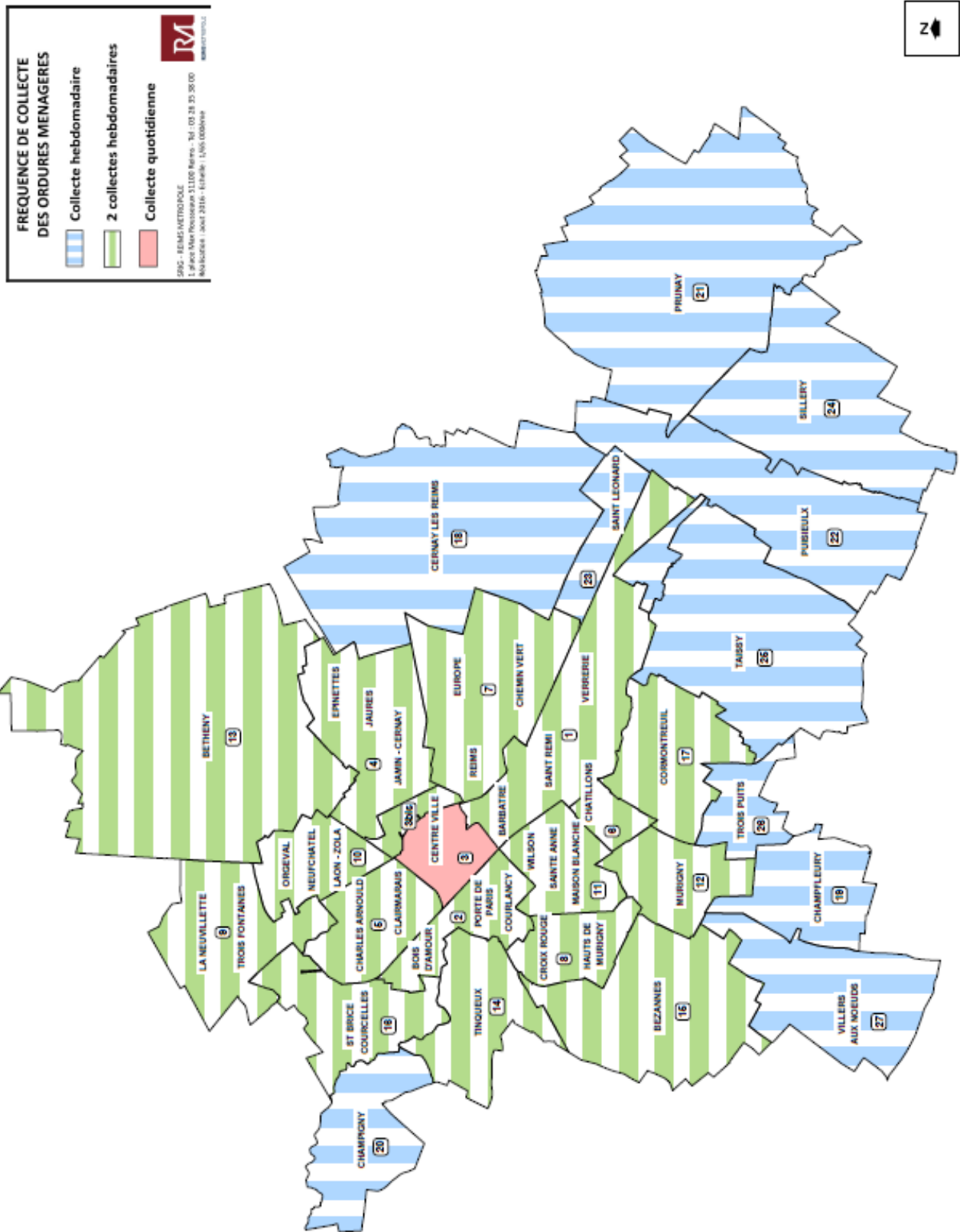
3.3. Les systèmes d'élimination des déchets

Les schémas relatifs aux systèmes d'élimination des déchets sont insérés ci-après.



Implantation et rayon d'attraction des déchetteries de Reims Métropole

Sources : Reims Métropole



Fréquence de collecte des ordures ménagères sur le territoire de Reims Métropole
Sources : Reims Métropole



Centres de transfert et de traitement des déchets
Sources : Reims Métropole

Ces informations cartographiques peuvent être complétées avec les informations contenues dans le Tome 1 du Rapport de présentation, portant sur l'Etat Initial de l'Environnement, chapitre 5 « L'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et la gestion des déchets ».

De plus, est inséré ci-après un plan du réseau de chaleur, dont la vapeur est en partie produite par la combustion des ordures ménagères.

Ce réseau de chaleur créé en 1988 et mis en service en 1989, a été temporairement arrêté pour subir des travaux de réfection. Il est à nouveau opérationnel depuis début 2003.

Le process de valorisation énergétique de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Reims Métropole comporte 3 ensembles fonctionnels :

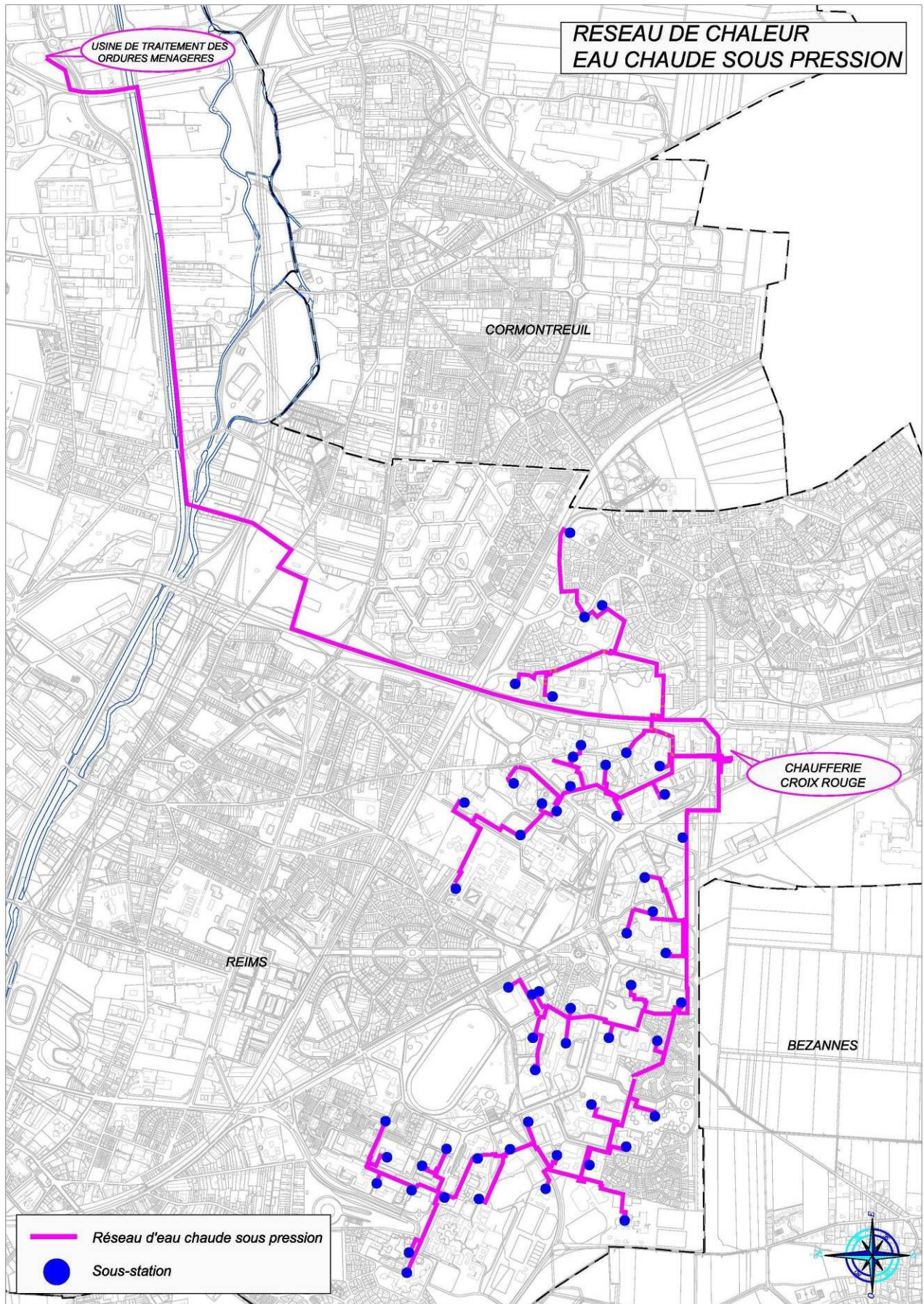
- la production de vapeur,
- la production d'électricité,
- la production d'eau surchauffée en vue de l'alimentation du réseau de chaleur de chaufferie de Croix Rouge.

L'eau surchauffée produite dans l'UIOM à partir de la vapeur grâce à des échangeurs de chaleur, est livrée à la chaufferie de Croix-Rouge par l'intermédiaire d'un réseau de canalisations enterré constitué de deux tuyaux de diamètre 400 concentrique et long de 5 kilomètres reliant l'Usine d'Incinération des Ordures ménagères de Reims Métropole à la chaufferie de Croix-Rouge.

La canalisation intérieure transporte de l'eau surchauffée à 180°C, et dans l'espace annulaire entre les deux canalisations est établi un vide poussé destiné à déceler les fuites éventuelles si des chutes de pression sont remarquées et à assurer une très bonne isolation thermique.

La fourniture de l'UIOM est suffisante pour fournir l'intégralité des besoins de la chaufferie en été (production d'eau chaude sanitaire).

En hiver, la fourniture de chaleur de l'UIOM est complétée, dans la chaufferie de Croix-Rouge, par le charbon, le gaz et le fuel.



4. LA RÉGLEMENTATION DU BRUIT AUX ABORDS DES VOIES BRUYANTES

Les arrêtés préfectoraux réglementant le bruit aux abords des infrastructures routières et ferroviaires applicables sur le territoire de la commune de Reims sont insérés ci-après :

- arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées,
- arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des autoroutes,
- arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des routes nationales,
- arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des voies routières de l'Agglomération de Reims,
- arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords des routes départementales.

En complément, le dossier de PLU contient une planche de servitudes d'utilité publique relative à la réglementation du bruit aux abords des voies bruyantes, traduisant graphiquement les informations énoncées ci-après.

4.1. Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUIL. 2001

Arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

A R R E T E

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000	Ablancourt Athis Aulnay-sur-Marne Ay Bignicourt-sur-Saulx Bisseuil Blacy Blesme Boursault Châlons-en-Champagne Châtillon-sur-Marne Cheppes-la-Prairie Chepy Cherville Chouilly Compertrix Coolus Courthiézy Damery Domprémy Dormans Drouilly Ecury-sur-Coole Epemay Etrepy Fagnières Favresse Glannes Haussignémont Jalons Loisy-sur-Marne Luxémont-et-Villotte Magenta Mairy-sur-Marne Mardeuil Mareuil-le-Port Mareuil-sur-Ay Marolles Matougues Moncetz-Longevas Oeuilly Oiry Pargny-sur-Saulx Plivot Pringy Recy Reims-la-Brûlée Reuil St Germain-la-Ville St-Gibrien St Lumier-la-Populeuse St Martin-aux-Champs Sarry Sermaize-les-Bains	Limite avec le département de l'Aisne au km 111,739	Limite avec le département de la Meuse au km 231,893	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sogny-aux-Moulins Songy Soulanges Togny-aux-Boeufs Tours-sur-Marne Troissy Vauciennes Verneuil Vésigneul-sur-Marne Vincelles Vitry-en-Perthois Vitry-la-Ville Vitry-le-François					
Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000	Blesme Haussignémont Saint-Eulien Saint-Vrain Scrupt Vouillers	Embranchement à Blesme-Haussignémont avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109	Limite avec le département de la Haute-Marne au km 227,976	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Epernay à Reims n° 74.000	Avenay-Val-d'Or Ay Cormontreuil Epernay Fontaine-sur-Ay Germaine Mareuil-sur-Ay Montbré Reims Rilly-la-Montagne Trois-Puits Villers-Allerand	Embranchement à Epernay avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506	3	100 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérés n° 81.000	Bétheny Bouy Châlons-en-Champagne Dampierre-au-Temple Fagnières Juvigny La Veuve Livry-Louvercy Mourmelon-le-Petit Prunay Puisieux Recy Reims St Hilaire-au-Temple St Léonard St Martin-sur-le-Pré	Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126	2	250 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sept-Saulx Sillery Taissy Vadenay Val de Vesle					
Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000	Bermericourt Betheny Courcy Loivre Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epemay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Bazancourt Betheny Caurel Isles-sur-Suippe Lavannes Pomacle Reims Witry-les-Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 76,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Aougy Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouieuse Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury Champvoisy Chatrices Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires Germigny Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	La Cheppe Lagery Le Chemin Les Mesneux Les Petites-Loges Lhery Livry-Louvercy Ludes Mery-Prémecy Montbré Ormes Passavant-en-Argonne Poilly Puisieux Rapsecourt Reims St-Hilaire-au-Temple St-Mard-sur-Auve St-Remy-sur-Bussy Ste-Gemme Sillery Sivry-Ante Somme-Vesle Taissy Tilloy-et-Bellay Tramery Trois-Puits Vadenay Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Noeuds Villers-en-Argonne Villers-Mamery Vrigny					

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (*existante ou en projet*) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt	Fontaine-sur-Ay	Rilly-la-Montagne
Aougy	Germaine	Saint-Eulien
Athis	Germigny	Saint-Germain-la-Ville
Aulnay-sur-Marne	Glannes	Saint-Gibrien
Auve	Gueux	Saint-Hilaire-au- Temple
Avenay-Val-d'Or	Haussignémont	Saint-Léonard
Ay	Isles-sur-Suippe	Saint-Lumier-la- Populeuse
Bazancourt	Jalons	Saint-Mard-sur-Auve
Beaumont-sur-Vesle	Janvry	Saint-Martin-aux- Champs
Bermericourt	Juvigny	Saint-Martin-sur-le-Pré
Betheny	La Chapelle-Felcourt	Saint-Remy-sur-Bussy
Bezannes	La Cheppe	Saint-Vrain
Bignicourt-sur-Saulx	La Veuve	Sainte-Gemme
Billy-le-Grand	Lagery	Sarry
Bisseuil	Lavannes	Script
Blacy	Le Chemin	Sept-Saulx
Blesme	Les Mesneux	Sermaize-les-Bains
Bouleuse	Les Petites Loges	Sillery
Boursault	Lhery	Sivry-Ante
Bouy	Livry-Louvercy	Sogny-aux-Moulins
Braux-Saint-Remy	Loisy-sur-Marne	Somme-Vesle
Bussy-le-Château	Loivre	Songy
Caurel	Ludes	Soulanges
Châlons-en-Champagne	Luxemont-et-Villotte	Taissy
Champfleury	Magenta	Tilloy-et-Bellay
Champvoisy	Mairy-sur-Marne	Togny-aux-Boeufs
Châtillon-sur-Marne	Mardeuil	Tours-sur-Marne
Chatrices	Mareuil-le-Port	Tramery
Cheppes-la-Prairie	Mareuil-sur-Ay	Trois-Puits
Chepy	Marolles	Troissy
Cherville	Matougues	Vadenay
Chouilly	Mery-Premecy	Val-de-Vesle
Compertrix	Moncetz-Longevas	Vauciennes
Coolus	Montbré	Verneuil
Cormontreuil	Mourmelon-le-Petit	Verzenay
Courcy	Oeuilly	Vésigneul-sur-Marne
Courthiézy	Oiry	Villers-Allerand
Cuperly	Ormes	Villers-aux-Noeuds
Damery	Pargny-sur-Saulx	Villers-en-Argonne
Dampierre-au-Temple	Passavant-en-Argonne	Villers-Marmery
Dampierre-le-Château	Plivot	Vincelles
Dompremy	Poilly	Vitry-en-Perthois
Dormans	Pomacle	Vitry-la-Ville
Drouilly	Pringy	Vitry-le-François
Eclaires	Prunay	Vouillers
Ecury-sur-Coole	Puisieux	Vrigny
Epernay	Rapsecourt	Witry-les-Reims
Etrepy	Recy	
Fagnières	Reims	
Favresse	Reims-la-Brûlée	
	Reuil	

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Clément GROSSE

4.2. Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des autoroutes

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

A R R E T E

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 4	Champvoisy Passy-Grigny St Gemme	Limite avec le département de l'Aisne à Champvoisy	Limite avec le département de l'Aisne à St Gemme	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 4	Aougny Argers Auve Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Bouleuse Braux-Sainte-Cohière Bussy-le-Château Champigny Cormontreuil Courtisols Cuperly Dampierre-au-Temple Dommartin-Dampierre Germigny Gizaucourt Gueux Janvry Juvigny La Cheppe La Croix-en-Champagne La Veuve Lagery L'Epine Les Grandes Loges Les Petites Loges Lhery Livry-Louvercy Mery-Premecy Ormes Poilly Puisieux Reims Romigny St Brice-Courcelles St Etienne-au-Temple St Remy-sur-Bussy Ste Menehould Sept-Saulx Sillery Taissy Thillois Tilloy-et-Bellay Tinkeux Tramery Val de Vesle Valmy Vaudemanges Verrières Verzenay Villers-Marmery Vrigny	Limite avec le département de l'Aisne à Aougny	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 26 partie Nord du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Cauroy-les-Hermonville Champigny Cormicy Courcy Loivre Merfy Ormes Reims St Thierry Thillois	Limite avec le département de l'Aisne	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 26 partie Sud du département y compris le noeud autoroutier A 4/A 26	Breuvy-sur-Cooles Bussy-Létrée Cheniers Compertrix Coculus Dommartin-Létrée Ecury-sur-Cooles Fagnières Les Grandes Loges Juvigny Nuisement-sur-Cooles Recy St Gibrin Sommesous Villers-le-Château Vraux	Raccordement avec l'Autoroute A 4 aux Grandes Loges	Limite avec le département de l'Aube	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 34 actuelle et en projet y compris le noeud autoroutier de Cormontreuil A 4/A 34	Caurel Cernay-les-Reims Cormontreuil Isles-sur-Suipe Lavannes Pomacle Reims Warmeriville Witry-les-Reims	Limite avec le département des Ardennes	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à Cormontreuil	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 noeuds autoroutiers avec A 4 et la bretelle d'échange avec la RN 51	Bezannes Champfleury Champigny Cormontreuil Gueux Les Mesneux Ormes Reims Taissy Thillois Tinquieux Trois-Puits Villers-aux-Noeuds Vrigny	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	Raccordement avec l'Autoroute A 4 au Sud-Est de Reims	1	300 m	Tissu ouvert

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'autoroute (existante ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

AOUGNY
ARGERS
AUVE
BEAUMONT-SUR-VESLE
BEZANNES
BILLY-LE-GRAND
BOULEUSE
BRAUX-SAINTE-COHERE
BREUVERY-SUR-COOLE
BUSSY-LE-CHATEAU
BUSSY-LETTREE
CAUREL
CAUROY-LES-HERMONVILLE
CERNAY-LES-REIMS
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPVOISY
CHENIERS
COMPERTRIX
COOLUS
CORMICY
CORMONTREUIL
COURCY
COURTISOLS
CUPERLY
DAMPIERRE-AU-TEMPLE
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
ECURY-SUR-COOLE
FAGNIERES
GERMIGNY
GIZAUCOURT
GUEUX
ISLES-SUR-SUIPPE
JANVRY
JUVIGNY
LA CHEPPE
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE
LA VEUVE
LAGERY

LAVANNES
L'EPINE
LES GRANDES-LOGES
LES MESNEUX
LES PETITES-LOGES
LHERY
LIVRY-LOUVERCY
LOIVRE
MERFY
MERY-PREMECY
NUISEMENT-SUR-COOLE
ORMES
PASSY-GRIGNY
POILLY
POMACLE
PUISIEULX
RECY
REIMS
ROMIGNY
SAINT-BRICE-COURCELLES
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE
SAINT-GIBRIEN
SAINT-REMY-SUR-BUSSY
SAINT-THIERRY
SAINTE-GEMME
SAINTE-MENEHOULD
SEPT-SAULX
SILLERY
SOMMESOUS
TAISSY
THILLOIS
TILLOY-ET-BELLAY
TINQUEUX
TRAMERY
TROIS-PUITS
VAL-DE-VESLE
VALMY
VAUDEMANGES
VERRIERES
VERZENAY
VILLERS-AUX-NOEUDS
VILLERS-LE-CHATEAU
VILLERS-MARMERY
VRAUX
VRIGNY
WARMERIVILLE
WITRY-LES-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epemay, Vitry-le-François, Ste Menchould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epemay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Ghislain GASTEL

4.3. Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des routes nationales

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans	Dormans	Panneau aggro entrée de Dormans PR3 + 692	Début rue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3 Rue du Général Leclerc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans	Dormans	Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	3	100 m	Rue en U
RN 3	Dormans	Fin rue en U situé au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans Troissy	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy Mareuil-le-Port	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Mareuil-le-Port	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	4	30 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Mareuil-le-Port	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	3	100 m	Rue en U
RN 3	Mareuil-le-Port	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Boursault Damery Mareuil-le-Port Oeuilly Reuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Vauciennes	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Epernay Mardeuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	Panneau aggro entrée d'Epernay PR28 + 202	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Châlons-en-Champagne Courtisols L'Epine St Memmie Somme-Vesle	Panneau aggro sortie de Châlons-en-Champagne PR64 + 050	Carrefour avec la RD 994 PR78 + 607	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Braux-Ste-Cohière Chaudefontaine Dommartin-Dampierre Gizaucourt Ste Menehould Valmy	Carrefour avec la RD 931 PR96 + 501	Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234	3	100 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3	Ste Menehould	Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234	Panneau aggro sortie La Grange-aux-Bois PR108 + 284	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 4 qui comprend le projet de créneau d'Haussimont entre les PR 52,000 et 54,700	Blacy Connantray-Vaufrey Connantre Coole Courgivaux Dommartin-Lettrée Esternay Fère-Champenoise Haussimont La Noue Linthelles Linthés Loisy-sur-Marne Maisons-en-Champagne Moeurs-Verdey Neuvy Peas St Loup St Remy-sous-Broyes Sézanne Sommesous Soudé Vassimont-et-Chapelaine Vitry-le-François	Limite département Seine-et-Marne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Vitry-le-François PR 84 + 425	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 4	Eciennes Heiltz-le-Hutier Luxemont-et-Villotte Marolles Orconte Thiéblemont-Farémont Vauclerc Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Début de la déviation Ouest de Vitry-le-François au giratoire avec la RN 44 PR 85 + 000	Limite département de la Haute-Marne PR100 + 964	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 31	Fismes	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Muizon et Tinquieux du PR 20,990 au PR 25,303	Basileux-les-Fismes Branscourt Breuil Champigny Courcelles-Sapicourt Courlondon Fismes Gueux Jonchery-sur-Vesle Magneux Muizon Thillois Tinquieux Trigny Vandeuil	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinquieux avec l'autoroute A 4 PR25 + 303	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44	Cauroy-les-Hermonville Comicy Courcy Hermonville Loivre Saint-Brice-Courcelles Reims St Thierry Thil Villers-Franqueux	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Reims PR13 + 062	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Abiancourt Aulnay-l'Aître Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chepy Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louvercy Moncetz-Longevas Omey Pogny Prunay Puisieux Recy Reims St Amand-sur-Fion St Germain-la-Ville St Léonard St Martin-sur-le-Pré St Memmie Sarry Sept-Saulx Sillery Soulanges Val de Vesle Vaudemanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery	Panneau aggro sortie de Reims PR22 + 441	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	Panneau aggro entrée de Vitry PR92 + 923	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44 Projet de déviation de Chepy	Chepy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville	Début du projet de déviation de Chepy PR64 + 200	Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44 Projet de déviation de Gravelines	Couvrot Soulanges	Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 600	Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Witry-les-Reims	Echangeur de Witry-les-Reims entre la RN 51 et la future A 34 au début de la déviation de Witry-les-Reims PR10 + 331	Panneau aggro entrée Reims PR16 + 966	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Villers-aux-Noeuds	Panneau aggro sortie Reims PR24 + 642	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Champillon Dizy Epemay Hautvillers St Imoges Sermiers Villers-Allerand	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	Panneau aggro entrée Epemay PR43 + 500	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot	Champfleury Reims Sermiers Villers-Allerand Villers-aux-Noeuds	Giratoire de Murigny à Reims PR24 + 530	Projet de giratoire du Plateau à Villers-Allerand PR31 + 800	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Sommesous	Limite avec département de l'Aube PR0 + 000	Carrefour avec RN 4 PR3 + 263	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Compertrix Fagnières	Carrefour avec RD 5 PR26 + 954	Panneau aggro entrée Châlons PR28 + 611	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 2051 Avenue Thévenet	Dizy Epemay Magenta	Carrefour avec la RD 386 PR43 + 525	Panneau aggro entrée Epemay PR45 + 057	3	100 m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT
AULNAY-L'AITRE
BASLIEUX-les-FISMES
BEAUMONT-sur-VESLE
BETHENY
BILLY-le-GRAND
BLACY
BOURSAULT
BRANSCOURT
BRAUX-Ste-COHERE
BREUIL
CAUREL
CAUROY-les-HERMONVILLE
CERNAY-les-REIMS
CHALONS-en-CHAMPAGNE
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPILLON
CHAUDEFONTAINE
CHEPY
COMPERTRIX
CONNANTRAY-VAUREFROY
CONNANTRE
COOLE
CORMICY
COURCELLES-SAPICOURT
COURCY
COURGIVAUX
COULANDON
COURTISOLS
COUVROT
DAMERY
DIZY
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
DORMANS
ECRIENNES
EPERNAY
ESTERNAY
FAGNIERES

FERE-CHAMPENOISE
FISMES
GIZAUCOURT
GUEUX
HAUSSIMONT
HAUTVILLERS
HEILTZ-le-HUTIER
HERMONVILLE
JONCHERY-sur-VESLE
LA CHAUSSEE-sur-MARNE
LA NOUE
LA VEUVE
L'EPINE
LES GRANDES LOGES
LES PETITES LOGES
LINTHELLES
LINTHES
LIVRY-LOUVERCY
LOISY-sur-MARNE
LOIVRE
LUXEMONT-et-VILLOTTE
MAGENTA
MAGNEUX
MAISONS-en-CHAMPAGNE
MARDEUIL
MAREUIL-le-PORT
MAROLLES
MOEURS-VERDEY
MONCETZ-LONGEVAS
MUIZON
NEUVY
OEUILLY
OMEY
ORCONTE
PEAS
POGNY
PRUNAY
PUISIEULX
RECY
REIMS
REUIL
St AMAND-sur-FION
St BRICE-COURCELLES
St GERMAIN-la-VILLE
St IMOGES
St LEONARD
St LOUP
St MARTIN-sur-le-PRE
St MEMMIE
St REMY-sous-BROYES
St THIERRY
Ste MENEHOULD

SARRY
SEPT-SAULX
SERMIERS
SEZANNE
SILLERY
SOMME-VESLE
SOMMESOUS
SOUDE
SOULANGES
THIEBLEMONT-FAREMONT
THIL
THILLOIS
TINQUEUX
TRIGNY
TROISSY
VAL DE VESLE
VALMY
VANDEUIL
VASSIMONT-et-CHAPELAINE
VAUCIENNES
VAUCLERC
VAUDEMANGES
VERZENAY
VESIGNEUL-sur-MARNE
VILLERS-ALLERAND
VILLERS-aux-NOEUDS
VILLERS-FRANQUEUX
VILLERS-MARMERY
VITRY-en-PERTHOIS
VITRY-le-FRANCOIS
WITRY-les-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,


Guyelain CHASSIN

4.4. Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des voies routières de l'agglomération de Reims

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords du tracé des voies routières de l'agglomération de Reims

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 28 juin 2000.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies routières de l'agglomération de Reims mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe. Les voies ferrées et les autoroutes situées sur le territoire des communes de l'agglomération, ainsi que les sections de routes nationales et départementales situées à l'extérieur du panneau d'agglomération, font l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts.

Article 2.

Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons de voies routières de l'agglomération rémoise mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

VOIES SANEF

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Boulevard des Tondeurs	Autoroute A 26	RN 344 PR 0+000 Péage A 26	Saint-Thierry	3	100 m	Ouvert

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances, qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

ROUTES NATIONALES

4

RN	VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
RN 44	RN 44	PR 13+062 entrée Reims	Canal de l'Aisne à la Marne	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Avenue Nationale y compris au niveau de la Place de la Mairie	Canal de l'Aisne	Avenue Salvador Allende Gossens	REIMS	3	100 m	U
	Avenue de Laon y compris Place des Belges et giratoire avec RN 344	Avenue Salvador Allende Gossens	Pont de Laon	REIMS	2	250 m	U
	Pont de Laon	Avenue de Laon	Place de la République	REIMS	2	250 m	Ouvert
	Place de la République	Pont de Laon	Boulevard Lundy	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Boulevard Lundy y compris au niveau de la Place du Boulingrin	Place de la République	Place Aristide Briand	REIMS	2	250 m	U
	Place Aristide Briand	Boulevard Lundy	Boulevard de la Paix	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Boulevard de la Paix	Place Aristide Briand	Rue Gerbert	REIMS	3	100 m	U
	Boulevard Pasteur Boulevard Henry Vasnier y compris Pl. Général Gouraud Avenue du Général Giraud (partie) Avenue Henri Farman	Rue Gerbert	Avenue Nicéphore Niepce Autoroute A 34	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Voie de la Liberté	Avenue Nicéphore Niepce Autoroute A34	PR 22+440 Sortie Reims	REIMS	2	250 m	Ouvert
RN 51	Route de Witry y compris Place du Souvenir Français Avenue Jean Jaurès (partie) Boulevard Dauphinot Boulevard Pommery	PR 16+966 entrée Reims	Avenue Georges Clemenceau	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Boulevard Pommery	Avenue Georges Clemenceau	Place Général Gouraud	REIMS	3	100 m	U
	Place Général Gouraud Boulevard Diancourt Place des Droits de l'Homme Avenue de Champagne	Boulevard Pommery	A4	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Avenue de Champagne	A4	Place des Anciens combattants d'AFN	REIMS	2	250 m	Ouvert
	Place des Anciens combattants d'AFN Avenue de Champagne	Avenue de Champagne	PR 24+642 Sortie Reims	REIMS CHAMPFLEURY	3	100 m	Ouvert
RN 344	RN 344 Boulevard des Tondeurs 2 Rue Frédéric Jacob	PR 0+000 Péage A 26	PR 2+135 RN 44 Avenue Nationale	SAINT-THIERRY REIMS SAINT-BRICE- COURCELLES	3	100 m	Ouvert

ROUTES DEPARTEMENTALES

5

RD	VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
RD 6	Avenue François Mauriac (partie) Rue François Mauriac Rue François Dor	Chemin de Reims	Avenue d'Epernay	BEZANNES REIMS TINQUEUX	4	30 m	ouvert
RD 8	Rue Albert Thomas (et Pont Huon) - Route de Cormontreuil Rue M. Pinto - Place Philippe Coutiez - Rue Jean Jaurès - Place de la République - Rue Victor Hugo - Route de Taissy (partie)	PR 0+000 RN 51 Avenue de Champagne	RD 8E et Voie Verte	REIMS CORMONTREUIL	4	30 m	Ouvert
	Route de Taissy (partie) y compris giratoire avec RD 8 E	RD 8E et Voie Verte	PR 3+392 Sortie Cormontreuil	CORMONTREUIL	3	100 m	Ouvert
RD 8E	Avenue Nicéphore Niepce (partie)	PR 0+000 Extrémité RN 244 Futur échangeur A 34	PR 0+292 RD 8 Route de Taissy	CORMONTREUIL	3	100 m	Ouvert
RD 8 E1	Rue Chanzy	RD 9 Place de la Liberté	PR 0+000 RD 8 Place Philippe Coutiez	CORMONTREUIL	4	30 m	Ouvert
RD 8 VV	Voie Verte	RD 9 Place de l'Egalité	RD 8 Route de Taissy	CORMONTREUIL	3	100 m	Ouvert
RD 9	Rue Clovis Chézel Place Ste-Anne Rue de Louvois (y compris au niveau de la Place Ste-Clotilde)	PR 0+000 Boulevard Docteur H. Henrot	PR 16+079 Sortie Reims Boulevard des Phéniciens	REIMS	3	100 m	U
	Rue Docteur Roux Place de la Liberté Rue Aristide Briand	PR 16+079 Sortie Reims Boulevard des Phéniciens	Place de l'Egalité	CORMONTREUIL	4	30 m	Ouvert
	Place de l'Egalité	Rue Aristide Briand	Route de Louvois	CORMONTREUIL	3	100 m	Ouvert
	Route de Louvois	Place de l'Egalité	PR 17+732 Sortie Cormontreuil	CORMONTREUIL	4	30 m	Ouvert
RD 74	Rue Camille Lenoir Place du Docteur Knoëri Rue de Bétheny y compris Place du Docteur Chevrier et Place Auguste Blanqui	PR 0+000 RN 44 Boulevard Lundy	PR 1+370 Rue Paul Bert Sortie Reims	REIMS BETHENY	3	100 m	U
	Route de Bétheny	PR 1+370 Rue Paul Bert Sortie Reims	PR 4+257 Sortie Bétheny	BETHENY	4	30 m	Ouvert
RD 75	La Traversière Rue Pasteur (partie) Rue de la Victoire	RD 275 Route de Champigny	Rue Pierre Maître	TINQUEUX SAINT-BRICE- COURCELLES REIMS	4	30 m	Ouvert
	Rue Pierre Maître (partie) y compris Pont de St-Brice Place du Danemark Rue Ernest Renan	Rue de la Victoire	Rue de Courcelles	REIMS	3	100 m	U
	Rue de Courcelles (partie)	Rue Ernest Renan	Rue des Romains	REIMS	2	250 m	U
	Rue des Romains	Rue de Courcelles	Rue Edouard Mignot	REIMS	3	100 m	U
	Rue du Président Franklin Roosevelt	Rue Edouard Mignot	PR 0+000 RN 44 Pont de Laon	REIMS	4	30 m	Ouvert

ROUTES DEPARTEMENTALES

6

RD	VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
RD 275	Rue de Tinquex Avenue Roger Salengro Grande Rue Route de Champigny	RD 75 au niveau de la Rue de la Libération	PR 0+000 RD 980 Avenue de Paris	REIMS TINQUEUX CHAMPIGNY	4	30 m	Ouvert
RD 966	RD 966	PR 2+379 Entrée Reims	Boulevard des Tondeurs	REIMS BETHENY	4	30 m	Ouvert
	Rue de Neufchâteau Place Luton (partie) Rue Emile Zola	Boulevard des Tondeurs	PR 0+000 RN 44 Avenue de Laon	REIMS BETHENY	3	100 m	U
RD 980 (Ouest)	Route de Dormans Avenue Gabriel Péri	PR 33+990 Entrée Tinquex	Rond-Point Charles de Gaulle	TINQUEUX	4	30 m	Ouvert
	Rond-Point Charles de Gaulle Avenue Vaillant Couturier	Avenue Gabriel Péri	Avenue de Paris	TINQUEUX	3	100 m	Ouvert
	Avenue de Paris Rue du Colonel Fabien (partie)	Avenue Vaillant Couturier	Chaussée Bocquaine	REIMS TINQUEUX	2	250 m	Ouvert
	Chaussée Bocquaine (partie)	Rue du Colonel Fabien	Avenue Paul Marchandean	REIMS	4	30 m	Ouvert
	Avenue Paul Marchandean (partie) Pont de Venise	Chaussée Bocquaine	Rue de Venise	REIMS	4	30 m	Ouvert
RD 980 E1	Rue Léo Lagrange (partie)	Chaussée Bocquaine	A4	REIMS	4	30 m	Ouvert
RD 980 (Est)	Rue de Cernay (partie) y compris Place du 30 Août 1944 et Place Jules Ferry	Avenue Jean Jaurès	RN 51 Boulevard Dauphinot	REIMS	3	100 m	U
	Rue de Cernay (partie)	RN 51 Boulevard Dauphinot	Boulevard de Lattre de Tassigny	REIMS	2	250 m	U
	Rue de Cernay (partie) Route de Cernay	Boulevard de Lattre de Tassigny	PR 37+489 Sortie Reims	REIMS	3	100 m	Ouvert

VOIES COMMUNALES

7

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Albert 1er (Boulevard)	RN 44 Place des Belges	Rue St Thierry	REIMS	3	100 m	U
	Rue St Thierry	Place de la Belgique	REIMS	3	100m	Ouvert
Arbalète (Rue de l')	Cours J.-B. Langlet	Rue du Docteur Jacquin	REIMS	3	100 m	U
Arnould (Boulevard Charles) y compris Place du Danemark et Place Verte	Avenue Brébant	RN 44 Avenue de Laon	REIMS	3	100 m	U
Barbâtre (rue du)	Rue de Contrai	Rue des Créneaux	REIMS	3	100 m	U
Barthou (Boulevard Louis)	Place des Etats-Unis	RD 9 Rue de Louvois	REIMS	4	30 m	Ouvert
Belges (Boulevard des)	RN 44 Place des Belges	RD 966 Rue de Neufchâtel	REIMS	3	100 m	U
	RD 966 Rue de Neufchâtel	Rue de Brimontel	REIMS	4	30 m	Ouvert
Belgique (Place de la)	Boulevard Albert 1er	Boulevard Charles Arnould	REIMS	3	100 m	Ouvert
Berthelot (Boulevard Marcelin)	Boulevard des Tondeurs	RN 51 Place du Souvenir Français	REIMS BETHENY	3	100 m	Ouvert
Bienfait (Rue du Dr) (partie)	RD 275 Rue de Tinquieux	Chemin des Bons Malades	REIMS	4	30 m	Ouvert
Bir Hakeim (Rue)	Boulevard Louis Roederer	Boulevard du Général Leclerc	REIMS	3	100 m	Ouvert
Bois d'Amour (Rue du) (partie)	Rue de la Victoire	Rue de l'Egalité	REIMS	4	30 m	Ouvert
Bonaparte (Avenue du Général)	Place Jean Donatini	Rond-Point Jules Crochet	REIMS	4	30 m	Ouvert
Bons Malades (Chemin des)	Rue de l'Egalité	Rue du Docteur Bienfait	REIMS TINQUEUX	4	30 m	Ouvert
Brébant (Avenue)	RD 75 Rue Pierre Maître	Boulevard Maurice Noirot	REIMS	3	100 m	Ouvert

VOIES COMMUNALES

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Brimontel (Rue de)	Boulevard des Belges	Boulevard Robespierre	REIMS	4	30 m	Ouvert
Bairette (Rue)	Rue des Poissonniers	Place Drouet d'Erion	REIMS	4	30 m	U
Cadran St Pierre (Rue du)	Cours J.-B. Langlet	Rue de Talleyrand	REIMS	3	100 m	U
Caqué (Rue)	Boulevard du Général Leclerc	Rue Buirette	REIMS	3	100 m	U
Cardinal de Lorraine (Rue du)	Rue d'Anjou	Place Carnégie	REIMS	3	100 m	U
Cardinal de Luçon (Place du)	Rue du Cardinal de Lorraine	Rue Rockefeller	REIMS	3	100 m	U
Carnot (Rue)	Place Myron-T.-Herrick	Place Royale	REIMS	3	100 m	U
Carré (Rue du Général Carré)	Place de Lattre de Tassigny	RN 51 Boulevard Pommery	REIMS	4	30 m	Ouvert
Carteret (Boulevard)	RD 980 Place Jules Ferry	Place Brouette	REIMS	3	100 m	U
Cérés (Rue)	Place Royale	RN 44 Place Aristide Briand	REIMS	3	100 m	U
César (Boulevard Jules)	RN 44 Place de la République	Rue de la Justice	REIMS	5	10 m	Ouvert
Champ de Mars (Rue du)	Place du Boulingrin	RD 74 Place du Docteur Knoëri	REIMS	4	30 m	U
Chanzy (Rue)	Rue Libergier	Place des Loges-Coquault	REIMS	3	100 m	U
Clemenceau (Avenue Georges)	Boulevard St Marceau	RN 51 Boulevard Pommery	REIMS	3	100 m	U
Cloître (Rue du)	Rue Carnot	Place des Martyrs de la Résistance	REIMS	3	100 m	U
Clovis (Rue) y compris Place Gaston Poitevin	Rue de Vesle	Rue de Venise	REIMS	3	100 m	U
Cognacq-Jay (Rue)	Avenue d'Epemay	Boulevard du Docteur Roux	REIMS	3	100 m	Ouvert
Colbert (Rue) y compris son prolongement au niveau de la Place du Forum	Place de l'hôtel de Ville	Place Royale	REIMS	3	100 m	U
Colomb (Avenue Christophe)	Place des Argonautes	RD 9 Rue de Louvois	REIMS	4	30 m	U

VOIES COMMUNALES

9

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Courcelles (Rue de) y compris Place de la Belgique	Boulevard Louis Roederer	Place de la Belgique	REIMS	2	250 m	U
	Place de la Belgique	Rue Emile Druart	REIMS	3	100 m	Ouvert
Courlancy (Rue de)	Rue Martin Peller	RD 9 Place Sainte-Anne	REIMS	3	100 m	U
Crayères (Rue des) (partie)	Place Général Gouraud	Rue du Chemin Vert	REIMS	3	100 m	U
	Rue du Chemin Vert	Rue Jankel Segal	REIMS	4	30m	Ouvert
Créneaux (Rue des)	Rue du Barbâtre	Place Saint-Timothee	REIMS	3	100 m	U
Crochet (Rond-Point Jules)	Avenue du Général Bonaparte	Avenue du Président Kennedy	REIMS	4	30 m	Ouvert
Danton (Rue)	RN 44 Avenue de Laon	Rue Roger Salengro	REIMS	3	100 m	U
Défense (Rond-Point de la)	Avenue de l'Europe	Rue Lanson	REIMS	3	100 m	Ouvert
De Gaulle (Avenue du Général)	Avenue d'Epervay	Rue Hincmar	REIMS	3	100 m	Ouvert
Desaubeau (Boulevard)	Boulevard Foch	Rue de Mars	REIMS	3	100 m	U
Dieu-Lumière (Boulevard)	RD 9 Rue Clovis Chézel	RN 51 Place des Droits de l'Homme	REIMS	4	30 m	Ouvert
Dieu-Lumière (Rue)	Place Saint-Timothee	RN 51 Place des Droits de l'Homme	REIMS	3	100 m	U
Donatini (Place Jean)	Avenue d'Epervay	Avenue du Maréchal Juin	REIMS	3	100 m	Ouvert
Doumer (Boulevard Pauf)	Boulevard Maurice Noirot	Rue Libergier	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Rue Libergier	Rue de Venise	REIMS	3	100 m	U
Driant (Rue Colonel)	Boulevard Joffre	Boulevard Foch	REIMS	3	100 m	Ouvert
Egalité (Rue de l')	Limite Reims Rue de l'Egalité	Chemin des Bons Malades	REIMS TINQUEUX	4	30 m	Ouvert
Eisenhower (Avenue Général)	Rue Pierre Taittinger	Avenue d'Epervay	REIMS	4	30 m	Ouvert

VOIES COMMUNALES

10

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Epernay (Avenue d')	Place Jean Donatini	RD 980 Avenue de Paris	REIMS	3	100 m	Ouvert
Estienne (Rue Général)	Boulevard Louis Roederer	Boulevard Foch	REIMS	4	30 m	Ouvert
Etape (Rue de l')	Place Drouet d'Erlon	Rue de Talleyrand	REIMS	3	100 m	U
Europe (Avenue de l') y compris Rond-Point Georges Clignet	Place de Lattre de Tassigny	Rond-Point de la Défense	REIMS	3	100 m	Ouvert
Fabien (Rue Colonel) y compris au niveau de la Pl. Colin Pont de Vesle	Chaussée Bocquaine	Place de Stalingrad	REIMS	3	100 m	Ouvert
Foch (Boulevard)	RN 44 Place de la République	Boulevard Général Leclerc	REIMS	3	100 m	Ouvert
Franchet d'Esperey (Boulevard)	Avenue du Général de Gaulle	Boulevard du Président Wilson	REIMS	4	30 m	Ouvert
France (Cours Anatole)	Place des Martyrs de la Résistance	Place Carnégie	REIMS	4	30 m	Ouvert
Gambetta (Rue)	Place des Loges Coquault	Rue du Grand Cerf	REIMS	3	100 m	U
Gerbert (Rue)	Rue du Barbâtre	RN 44 Boulevard de la Paix	REIMS	2	250 m	U
Gosset (Rue)	Rue Jules César	Rue Léon Faucher	REIMS	4	30m	Ouvert
Grand-Cerf (Rue du)	Rue Gambetta	Place Saint-Timothée	REIMS	4	30 m	Ouvert
Grand-Credo (Rue du)	Rue Cérés Place Royale	Place des Martyrs de la Résistance	REIMS	3	100 m	U
Henrot (Boulevard Docteur H.)	Rue de Venise	RD 9 Rue Clovis Chézel	REIMS	3	100 m	Ouvert
Herduin (Rue du Lieutenant)	Rue Gambetta	Rue du Barbâtre	REIMS	2	250 m	U
Herrick (Place Myron T.)	Rue Carnot	Rue de Vesle	REIMS	4	30 m	Ouvert
Hincmar (Rue)	Boulevard Paul Doumer	Rue des Capucins	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Rue des Capucins	Rue Chanzy	REIMS	3	100m	U
Hôtel de Ville (Place de l')	Rue Jean-Jacques Rousseau	Rue Thiers	REIMS	3	100 m	Ouvert

VOIES COMMUNALES

11

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Huet (Rue André)	Boulevard Albert 1er	RN 344 Boulevard des Tondeurs	REIMS	4	30 m	Ouvert
Hugo (Boulevard Victor)	RN 44 Boulevard Pasteur	Place St Nicaise	REIMS	3	100 m	Ouvert
Jacquart (Rue)	Rue du Champ de Mars	Avenue Jean Jaurès	REIMS	3	100 m	U
Jacquin (Rue du Docteur)	Place de l'Hôtel de Ville	Rue de l'Arbalète	REIMS	3	100 m	U
Jamin (Boulevard)	RD 74 Place du Docteur Knoëri	Place Brouette	REIMS	3	100 m	U
Jankel Segal (Rue)	Rue des Crayères	RN 44 Avenue du Général Giraud	REIMS	4	30m	Ouvert
Jaurès (Avenue Jean) y compris Place Brouette	RN 44 Place Aristide Briand	Place Brouette	REIMS	3	100 m	U
	Place Brouette	RN 51 Boulevard Dauphinot	REIMS	3	100 m	Ouvert
Joffre (Boulevard)	Boulevard Louis Roederer	RN 44 Place de la République	REIMS	3	100 m	Ouvert
Juin (Avenue Maréchal)	Place Jean Donatini	RN 51 Place des Anciens Combattants d'AFN	REIMS	3	100 m	Ouvert
Kennedy (Avenue du Président) (partie)	Rond-Point Jules Crochet	Rue Pierre Taittinger	REIMS	4	30 m	Ouvert
Koenig (Avenue Général) y compris Rond-Point Marguerite Boutigny	Avenue Maréchal Juin	Rue Vauban	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Rue Vauban	Avenue Edmond Michelet	REIMS	4	30 m	Ouvert
Lambert (Boulevard Victor)	Place St Nicaise	RN51 Avenue de Champagne	REIMS	3	100 m	U
Langlet (Cours J.-B.)	Rue Carnot	Place Jules Lobet	REIMS	4	30 m	U
Lanson (Rue)	Rue des Crayères	Rond-Point de la Défense	REIMS	4	30 m	Ouvert
Lattre de Tassigny (Place de)	Boulevard de Lattre de Tassigny	Avenue de l'Europe	REIMS	3	100m	Ouvert
Leclerc (Boulevard Général)	Boulevard Foch	Rue Caqué, rue de Bir Hakeim	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Rue Caqué, rue de Bir Hakeim	Boulevard Maurice Noirot	REIMS	4	30 m	Ouvert

VOIES COMMUNALES

12

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Lefevre (Rue Ernest)	RD 74 Rue de Bétheny	Avenue Jean Jaurès	REIMS BETHENY	4	30m	Ouvert
Lemoine (Rue du Docteur) et Pont Neuf	Rue du Champ de Mars	Rue Lesage	REIMS	4	30 m	Ouvert
Lesage (Rue) (partie)	RN 44 Pont de Laon	Rue Duquenelle	REIMS	4	30 m	Ouvert
	Rue Duquenelle	Boulevard Robespierre	REIMS	3	100 m	U
Libergier (Rue)	Boulevard Paul Doumer	Rue Chanzy	REIMS	3	100 m	U
Loges-Coquault (Place des)	Rue Chanzy	Rue Gambetta	REIMS	3	100 m	Ouvert
Magdeleine (Rue de la)	Boulevard du Général Leclerc	Place de Stalingrad	REIMS	3	100 m	U
Maison Blanche (Rue de la) (partie) y compris Place des Etats-Unis	Boulevard du Docteur Roux	RD 9 Place Ste-Anne	REIMS	3	100 m	Ouvert
Marchandeaup (Boulevard Paul)	Boulevard du Président Wilson	RD 980 Chaussée Bocquaine	REIMS	3	100 m	Ouvert
Mars (Rue de)	RN 44 Place de la République	Place de l'Hôtel de Ville	REIMS	3	100 m	U
Martyrs de la Résistance (Place des)	Rue du Grand Credo Rue du Cloître	Cours Anatole France	REIMS	4	30	Ouvert
Noirot (Boulevard Maurice)	Avenue Brébant	Boulevard Paul Doumer	REIMS	2	250 m	U
Peller (Rue Martin)	Rue de Courlancy	RD 980 Rue du Colonel Fabien	REIMS	3	100 m	U
Poissonniers (Rue des)	Rue Buirette	Rue de Vesle	REIMS	3	100 m	U
Pompidou (Avenue Georges) y compris Place des Combattants d'Indochine	RN 51 Place des Anciens Combattants d'AFN	Sortie Reims - Boulevard d'Alsace Lorraine à Cormontreuil	REIMS CORMONTREUIL	3	100 m	Ouvert
Pré Aux Moines (Quai du)	Boulevard Dieu Lumière	Avenue Hoche	REIMS	4	30 m	Ouvert
Robespierre (Boulevard) et son prolongement Place Luton	RD 966 Rue Emile Zola	Rue Lesage	REIMS	3	100 m	U
Roederer (Boulevard Louis)	Boulevard Maurice Noirot	Boulevard Joffre	REIMS	3	100 m	Ouvert
Rousseau (Rue Jean-Jacques)	Place de l'Hôtel de Ville	RN 44 Place Aristide Briand	REIMS	3	100 m	U

VOIES COMMUNALES

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Roux (Boulevard du Docteur)	Rue Cognacq Jay	Rue de la Maison Blanche	REIMS	4	30 m	Ouvert
Royale (Place)	Rue Carnot	Rue Cérés	REIMS	3	100 m	Ouvert
Ruinart-de-Brimont (Rue) y compris Place du 30 août 1944	Avenue Jean Jaurès	Boulevard St Marceaux	REIMS	3	100 m	U
Saint Marceaux (Boulevard)	RN 44 Boulevard de la Paix	RD 980 Place Jules Ferry	REIMS	3	100 m	U
Saint-Nicaise (Place)	Boulevard Victor Hugo	Boulevard Victor Lambert	REIMS	3	100 m	Ouvert
Saint-Timothée (Place)	Rue du Grand Cerf	Rue Dieu Lumière	REIMS	4	30 m	Ouvert
Salengro (Rue Roger) et son prolongement Place Luton	Boulevard des Belges	RD 966 Rue Emile Zola	REIMS	3	100 m	U
Salvador Allende Gossens (Avenue)	RN 44 Avenue Nationale	RD 966 Rue de Neufchâtel	REIMS	2	250m	Ouvert
Sarraill (Rue du Général)	Boulevard Foch	Place de l'Hôtel de Ville	REIMS	3	100 m	U
Schweitzer (Rue Docteur Albert) (partie)	Avenue Salvador Allende Gossens	Rue Raymond Poincaré	REIMS	3	100 m	Ouvert
	Rue Raymond Poincaré	Rue Maréchal Galliéni	REIMS	3	100 m	U
	Rue Maréchal Galliéni	Boulevard des Belges	REIMS	3	100 m	Ouvert
Stalingrad (Place)	Pont de Vesle	Rue de Vesle	REIMS	3	100 m	Ouvert
Taittinger (Rue Pierre) (partie)	Avenue Général Eisenhower	Avenue du Président Kennedy	REIMS	3	100 m	Ouvert
Talleyrand (Rue de) (partie)	Rue de l'Etape	Rue de Vesle	REIMS	3	100 m	U
Thiers (Rue) y compris Place Jules Lobet	Boulevard Foch	Place de l'Hôtel de Ville	REIMS	3	100 m	U
Tournelles (Rue des)	Rue Chanzy	Rue d'Anjou	REIMS	3	100 m	U
Université (Rue de l')	Place Carnégie	Rue de Contrai	REIMS	3	100 m	U
Vaillant Couturier (Rue Paul)	Rue Foulquart	Boulevard Albert 1er	REIMS	5	10m	Ouvert
	Rue Desprez Lucas	Place Verte	REIMS	5	10 m	Ouvert

VOIES COMMUNALES

14

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
Val de Vesle (Boulevard du) (partie)	Avenue Hoche	Rue Maurice Hollande	REIMS	4	30 m	Ouvert
Venise (Rue de)	Boulevard Paul Doumer	Rue Gambetta	REIMS	2	250 m	U
Vesle (Rue de)	Place Stalingrad	Rue des Capucins	REIMS	3	100 m	U
Veuves (Allée des)	RD 275 Rue de Tinquieux	Chemin des Bons Malades	REIMS TINQUEUX	5	10 m	Ouvert
Voisin (Rue Gabriel)	Boulevard du Val de Vesle	RN 44 Avenue Henri Farman	REIMS	4	30 m	Ouvert
Voltaire (Rue) y compris Place Carnégie	Place des Loges Coquault	RN 44 Place Aristide Briand	REIMS	3	100 m	U
Wilson (Boulevard du Président) (partie)	Boulevard Franchet-d'Esperey	Place des Etats-Unis	REIMS	4	30 m	Ouvert
Yser (Avenue de l')	RN 51 Boulevard Pommery	Allée de l'Alouette	REIMS	5	10m	Ouvert
CORMONTREUIL Alsace Lorraine (Boulevard d') y compris Place de la Solidarité	Avenue Georges Pompidou	RD 9 Place de l'Egalité	CORMONTREUIL REIMS	3	100 m	Ouvert
CORMONTREUIL Cocteau (Rue Jean)	Avenue du Languedoc	Rue des Laps	CORMONTREUIL	4	30 m	Ouvert
CORMONTREUIL Languedoc (Avenue du)	Boulevard d'Alsace Lorraine	Rue Jean Cocteau	CORMONTREUIL	4	30 m	Ouvert
CORMONTREUIL Roussillon (Avenue du)	Boulevard d'Alsace Lorraine	RD 9 Rue Docteur Roux	CORMONTREUIL REIMS	4	30 m	Ouvert
TINQUEUX 29 Août 44 (Avenue du)	Rue Anatole France	RD 980 Place du Général de Gaulle	TINQUEUX	3	100 m	Ouvert
TINQUEUX Bernhardt (Avenue Sarah) y compris Place Robert Lynen	Route de Soissons	Place Julien Duvivier	TINQUEUX ORMES	4	30m	Ouvert
TINQUEUX Duvivier (Place Julien)	Avenue Sarah Bernhardt	Chemin des Femmes	TINQUEUX ORMES	4	30 m	Ouvert
TINQUEUX Egalité (Rue de l') (partie)	Limite Reims Chemin des Bons Malades	Limite Reims Rue de l'Egalité	TINQUEUX REIMS	4	30 m	Ouvert
TINQUEUX Femmes (Chemin des)	Place Julien Duvivier	RD 6 Avenue François Mauriac	BEZANNES TINQUEUX ORMES	4	30 m	Ouvert

VOIES COMMUNALES

VOIES	ORIGINE	FIN	COMMUNES	CATEGORIE DE L'INFRA-STRUCTURE	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE	PROFIL
TINQUEUX Solissons (Route de)	RN 31 PR 25+303 Echangeur A4	Rue Anatole France	TINQUEUX	3	100 m	Ouvert
BETHENY Tondeurs (Boulevard des)	RD 966 Rue de Neufchâtel	Boulevard Marcelin Berthelot	BETHENY REIMS	3	100 m	Ouvert

PROJET Liaison Boulevard des Tondeurs/Barreau Est	Boulevard des Tondeurs	Barreau Est	REIMS CERNAY LES REIMS	3	100 m	Ouvert
---	------------------------	-------------	---------------------------	---	-------	--------

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de la route ou de la rue (*existante ou en projet*), à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

REIMS
BETHENY
BEZANNES
CERNAY-LES-REIMS
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CORMONTREUIL
ORMES
St BRICE-COURCELLES
St THIERRY
TINQUEUX

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims,
- MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement;

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes:

- carte représentant les infrastructures classées,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Gydzis GAZEL

4.5. Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords des routes départementales

Direction Départementale de l'Équipement
de la Marne

Service Aménagement, Environnement et Développement Local

Bureau Aménagement

Arrêté préfectoral Réglementant le bruit aux abords du tracé des Routes Départementales

Le préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 06 février 2003
- l'avis du comité de pilotage réuni le 05 décembre 2003

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 1	MAREUIL SUR AY	Intersection RD9 PR71+125	Inter rue Cimetière PR71+654	3	100m	Rue en U
RD 1	MAREUIL SUR AY	Inter rue Cimetière PR71+654	Intersection RD9E PR72+413	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	MAREUIL SUR AY AY	Intersection RD9E PR72+413	Entrée aggro Ay PR73+339	3	100m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Entrée aggro Ay PR73+339	Début 2x2 PR73+638	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Début 2x2 PR73+638	Fin 2x2 PR73+1624	4	30 m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Fin 2x2 PR73+1624	Sortie aggro Ay PR75+425	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	AY	Sortie aggro Ay PR75+425	Début zone 70km/h PR75+959	3	100m	Tissu Ouvert
RD 1	AY DIZY	Début zone 70km/h PR75+959	Entrée aggro Dizy PR76+776	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	DIZY	Entrée aggro Dizy PR76+776	Intersection RN51 PR77+605	4	30m	Tissu Ouvert
RD 1	RECY SAINT-MARTIN	Sortie aggro Récy	Entrée aggro St-Martin	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	CHOUILLY OIRY	Sortie aggro Epemay PR31+463	Inter giratoire RD9 PR35+784	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY	Giratoire RD9 PR35+784		3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY	Limite giratoire RD9 PR36+226	Limite des 2 voies	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	OIRY PLIVOT	Début 3 voies	Fin 3 voies	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	PLIVOT ATHIS	Fin 3 voies	Entrée aggro Athis PR42+232	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	ATHIS CHERVILLE JALONS	Entrée aggro Athis PR42+232	Sortie aggro Athis PR42+963	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	ATHIS CHERVILLE JALONS	Sortie aggro Athis PR42+963	Entrée aggro Jâlons PR45+975	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	JALONS	Entrée aggro Jâlons PR45+975	Sortie aggro Jâlons PR47+066	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	JALONS AULNAY SUR MARNE	Sortie aggro Jâlons PR47+066	Entrée aggro Aulnay PR48+039	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	AULNAY SUR MARNE	Entrée aggro Aulnay PR48+039	Sortie aggro Aulnay PR48+269	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	AULNAY SUR MARNE MATOUGUES	Sortie aggro Aulnay PR48+269	Entrée aggro Matouges PR50+859	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 3	MATOUQUES	Entrée agglo Matouges PR50+859	Sortie agglo Matouges PR51+733	4	30m	Tissu Ouvert
RD 3	MATOUQUES SAINT-GIBRIEN	Sortie agglo Matouges PR51+733	Intersection bretelle A26 PR55+331	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	MATOUQUES SAINT-GIBRIEN	Intersection bretelle A26 PR55+331	Entrée agglo St-Gibrien PR55+882	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	SAINT-GIBRIEN	Entrée agglo St-Gibrien PR55+882	Sortie agglo St-Gibrien PR56+211	3	100m	Tissu Ouvert
RD 3	SAINT-GIBRIEN FAGNIERES	Sortie agglo St-Gibrien PR56+211	Entrée agglo Fagnières PR57+152	3	100m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Sortie agglo Cormontreuil	Entrée agglo Taissy	3	100m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Entrée agglo Taissy	Intersection RD8 E2 PR5+377	4	30m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY	Intersection RD8 E2 PR5+377	Sortie agglo Taissy	4	30m	Tissu Ouvert
RD 8	TAISSY PUISIEULX SILLERY	Sortie agglo Taissy	Entrée agglo Sillery	4	30m	Tissu ouvert
RD 8	PUISIEULX SILLERY	Entrée agglo Sillery	Sortie agglo Sillery	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Entrée agglo Louvois PR32+713	Intersection RD34	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Sortie agglo Neuville PR30+170	Entrée agglo Louvois PR32+713	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Entrée agglo Neuville PR30+033	Sortie agglo Neuville PR30+170	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Fin zone 60km/h PR29+000	Entrée agglo Neuville PR30+033	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LOUVOIS	Début zone 60km/h PR28+410	Fin zone 60km/h PR29+000	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES MAILLY	Entrée agglo CRAON PR26+142	Début zone 60km/h PR28+410	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Fin zone 60km/h PR23+332	Entrée agglo Craon PR26+142	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Intersection RD233 PR23+189	Fin zone 60km/h PR23+332	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES	Début zone 60km/h PR18+590	Intersection RD233 PR23+189	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LUDES TAISSY MONTBRE TROIS PUIITS CORMONTREUIL	Sortie agglo Cormontreuil PR17+732	Début zone 60km/h PR18+590	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	MAREUIL SUR AY	Intersection RD1 PR41+811	Sortie agglo Mareuil PR41+964	4	30m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 9	MAREUIL SUR AY OIRY	Sortie aggro Mareuil PR41+964	Giratoire RD3 PR44+261	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	OIRY	Giratoire RD3 PR44+261		4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	OIRY AVIZE	Giratoire RD3	Entrée aggro Avize	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	AVIZE	Entrée aggro Avize	sortie aggro Avize	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	AVIZE OGER LE MESNIL	Sortie aggro Avize	Entrée aggro Le Mesnil	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	LE MESNIL	Entrée aggro Le Mesnil	Sortie aggro Le Mesnil	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	LE MESNIL VILLENEUVE VOIPREUX	Sortie aggro Le Mesnil	Entrée aggro Vertus	3	100m	Tissu Ouvert
RD 9	VERTUS	Entrée aggro Vertus	Intersection RD37	4	30m	Tissu Ouvert
RD 9	VERTUS	Intersection RD37	Intersection RD36	4	30m	Tissu Ouvert
RD 21	LA VEUVE	Intersection RN44 au PR3	Intersection sortie A4 au PR4	3	100m	Tissu Ouvert
RD 27	THILLOIS GUEUX	Intersection RN31 PR0+000	Giratoire entrée aggro de Gueux	4	30m	Tissu Ouvert
RD 40	PIERRY MONTHELON CUISS	Giratoire RD40A PR	Intersection RD10	4	30m	Tissu Ouvert
RD 53	SEZANNE	Intersection RD373 PR0+000	Sortie aggro Sézanne PR0+714	4	30m	Tissu Ouvert
RD 53	SEZANNE	Sortie aggro Sézanne PR0+714	Intersection RD951 PR1+259	4	30m	Tissu Ouvert
RD 60	SARRY	Sortie aggro Châlons PR1+691	Entrée aggro Sarry PR3+015	4	30m	Tissu Ouvert
RD 60	SARRY	Entrée aggro Sarry PR3+015	Intersection RD80	4	30m	Tissu Ouvert
RD 74	BETHENY WITRY LES REIMS FRESNES LES REIMS	Sortie aggro Bétheny PR4+257	Intersection RD274 PR7+395	3	100m	Tissu Ouvert
RD 75	CHAMPIGNY TINQUEUX SAINT-BRICE	Giratoire RD275 PR3+1072	Giratoire RD275 PR4+596	4	30m	Tissu Ouvert
RD 201	EPERNAY AY	Sortie aggro Epernay PR0+846	Entrée aggro Ay PR2+019	3	100m	Tissu Ouvert
RD 201	AY	Entrée aggro Ay PR2+019	Intersection RD1 PR2+651	3	100m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 966	BETHENY COURCY	Début élargissement BA PR3+802	Fin élargissement BA PR3+924	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	COURCY	Fin élargissement BA PR3+924	Fin contournement BA PR6+573	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	COURCY BRIMONT	Fin contournement BA PR6+573	Début zone 70km/h PR8+200	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT	Début zone 70km/h PR8+200	Fin zone 70km/h PR8+600	4	30m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT	Fin zone 70km/h PR8+600	Intersection RD30 PR9+219	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	BRIMONT AUMENANCOURT	Intersection RD30 PR9+219	Entrée agglomération Pontgivart PR12+711	3	100m	Tissu Ouvert
RD 966	PONTGIVART	Entrée agglomération Pontgivart PR12+711	Sortie agglomération Pontgivart PR13+597	4	30m	Tissu Ouvert
RD 977	CHALONS L'ÉPINE SAINT-ÉTIENNE	Intersection RN44 PR0+000	Zone 3 voies PR37+158	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	SAINT-ÉTIENNE	Zone 3 voies PR37+158	Intersection RD208 PR38+141	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	SAINT-ÉTIENNE CUPERLY	Intersection RD208 PR38+141	Intersection giratoire A4 PR39+662	3	100m	Tissu Ouvert
RD 977	CUPERLY LA CHEPPE	Intersection giratoire A4 PR39+662	Intersection avec RD994	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	VERNEUIL DORMANS	Intersection RN3 PR0+00	Entrée Verneuil PR0+881	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	VERNEUIL	Entrée agglomération Verneuil PR0+881	Intersection RD1 PR1+099	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	PARGNY LES REIMS	Intersection RD26 PR28+546	Sortie agglomération Pargny PR28+944	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	PARGNY JOUY LES REIMS LES MESNEUX ORMES	Sortie agglomération Pargny PR28+944	Intersection RD275 PR31+474	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	ORMES LES MESNEUX TINQUEUX	Intersection RD275 PR31+474	Entrée agglomération Tinquex PR33+990	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	ORMES TINQUEUX	Entrée agglomération Tinquex PR33+990	Intersection RN31 PR34+811	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	REIMS CERNAY	Sortie agglomération Reims PR37+489	Entrée agglomération Cernay PR38+725	4	30m	Tissu Ouvert
RD 980	CERNAY	Entrée agglomération Cernay PR38+725	Sortie agglomération Cernay PR39+782	4	30m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 982	VITRY LE FRANCOIS VITRY EN PERTHOIS	Sortie agglomération Vitry-le-François PR1+637	Intersection RN4 PR1+794	3	100m	Tissu Ouvert
RD 982	VITRY EN PERTHOIS	Intersection RN4 PR1+794	Entrée agglomération Vitry-en-Perthois PR2+964	3	100m	Tissu Ouvert
RD 982	VITRY EN PERTHOIS	Entrée agglomération Vitry-en-Perthois PR2+964	Intersection RD995 PR3+418	4	30m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ATHIS	GUEUX	SAINT BRICE
AULNAY SUR MARNE	JALONS	COURCELLES
AUMENANCOURT	JOUY LES REIMS	SAINT ETIENNE AU
AVIZE	LOUVOIS	TEMPLE
AY	LUDES	SAINT GIBRIEN
BETHENY	MAILLY-CHAMPAGNE	SAINT MARTIN
BRIMONT	MAREUIL SUR AY	SARRY
CERNAY LES REIMS	MAROLLES	SEZANNE
CHALONS EN	MATOUQUES	SILLERY
CHAMPAGNE	MESNEUX (LES)	TAISSY
CHAMPIGNY	MESNIL SUR OGER (LE)	THILLOIS
CHAVOT-COURCOURT	MONTBRE	TINQUEUX
CHEPPE (LA)	MONTHELON	TROIS PUIITS
CHERVILLE	MONTMIRAIL	VERNEUIL
CHOUILLY	MOUSSY	VERTUS
CORMONTREUIL	OGER	VEUVE (LA)
COURCY	OIRY	VILLENEUVE
CUIS	ORMES	VINAY
CUPERLY	PARGNY LES REIMS	VINDEY
DIZY	PIERRY	VITRY EN PERTHOIS
DORMANS	PLIVOT	VITRY LE FRANCOIS
EPERNAY	PRUNAY	VOIPREUX
EPINE (L')	PUISIEULX	WITRY LES REIMS
FAGNIERES	RECY	
FRESNE LES REIMS	REIMS	

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

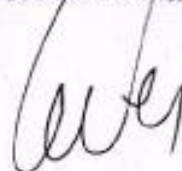
M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN

5. LES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)

Conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme, la liste des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) existantes sur le territoire de la commune de Reims est insérée ci-après.

En complément, le dossier de PLU contient une planche des Zones d'Aménagement Concerté, Lotissements et Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global, présentant graphiquement leur périmètre.

LISTE DES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

Nom de la ZAC	Date de création
ZAC Saint Léonard	28.08.1972
ZAC Essillards II	20.08.1976
ZAC Jardins de la Vesle	17.06.1991
ZAC Venise	21.02.1995
ZAC Jeanne d'Arc	06.02.1996
ZAC Dauphinot	11.05.2000
ZAC Sernam - Boulingrin	25.09.2017

6. LES LOTISSEMENTS

Est présentée ci-après à titre informatif, la liste des lotissements tels que définis à l'article L. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, existants sur le territoire de la commune de Reims.

En complément, le dossier de PLU contient 1 planche des Zones d'Aménagement Concerté et des Lotissements, présentant graphiquement leur périmètre.

LISTE DES LOTISSEMENTS

Adresse	Date de l'arrêté	Anciennes Parcelles	Nouvelles Parcelles
Rue Edouard Mignot, Clairmarais	24.09.2001	AT 351, 352	AT 373, 374, 375, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 387, 388, 389, 411
Rue Jules Bruneau	27.09.2001	DT 317, 615	DT 692, 693, 694
Rue des Champs	11.10.2001	KI 15	KI 237, 238
23/27 Rue Maurice Renard	27.03.2002	DT 262	DT 703, 704, 705, 706
56 rue Lecointre	29.10.2002	AV 908, 910	AV 908, 921, 922, 923, 924, 925, 926
Rue du Colonel Charbonneaux	04.08.2003	AC 197, 185	AC 185, 196, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216
Rue du Docteur Lemoine	22.09.2003	AZ 83p, 110, 114p	AZ 110, 116, 117, 118, 119, 121
Rue Micheler	17.12.2003	BO 65, 225, 226	BO 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 251, 252, 253, 255, 256, 258 BN 65
40 Rue Maurice Renard	15.06.2004	DT 707	DT 710
Rue Maurice Hollande	21.10.2004	EO 409, 413	EO 417, 418, 419, 422, 424, 425, 426, 427
Allée des Landais	13.09.2005	IT 69, 71	=
Rue Edouard Mignot - Rue André Pingat	25.10.2006	AT 355	AT 391, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426
Rue Maurice Hollande	25.06.2007	EO 423	EO 428, 429

7. LES PERIMETRES DE PREEMPTION

La liste des différents modes de préemption existants sur le territoire de la commune de Reims est insérée ci-après.

En complément, le dossier de PLU contient 1 planche des zones de préemption, c'est-à-dire les zones d'application du droit de préemption urbain et les zones de préemption des fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux, présentant graphiquement leur périmètre.

7.1. Le Droit de Préemption Urbain

Conformément aux articles L. 211- 1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un PLU peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain ou DPU :

- sur tout ou partie des zones urbaines ou U et des zones d'urbanisation future ou AU délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable,
- dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du code de l'Environnement,
- sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Ainsi, en application de ces articles, la commune de Reims exerce un droit de préemption urbain renforcé, c'est-à-dire applicable à l'ensemble des zones U et AU délimité sur son territoire. Elle peut également l'exercer dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Fléchambault.

7.2. Le Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux

Conformément aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Ainsi, en application de ces articles et conformément à la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2008, la commune de Reims exerce un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux dans les périmètres ci-après définis.

DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, DE COMMERCE ET BAUX COMMERCIAUX

Périmètres concernés	Linéaires concernés
Centre Historique	Délimité par : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Porte Mars et place de la République ▪ Boulevard Lundy ▪ Place Aristide Briand ▪ Boulevards de la Paix, Pasteur et Victor Hugo

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Place Saint-Nicaise ▪ Boulevard Victor Lambert ▪ Place des Droits de l'Homme ▪ Boulevards Dieu Lumière, Henri Henrot, Paul Doumer ▪ Boulevards Noiroot, Général Leclerc et Foch
Avenue de Laon (jusqu'à la place des Belges)	<p>Numéros de voirie concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ du n°1 au n°341 côté impair ▪ du n°2 au n°360 côté pair
Avenue Jean Jaurès (de la place Aristide Briand au carrefour Sébastopol et Croix Saint-Marc)	<p>Numéros de voirie concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ du n°1 au n°173 côté impair ▪ du n°2 au n°172 côté pair
Rue du Colonel Fabien	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En totalité
Avenue de Paris (jusqu'au pont SNCF)	<p>Numéros de voirie concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ du n°1 au n°23 côté impair ▪ du n°6 au n°28 côté pair
Rue de Cernay (jusqu'au boulevard Dauphinot)	<p>Numéros de voirie concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ du n°1 au n°169 côté impair ▪ du n°2 au n°184 côté pair
Rue Clovis Chézel (après le pont Fléchambault)	<p>Numéros de voirie concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ du n°57 au n°65 côté impair ▪ du n°50 au n°66bis côté pair
Rue de la Maison Blanche	<p>Numéros de voirie concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ du n°3 au n°7 côté impair, avec retour aux n°2 et 4 rue Estienne d'Orves ▪ du n°2 au n°10 côté pair
Rue de Courlancy	<p>Numéros de voirie concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ du n°273 au n°289 côté impair ▪ du n°134 au n°136 côté pair
Rue de Louvois	<p>Numéros de voirie concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ du n°39 côté impair avec retour aux n°31 et 33, place Sainte-Clotilde ▪ du n°2 à 6 et n°38 à 40 côté pair
Place Pierre de Fermat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En totalité
Place Jeanne Jugan	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En totalité
Centre commercial Pays de France	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En totalité
Centre commercial René Clair	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En totalité

Centre commercial de Turenne	▪ En totalité
------------------------------	---------------

8. LA DELIBERATION APPROUVANT LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE EXTERIEURE

Communauté urbaine du Grand Reims
Pôle services urbains
Direction de la voirie, circulation et éclairage

N° CC-2020-49
du 13 février 2020
Rapporteur : Charles GERMAIN

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE DE LA VILLE DE REIMS RÉVISION APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-57,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Règlement Local de Publicité de la Ville de Reims du 17 février 1986 instituant des zones de publicité à réglementation spéciale,

Vu la délibération n° CM-2013-19 du Conseil municipal de Reims du 28 janvier 2013 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune,

Vu la délibération n° CM-2013-20 du Conseil municipal de Reims du 28 janvier 2013 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération n° CM-2017-28 du Conseil municipal de Reims du 30 janvier 2017 concernant les procédures d'évolution des documents d'urbanisme notamment l'accord sur le transfert à la Communauté urbaine du Grand Reims de la poursuite et l'achèvement des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et tout document d'urbanisme (site patrimonial remarquable, Règlement Local de Publicité...) par la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu sa délibération n° CC-2017-58 du 9 février 2017 s'engageant à poursuivre les procédures de révision des documents d'urbanisme et règlements locaux de publicité engagées par les communes avant le transfert de compétence,

Vu la délibération n° CM-2019-118 du Conseil municipal de Reims du 13 mai 2019 émettant un avis favorable sur le projet,

Vu sa délibération n° CC-2019-160 du 27 juin 2019 arrêtant le projet de règlement local de publicité,

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération n° CM-2019-368 du Conseil municipal de Reims du 16 décembre 2019 émettant un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité soumis à approbation du Conseil communautaire,

Vu l'avis de la commission Voirie du jeudi 30 janvier 2020,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 6 février 2020,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Reims, tel qu'annexé,

d'autoriser Madame la Présidente à le mettre en œuvre.

La présente délibération et le Règlement Local de Publicité annexé seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté urbaine du Grand Reims et en mairie de Reims. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Règlement Local de Publicité sera mis en ligne sur le site du Grand Reims.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil
communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

La Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims

Catherine VAUTRIN

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 17 février 2020 et de la réception en Préfecture le 17 février 2020. Identifiant : 051-200067213-20200213-107144-DE-1-1

9. LA DELIBERATION INSTAURANT LA TAXE D'AMENAGEMENT

Pôle du développement économique, urbain et culturel
Direction de l'urbanisme et de l'aménagement urbain
Service Droit des Sols

N° CM-11-330
du 24 octobre 2011
Com. Finances RH AG : 13 octobre 2011
Com. Dév. durable Urba. Travaux Voirie :
12 octobre 2011
Rapporteur : M. QUENARD

REFORME DE LA FISCALITE DE L'URBANISME MISE EN PLACE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 331-1 et suivants,

Vu l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 introduisant un nouveau chapitre dans le Code de l'Urbanisme : la Fiscalité de l'aménagement,

Considérant que l'ancienne Taxe Locale d'Equipement (TLE) et les participations annexes vont être remplacées au profit d'une taxe unique, la taxe d'aménagement,

Vu la note explicative de synthèse jointe à la convocation, support de la présentation faite par le rapporteur en séance, valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

- 1 - de fixer à 3,5% le taux de la taxe d'aménagement applicable à l'ensemble du territoire de Reims couvert par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), à l'exception de l'hyper centre dénommé zone UA du PLU,
- 2 - de fixer à 5% le taux de la taxe d'aménagement applicable dans la zone UA du PLU,
- 3 - d'adopter le dispositif suivant concernant les exonérations facultatives :

Catégorie concernée	Exonération /Surface	Prix du m ² construit	Décision
Logement social hors PLAI (Ex : accession sociale, PLUS, PLSA)	Possible sur tout ou partie	330 €	Pourcentage de surface exonérée : 70 %
Logement financé par le prêt à taux 0 (PTZ+)	Possible sur 50% maximum de la surface	660 €	Pourcentage de surface exonérée : 50 %

Locaux industriels, artisanaux et annexes	Possible sur tout ou partie	330 €	Pourcentage de surface exonérée : 10 %
Commerces de détail < à 400 m ²	Possible sur tout ou partie	660 €	Pourcentage de surface exonérée : 1) de 1 à 200 m ² : 70 % 2) de 201 à 400 m ² : 50 %
Immeubles classés MH ou inscrits	Possible sur tout ou partie	660 €	Pourcentage de surface exonérée : 0 %
Montant forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans les surfaces construites (valeur comprise entre 2000 € et 5000 €) :			4 000 €

Ce nouveau dispositif ne permet pas d'évaluer les recettes attendues, mais une simulation effectuée sur des dossiers précédemment délivrés (sans exonération), montre qu'à taux constant, la taxe d'aménagement assure à minima, la recette de l'ancienne taxe locale d'équipement.

N° CM-11-330

Le Conseil adopte les conclusions du rapport qui précède

Pour extrait conforme au registre des délibérations
du conseil municipal

Pour Madame la Maire,



L'Adjoint délégué,
Eric QUENARD